

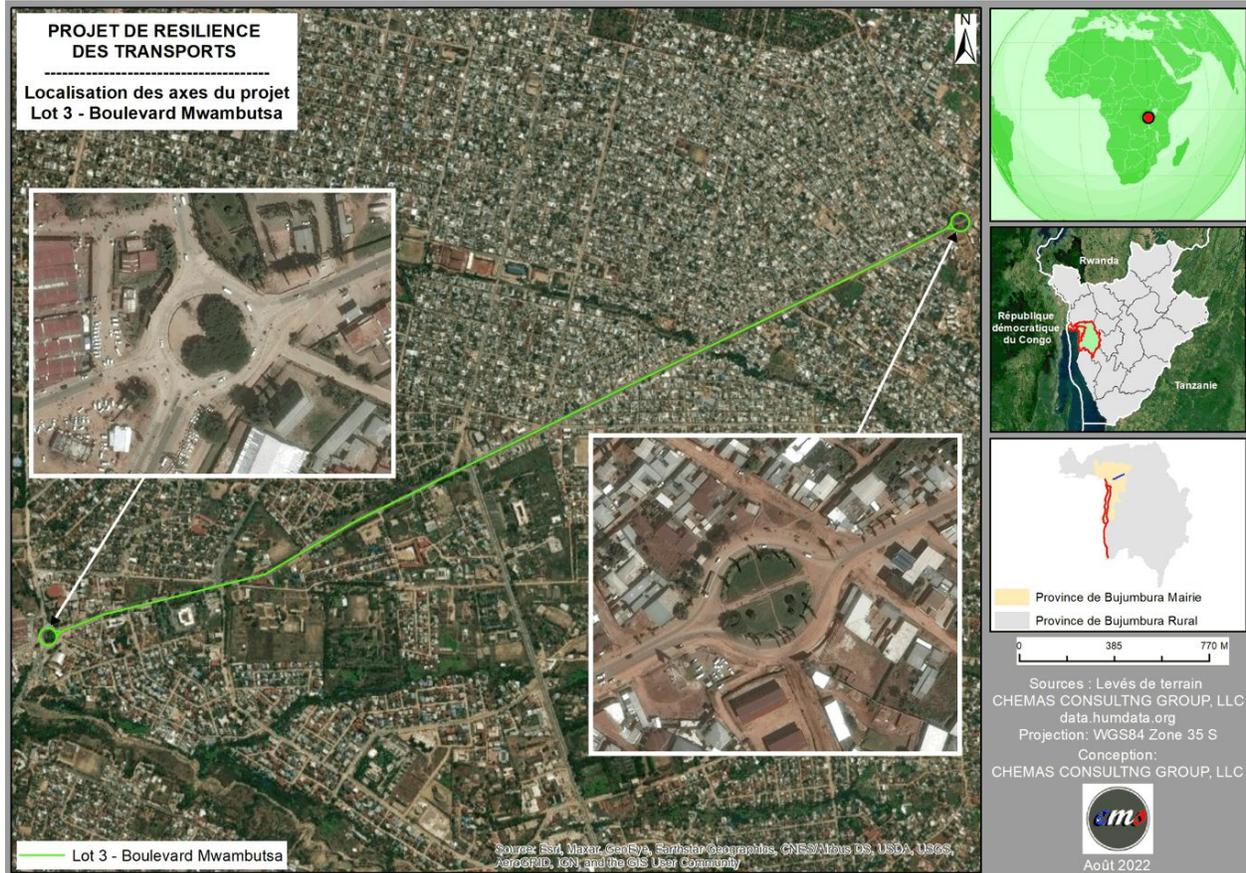


REPUBLIQUE DU BURUNDI



PROJET DE RESILIENCE DES TRANSPORTS (P172988)

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION RELATIF AUX TRAVAUX SUR L'AXE BOULEVARD MWAMBUTSA (LOT 3)



RAPPORT DEFINITIF

Août 2022

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| LISTE DES TABLEAUX, FIGURES, PHOTOS ET CARTES..... | 5 |
| SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES..... | 6 |
| DEFINITION DE QUELQUES TERMES | 8 |
| FICHE DE DONNEES DE LA REINSTALLATION..... | 11 |
| RESUME EXECUTIF | 12 |
| INFUNYAFUNYO Y'IBIRIMWO..... | 22 |
| 1. INTRODUCTION..... | 33 |
| 1.1. CONTEXTE DU PROJET..... | 33 |
| 1.2. PRESENTATION DU TRONÇON DE ROUTE CONCERNÉ PAR LE PROJET | 33 |
| 1.3. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU PAR | 34 |
| 2. DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX..... | 35 |
| 2.1. DESCRIPTION DES TRAVAUX | 35 |
| 2.2. CONSISTANCE DES TRAVAUX | 35 |
| 2.3. LOCALISATION DES TRAVAUX..... | 35 |
| 3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS | 37 |
| 3.1. ALTERNATIVES CONSIDEREES POUR EVITER OU MINIMISER LA REINSTALLATION | 37 |
| 3.2. ACTIVITES DU PROJET DONNANT LIEU A LA REINSTALLATION | 37 |
| 3.3. ZONE D'IMPACT DU PROJET DONNANT LIEU A LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE..... | 37 |
| 3.4. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES, BIENS ET SOURCES DE REVENUS ET DE SUBSISTANCE | 37 |
| 3.4.1. <i>Impacts sur les terres</i> | 37 |
| 3.4.2. <i>Impacts sur les structures bâties</i> | 38 |
| 3.4.3. <i>Impacts sur les arbres</i> | 38 |
| 3.4.4. <i>Impacts du Projet sur les cultures</i> | 39 |
| 3.4.5. <i>Impacts sur les revenus</i> | 39 |
| 3.4.6. <i>Montant destiné aux PAP vulnérables.....</i> | 41 |
| 3.4.7. <i>Synthèse des catégories et du nombre de PAP</i> | 41 |
| 4. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PAR..... | 42 |
| 5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES | 43 |
| 5.1. ANALYSE DU PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DES PAP | 43 |
| 5.2. CARACTERISTIQUES SOCIODEMOGRAPHIQUES DES PAP..... | 43 |
| 5.2.1. <i>Sexe des PAP enquêtées</i> | 43 |
| 5.2.2. <i>L'âge des PAP.....</i> | 43 |
| 5.2.3. <i>La situation matrimoniale des PAP.....</i> | 43 |
| 5.2.4. <i>Le niveau d'instruction des personnes enquêtées.....</i> | 44 |
| 5.3. SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE DES PAP..... | 44 |
| 5.3.1. <i>Activités socioprofessionnelles des PAP</i> | 44 |
| 5.3.2. <i>Revenus mensuels des PAP</i> | 45 |
| 5.3.3. <i>nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées</i> | 45 |
| 5.3.4. <i>Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées.....</i> | 45 |
| 5.4. <i>PREFERENCE DE REINSTALLATION ET/OU DE COMPENSATION DE LA PAP</i> | 46 |
| 5.5. <i>CARACTERISTIQUES ET CRITERE DE VULNERABILITE DES PAP</i> | 46 |
| 6. CADRE JURIDIQUE | 47 |
| 6.1. LEGISLATION ET REGLEMENTATION NATIONALES PERTINENTES..... | 47 |
| 6.1.1. <i>Code foncier.....</i> | 47 |
| 6.1.2. <i>Règles générales.....</i> | 47 |
| 6.2. LEGISLATION EN MATIERE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE..... | 48 |
| 6.2.1. <i>Bases de l'expropriation</i> | 48 |
| 6.2.2. <i>L'expropriation de biens privés.....</i> | 48 |
| 6.2.3. <i>Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i> | 48 |

| | | |
|---------|---|----|
| 6.2.4. | <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i> | 49 |
| 6.2.5. | <i>Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i> | 49 |
| 6.2.4. | <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i> | 50 |
| 6.3. | NORME ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE N°5 (NES N°5) « ACQUISITION DE TERRE, RESTRICTION D'ACCES A L'UTILISATION DE TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE » DE LA BANQUE MONDIALE | 50 |
| 6.4. | COMPARAISON ENTRE LA NES N°5 DE LA BM ET LA LEGISLATION BURUNDAISE EN VIGUEUR | 53 |
| 6.5. | ANALYSE DES POINTS DE CONVERGENCE ENTRE LA LEGISLATION NATIONALE ET LA NES N°5 | 63 |
| 7. | CADRE INSTITUTIONNEL | 64 |
| 7.1. | MINISTERES | 64 |
| 7.2. | STRUCTURE ADMINISTRATIVE | 64 |
| 8. | ELIGIBILITE | 65 |
| 8.1. | CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET | 65 |
| 8.2. | DATE LIMITE D'ADMISSIBILITE | 66 |
| 8.3. | MATRICE DE COMPENSATION | 66 |
| 9. | EVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS | 68 |
| 9.1. | LES PRINCIPES D'INDEMNISATION | 68 |
| 9.2. | FORME D'INDEMNISATION | 69 |
| 9.3. | METHODES D'EVALUATION DES COMPENSATIONS | 70 |
| 9.3.1. | <i>Evaluation des indemnisations pour les pertes de structures bâties</i> | 70 |
| 9.3.2. | <i>Evaluation des indemnisations pour perte de terrain nu à usage d'habitation</i> | 70 |
| 9.3.3. | <i>Evaluation des indemnisations pour perte de terre agricole</i> | 70 |
| 9.3.4. | <i>Evaluation des indemnisations pour les pertes de récolte et d'arbres</i> | 71 |
| 9.3.5. | <i>Indemnisation pour perte de revenu du commerce</i> | 71 |
| 9.4. | RESULTAT DES EVALUATIONS DES COUTS DE COMPENSATION | 72 |
| 9.4.1. | <i>Indemnisations liées aux structures bâties</i> | 72 |
| 9.4.2. | <i>Indemnisations liées aux terrains nus à usage d'habitation</i> | 72 |
| 9.4.3. | <i>Indemnisation pour pertes de cultures</i> | 72 |
| 9.4.4. | <i>Indemnisation liée à la perte d'arbres</i> | 73 |
| 9.4.5. | <i>Indemnisation liée aux pertes de revenu du commerce</i> | 73 |
| 9.4.6. | <i>Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation</i> | 74 |
| 9.5. | ESTIMATION DE L'AIDE A LA REINSTALLATION A FOURNIR AUX PAP | 76 |
| 9.6. | PROCESSUS DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS/COMPENSATIONS AUX PAP | 76 |
| 9.6.1. | <i>Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation</i> | 76 |
| 9.6.2. | <i>Présenter les pertes individuelles et collectives estimées</i> | 76 |
| 9.6.3. | <i>Négocier avec les PAP les compensations accordées</i> | 76 |
| 9.6.4. | <i>Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord</i> | 76 |
| 9.6.5. | <i>Payer les indemnités</i> | 77 |
| 9.6.6. | <i>Accompagner les personnes affectées</i> | 77 |
| 10. | MESURES DE REINSTALLATION | 78 |
| 10.1. | MESURES D'APPUI A LA TRANSITION | 78 |
| 10.2. | ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES PAP | 78 |
| 10.3. | INFORMATION ET SENSIBILISATION DES PAP | 78 |
| 11. | SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION | 79 |
| 12. | LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX | 79 |
| 13. | PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL | 79 |
| 13.1. | <i>Environnement socio-économique et sécuritaire: Risques de VBG (EAS/HS et VCE)</i> | 79 |
| 14. | CONSULTATION DU PUBLIC ET PARTICIPATION ET INCLUSION COMMUNAUTAIRE | 81 |
| 14.1. | OBJECTIFS DES CONSULTATIONS, PARTICIPATION ET INCLUSION DU PUBLIC | 81 |
| 14.2. | DEMARCHE ADOPTEE | 81 |
| 14.3. | ANALYSE DES RESULTATS DES CONSULTATION, PARTICIPATION ET INCLUSION DU PUBLIC | 82 |
| 14.3.1. | <i>Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes</i> | 82 |
| 14.4. | CONCLUSION SUR LA CONSULTATION, LA PARTICIPATION ET L'INCLUSION DU PUBLIC | 87 |
| 15. | PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES | 88 |

| | | |
|----------------------|---|------------|
| 15.1. | FONDEMENTS ET PRINCIPES D'UN MECANISME DE GESTION DES PLAINTES (MGP) | 88 |
| 15.2. | TYPES DE PLAINTES A TRAITER | 89 |
| 15.2.1. | <i>Etapes et procédures de gestion des plaintes</i> | 89 |
| 15.2.2. | <i>Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs et des recours</i> | 90 |
| 15.3. | DISPOSITIF DE GESTION DES PLAINTES LIEES À L'EAS/HS | 93 |
| 15.3.1. | <i>Orientation vers les services de réponse aux incidents VBG</i> | 93 |
| 15.3.2. | <i>Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits</i> | 93 |
| 16. | RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR | 94 |
| 16.1. | L'UNITE DE GESTION DU PROJET | 95 |
| 16.2. | L'OPERATEUR CHARGE DE L'APPUI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR | 95 |
| 16.3. | LA COMMISSION DE RECENSEMENT ET D'INDEMNISATION | 95 |
| 16.4. | LES COMMUNES CONCERNEES PAR LE TRACE DU BOULEVARD MWAMBUTSA | 96 |
| 17. | SUIVI - EVALUATION | 97 |
| 17.1. | LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR | 97 |
| 17.2. | LES INDICATEURS DE SUIVI | 97 |
| 17.3. | L'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR | 99 |
| 18. | CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR | 100 |
| 19. | BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR | 101 |
| 19.1. | SOURCE DE FINANCEMENT | 101 |
| 20. | DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR | 102 |
| | BIBLIOGRAPHIE | 103 |
| ANNEXES | | 106 |
| | ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTÉ | 107 |
| | ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES | 108 |
| | ANNEXE 3 : MATRICE DE TRAITEMENT DE PLAINTES | 109 |
| | ANNEXE 4 : TABLEAU DE SYNTHÉSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES | 110 |
| | ANNEXE 5 : ACTEURS CONSULTES ET NOMBRE DE PARICIPANTS | 111 |

LISTE DES TABLEAUX, FIGURES, PHOTOS ET CARTES

Liste des tableaux

| | |
|---|-----|
| Tableau 1 : Spécifications techniques des chaussées | 35 |
| Tableau 2 : Pertes de terres induites par le projet | 37 |
| Tableau 3 : Pertes d'arbres induites par le projet | 38 |
| Tableau 4 : Perte de cultures induite par le projet | 39 |
| Tableau 5 : Estimation des montants destinées aux PAP vulnérables | 41 |
| Tableau 6 : Synthèse des compensations | 41 |
| Tableau 7 : Répartition des PAP suivant les tranches d'âge en commune Ntahangwa | 43 |
| Tableau 8 : Situation matrimoniale des PAP en commune Ntahangwa..... | 44 |
| Tableau 9 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction..... | 44 |
| Tableau 10: Activités principales | 44 |
| Tableau 11 : Repartition des PAP | 45 |
| Tableau 12 : Nombre de personnes a charge..... | 45 |
| Tableau 13 : Situation des PAP Vuonerables..... | 46 |
| Tableau 14: Tableau Compratif.. | 54 |
| Tableau 15 : Matrices des Compensations | 66 |
| Tableau 16 : Formes de Compensations | 69 |
| Tableau 17 : Compensation des pertes de structure en dur | 72 |
| Tableau 18 : Compensation des pertes de terres | 72 |
| Tableau 19 : Compensations des pertes de cultures | 73 |
| Tableau 20 : Compensations pertes d'arbres..... | 73 |
| Tableau 21 : Compensation des pertes de revenus..... | 73 |
| Tableau 22 : Acteurs Consultés..... | 81 |
| Tableau 23 : Tableau de Synthèse des Avis..... | 84 |
| Tableau 24 : Niveau de traitement des plaintes..... | 92 |
| Tableau 25 : Synthese des Acteurs..... | 96 |
| Tableau 26 : Indicateur de suivi de la mise en œuvre | 97 |
| Tableau 27 : Calendrier de mise en œuvre du PAR | 100 |
| Tableau 28 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation | 101 |

Liste des figures

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Dispositif institutionnel de gestion des griefs..... | 90 |
| Figure 2 : Processus de traitement des griefs et recours | 92 |
| Figure 3 : Organigramme de l'UGP du PRT..... | 94 |

Liste des photos

| | |
|---|----|
| Photo 1 : Exploitations agricoles le long du Boulevard Mwambutsa | 38 |
| Photo 2 : Pieds d'arbres impactés le long du Boulevard Mwambutsa | 38 |
| Photos 3 : Aperçu de activités socioéconomiques et commerciales impactés sur le Blvd. Mwambutsa | 39 |

Liste des cartes

| | |
|--|----|
| Carte 1 : Localisation du tracé du Boulevard Mwambutsa | 36 |
|--|----|

SIGLES, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

| | |
|--------------------|--|
| AFAB | Association des Femmes d’Affaires de Burundi |
| AFRABU | Association des Femmes Rapatriées du Burundi |
| APD | Avant-projet détaillé |
| APS | Avant-projet Sommaire |
| ARB | Agence Routière du Burundi |
| BBM | Bétons bitumineux minces |
| BBTM | Bétons bitumineux très minces |
| CES | Cadre Environnemental et Social |
| CERC | Composante d'intervention d'urgence |
| CGR | Comité local de Gestion des Réclamations |
| COVID-19 | Pandémie de la maladie à CORONAVIRUS |
| CRI | Comité de Recensement et d’Indemnisation |
| DAO | Dossier d’Appel d’Offres |
| EAS/HS | Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel |
| EIES | Etude d’Impact Environnemental et Social |
| EPI | Equipement de Protection Individuelle |
| E&S | Environnemental et Social |
| FPI | Financement de projets d’investissement |
| HIMO | Haute Intensité de la Main d’œuvre |
| HSS | Hygiène, Santé et Sécurité |
| IEC | Information, d’éducation et de communication |
| IECS | Information, Education, Communication et Sensibilisation |
| IST | Infections Sexuellement Transmissibles |
| MGP | Mécanisme de gestion des plaintes |
| MINEAGRIE | Ministère de l’Environnement, de l’Agriculture et de l’Élevage |
| NES | Normes Environnementales et Sociales |
| NBP-EAS/HS | Note de bonnes pratiques pour lutter contre l’EAS/HS |
| OBPE | Office Burundais pour la Protection de l’Environnement |
| ODP | Objectif de Développement |
| ONG | Organisation Non-Gouvernementale |
| OMS | Organisation Mondiale de la Santé |
| OTRACO | Office Burundais pour le Transport en Commun |
| PAP | Personnes Affectées par le Projet |
| PAR | Plan d’Action de Réinstallation |
| PGES | Plan de Gestion Environnementale et Sociale |
| PMPP | Plan de Mobilisation des Parties Prenantes |
| PND-Burundi | Plan National de Développement du Burundi |
| PNUD | Programme des Nations-Unies pour le Développement |
| PRT | Projet de Résilience des Transport |
| PTBA | Programme de Travail et Budget Annuel |
| REC-FPCT | Réseau d’Échanges de Commerçantes et de Femmes Petites Transfrontières |

| | |
|-----------------|---|
| | Commerçantes Transfrontalières |
| REGIDESO | Régie de production et de distribution d'eau et d'électricité |
| RH | Ressources humaines |
| RN3 | Route Nationale 3 |
| SIDA | Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis |
| SMIG | Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti |
| TP | Travaux Publics |
| UGP | Unité de Gestion du Projet |
| UNICEF | Fond des Nations-Unies pour l'Enfance |
| UPP | Unité de Préparation du Projet |
| VBG | Violences Basées sur le Genre |

DEFINITION DE QUELQUES TERMES

Acquisition de terre : Elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent..

Aide ou Assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement et/ou économiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement et/ou de restauration des moyens d'existence ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Concession : On entend par « concession » l'ensemble des structures physiques contiguës dont les limites sont bien définies et abritant les membres d'une famille.

Coût de remplacement : désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents y compris tous les frais de bornage, de viabilisation.

Date limite d'éligibilité ou date butoir : Date de clôture du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par le projet, clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ou date butoir, ne sont pas éligibles aux indemnisations, ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens de subsistance ou d'existence du fait du projet en raison, par exemple, de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau), ou de la disparition d'employeurs. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du projet.

Déplacement physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager avec leur famille du fait du projet.

Evaluation des impenses : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Par exemple, les personnes âgées, inactives et aux ressources limitées ne bénéficiant pas de soutiens de leurs proches ou des veuves avec de nombreux enfants à leurs charges sans aucune source potentielle de revenus constituent des catégories particulièrement vulnérables à protéger contre un déplacement involontaire. Les groupes vulnérables se définissent aussi par les personnes qui risquent de devenir plus vulnérables ou plus pauvres encore du fait du déplacement, ou du processus de compensation et de réinstallation.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de Réinstallation (PR) : Il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation ; (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; et (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le projet affecte les sources de revenus ou moyens de subsistance des PAP. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire : On entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peut entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

Terrains agricoles : le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, ou la fourniture d'une terre semblable plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau de rendement semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation.

Bâtiments privés ou publics : le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblable ou supérieur à celui du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs et le coût de toutes les taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

Moyens de subsistance : Ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.

FEUILLE DES DONNÉES DE LA RÉINSTALLATION

| N° | Sujet | Données |
|----|---|---|
| 1 | Localisation du projet | Burundi |
| 2 | Province/Zone/Collines | Ville de Bujumbura, commune de Ntahangwa |
| 3 | Activités induisant la réinstallation | Travaux de réhabilitation du Boulevard Mwambutsa |
| 4 | Type de travaux | Travaux de Génie Civil (réhabilitation et élargissement de la route en projet pilote du transport non motorisé) |
| 5 | Date Butoir | 7 janvier 2022 |
| 6 | Date de recensement | 26 décembre 2021 au 7 janvier 2022 |
| 7 | Durée des travaux | 18 mois |
| 8 | Budget total du PAR | 755 571 840 BIF soit 377,785.92 USD |
| 9 | Budget des compensations | 435 571 840 BIF soit 217,785.92 USD |
| 10 | Nombre total de personnes affectées par le projet (PAP) | 60 |
| 11 | Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés | 642 |
| 12 | Nombre de PAP déplacées physique | 00 |
| 13 | Perte de cultures | 02 |
| 14 | Perte de structures bâties | 38 |
| 15 | Perte d'arbres | 50 |
| 16 | Pertes de revenus du commerce | 84 |
| 17 | Perte de terre | 23 |
| 19 | Superficie totale de terre affectée | 1808 m ² |
| 20 | Superficie de structures affectées | 3800 m ² |
| 21 | Superficie cultivée affectée | 2 100m ² |

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

RESUME EXECUTIF

Contexte du projet

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est conçu avec et financé par la Banque Mondiale. Son objectif de développement est de fournir une connectivité routière efficace, sûre et résiliente au climat le long du corridor principal reliant le Burundi, enclavé, à la Tanzanie voisine, et de renforcer la capacité institutionnelle à planifier, développer et préserver durablement les actifs routiers résilients au climat. Bref, il vise à améliorer les conditions de transport dans le centre-ville de Bujumbura en désengorgeant, autant que possible, le trafic routier sur la dorsale sud/côtière, notamment la RN3 entre le PK0 et le PK 25 plus précisément, ceci en addition de ses interventions sur le contournement ouest de Bujumbura (18 Km) et sur les deux tronçons sur les Boulevards Ndadayé (1.6 Km) et Mwambutsa (2.4 Km) ; soit un linéaire total de 48 Km.

Le screening des activités de la composante 1 connue comme étant les investissements prioritaires du PRT (réhabilitation, élargissement) a révélé que la mise en œuvre de ces activités nécessitera des acquisitions de terres qui risqueraient de nécessiter des acquisitions de terres tant temporaires que définitives ne nécessitant pas de déplacements physiques de personnes mais plutôt des restrictions d'accès et/ou des contraintes modérées devant occasionner des pertes économiques ou sources et/ou moyens de subsistance. Le résultat de ce screening suggère le déclenchement de la NES 5 et l'élaboration d'un plan d'Action de Réinstallation (PAR) comme mesure de mitigation et pour pallier ces manques à gagner, en conformité avec la législation burundaise en matière de réinstallation en vigueur, et les exigences de la Banque mondiale, notamment celle de la 5.

Description des travaux

Les travaux de ce lot vont principalement se porter sur le Boulevard Mwambutsa. Les travaux de ce sous-projet permettront de passer de 2 x 1 voie (situation actuelle) à 2 x 2 voies avec terre-plein centrale, accotements et pistes piétonnes, sur la totalité de la section.

Pour le Boulevard Mwambusta, l'emprise est la suivante :
Chaussée en :

- Béton Bitumineux : 2 x 7 m
- Terre-plein centrale : 2 m de large
- Accotements (pour transport non motorisé) : 2 x 2,50 m
- Trottoirs piétonniers: 2 x 2 m
- Fossés collecteurs: 1 m

Le sous-projet prévoit la construction de deux (2) giratoires de type turbo en lieu et place du giratoire classique au rond-point des Nations Unies et de la simple intersection au carrefour de la Gare du Nord.

Justification et Objectifs du PAR

Comme susmentionné, la mise en œuvre des investissements prioritaires envisagés dans la composante 1 sont susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres qui tant bien même qu'elles ne devraient pas nécessairement occasionner de déplacements physiques de personnes, elles devront toutes occasionner des pertes économiques et affecter ainsi négativement les propriétaires et/ou locataires de ces zones sises dans l'emprise du projet. Ainsi, vu que les caractéristiques géophysiques des sites devant

recevoir ces futurs investissements sont présentement connues, pour mitiger les effets néfastes de ces risques et impacts, les prescriptions sises dans la NES 5 et la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement requièrent l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) de manière assez consultative et participative avant l'évaluation du PRT. Les objectifs du présent plan d'Actions de réinstallation décrit dans la NES N°5 sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Impacts des travaux sur les personnes et les biens

L'enquête a permis de recenser 60 personnes dont les biens et/ou actifs sont impactés par la réhabilitation du Boulevard Mwambutsa qui s'étend sur 2,5 km du rond-point des Nations Unies (zone urbaine de Ngagara) au rond-point de la Gare du Nord situé en zone urbaine de Kamenge.

Le recensement des biens et activités affectés le long du Boulevard de Mwambutsa a permis de recenser 60 PAP qui se répartissent en cinq (05) catégories ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau a : Recensement des biens au Boulevard Mwambutsa

| Catégories de PAP | Nombre de PAP | Nombre ou superficie affecté |
|-------------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| Perte de cultures | 04 | 2100m ² |
| Perte de structures bâties | 41 | 3800 m ² |
| Perte d'arbres | 22 | 88 arbres |
| Pertes de revenus du commerce | 32 | |
| Perte de terre | 38 | 1808 m ² |
| TOTAL | 60 | |

Cadre juridique de la réinstallation

Le cadre juridique de la réinstallation applicable au projet s'appuie sur la législation et la réglementation nationale portant les procédures d'expropriations et la Norme environnementale et sociale n°5 sur l'acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

Concernant l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant un juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

Comme clairement susmentionné (Article 36 de la Constitution), au Burundi, « Toute personnes a droit à la propriété », en un mot, aucune discrimination, qu'elle soit négative ou positive ne semble autorisée par la loi. En fait, dans le droit Burundais, il n'y a pas de dispositions particulières en rapport avec la certification foncière et la femme. Au fait une femme qui a acquis d'elle-même (par achat et/ou don) peut, comme tout citoyen, chercher et obtenir le certificat foncier. Aussi, le droit burundais est muet sur l'héritage et la femme. Il découle des informations recueillies auprès des services judiciaires qu'actuellement, les femmes de Bujumbura Mairie et de Bujumbura rural, bénéficient, comme les hommes de l'héritage. Cela se fait sans aucune base judiciaire. Dans d'autres provinces cependant, l'héritage des femmes est moins prononcé. Dans ces provinces, une femme qui reçoit une portion de propriété n'a pas droit de la vendre. En somme, ces deux aspects prouvent que le droit burundais reste encore assez lacunaire avec comme conséquences envisageables l'accentuation des VBG. En général les hommes sont le plus souvent considérés comme étant les seuls à hériter des propriétés foncières léguée par les parents et/ou les conjoints. En conséquence, les femmes, le plus souvent frustrées, recourent en guise de dernier recours, aux tribunaux pour des essais d'arrangement ; même si, à cause de la pesanteur sociale et culturelle, les résultats escomptés ne sont pas toujours en leur faveur.

La liste suivante comprend les textes législatifs et règlementaires en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi :

- La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 ;
- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenure foncière et aux droits de propriété ;
- Décret n° 100/15 de la 30/1/2017 portant réorganisation de la commission foncière Nationale et de son secrétariat Permanent ;
- Loi n° 1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'eau du Burundi ;
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi ;
- Loi N°1/07 du 15 Juillet 2016 Portant Révision du code Forestier.
- Mobiliser les ressources de compensations des Personnes affectées par les travaux du projet PRT ;
- Participer au suivi de la mise en œuvre des opérations d'indemnisation.

Dans le cadre du PRT, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

Les recommandations de la Note de bonnes pratiques pour lutter contre l'Exploitation et les atteintes Sexuelles, et le Harcèlement sexuel (EAS/HS) dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil seront tenues en compte pour l'enrichissement des mesures de prévention, atténuation et réponse aux risques EAS/HS liés au projet¹.

Cadre institutionnel de la réinstallation

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, les institutions étatiques et les organismes intervenant dans la programmation des différentes étapes de la mise en œuvre des activités de réinstallation, sont les suivants :

1. Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MFBPE)

Selon le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la planification économique, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles pouvant cadrer avec le PRT en général et le PAR en particulier sont :

- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses publiques (PDP),
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financement de l'Etat.

2. Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux (MIELS)

D'après le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement dudit ministère, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles en rapport avec le PRT sont notamment :

- Promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires et défavorisant le désenclavement du pays,
- Assurer le maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines

¹ <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

Il conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des routes et des pistes sur toute l'étendue du territoire. Dans le cadre du projet de voie de contournement de Bujumbura, il est le Maître d'Ouvrage

3. Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme (MCTIT)

D'après le décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, plusieurs missions sont assignées audit ministère. Celles pouvant se rapporter au PRT sont notamment :

- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne, maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés.

4. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MINEAGRIE)

D'après le Décret n°100/091 du 28 Octobre 2020 portant révision du décret °100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, plusieurs missions sont assignées à ce ministère, mais celle en rapport avec le PRT sont notamment :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Décider de la vocation terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas d'aménagement du territoire ;

Agence Routière du Burundi (ARB) : En tant que maître d'ouvrage, l'ARB assure la coordination et la supervision des activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Il incombe à l'ARB de mobiliser les ressources financières et humaines idoines en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente du présent PAR.

Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de fin des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a pris fin le **7 janvier 2022**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (du 18 décembre 2021 au 5 janvier 2022), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par

le projet que les populations qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

Principe d'évaluation des compensations

Les indemnités devront se faire dans le respect des dispositions de la législation nationale ainsi que celles prévues par NES n°5 du CES de la Banque mondiale. Cependant, s'il advenait que certaines dispositions de ces deux ensembles réglementaires soient divergentes, le projet appliquerait celui qui est le plus favorable aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des cultures : celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement totale (d'après la Banque mondiale) et non avec un coefficient correcteur et selon des normes anciennes de 2008 (selon la loi burundaise). C'est également le cas pour l'amélioration des conditions de logement des personnes déplacées physiquement qui doivent disposer d'un logement adéquat et une sécurité de tenure.

Consultation, Participation et Inclusion des parties prenantes

Les consultations, participation et inclusion du public ont concerné les communes Bujumbura, de Muya, de Mukaza et de Kabezi avec les rencontres des autorités municipales, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées sur l'emprise du projet, et qui, du fait des travaux du projet subiront les impacts liés aux pertes de terre, de biens, d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées du 26 décembre 2021 au 7 janvier 2022 dans les zones d'intervention du projet.

L'analyse des résultats des différentes consultations menées dans le cadre des travaux prioritaires du Projet de Résilience des Transports au Burundi (Boulevard Mwambutsa), laisse apparaître une acceptation totale de parties prenantes jusque-là rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s'accordent à dire que les impacts positifs sont sans doute :

- Une facilitation de la circulation des biens et des personnes ;
- Une réduction des embouteillages et gain de temps dans l'approvisionnement des marchandises et cela concourt à la fois aux éventuelles baisses de prix et l'accroissement des chiffres d'affaires des commerçants ;
- Une amélioration du bon état des routes qui vont encourager les usagers et les gros transporteurs à acheter de nouveaux véhicules moins polluants permettant ainsi une réduction conséquente des impacts environnementaux que pourraient entraîner les vieilles voitures d'occasion qui inondent actuellement la circulation.

Les impacts négatifs identifiés par les parties prenantes sont les suivants :

- Risques d'aggravation des conditions des populations autochtones ;
- Risques sur la santé notamment la prolifération des maladies sexuellement transmissibles, des maladies respiratoires, la COVID-9, pollution de l'air liée à la poussière et des déchets issus des bases de vie ;
- Risques des Violences physiques psychologique et voir économiques notamment sur les femmes et l'exploitation sexuelle ainsi que l'abus, et le harcèlement sexuel ;
- Risques d'accidents liés à la vitesse et au non-respect des codes de bonne conduite y compris le personnel du projet ;
- Risques de baisse des sources de revenus des populations riveraines.

Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) sensible à l'Exploitation et l'Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (MGP-EAS/HS)

Le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

Les niveaux de gestion des plaintes sont :

- Le Comité Local ou de la Colline ;
- Le Comité Communal de Gestion des Plaintes
- L'Unité de Gestion du Projet (UGP) ;
- Le recours judiciaire.

Dispositifs de gestion des plaintes EAS/HS

Il sera mis en place des points focaux qui ne serviront de points de contact confidentiels pour recevoir des informations sur d'éventuels incidents de VBG et déclencher le système d'orientation pour fournir aux survivantes des informations et un accès aux services. Il serait souhaitable que les points focaux de lutte contre la VBG agissent comme des ressources communautaires précieuses pour la prise en charge des survivantes vers les services et donc que les survivantes continuent de s'adresser à eux pour obtenir de l'aide après la fin du projet. Les points focaux VBG connaîtront l'ensemble de la procédure de réponse avec les mécanismes de rapport et de renvoi approprié qui sera définie en cas de VBG (y compris EAS/HS) dans le cadre du projet ainsi que son unité de gestion avec les parties prenantes et les normes éthiques qui seront suivies.

Le rôle du point focal n'est pas de prendre en charge les cas d'EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement. L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les prestataires de services qui sont identifiés et opérationnels dans la zone.

En ce qui concerne le traitement des plaintes d'EAS/HS, ce genre de plainte est classifié comme un « incident sévère » et ne sera pas traité par une structure locale, qui joue uniquement le rôle de référencement de cas si nécessaire.

Cadre organisationnel de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre du PAR va impliquer l'intervention d'un certain nombre de structures qui travailleront en étroite collaboration avec l'UGP pour réaliser une bonne exécution des mesures et recommandations de ce PAR. Ces structures sont les suivantes :

Tableau b : Responsabilités dans la mise en œuvre du PAR

| Institutions | Responsabilités |
|--|--|
| L'Unité des Gestion du Projet Résilience des Transport (UGP /PRT) | <ul style="list-style-type: none"> • valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, le PAR validé; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées; • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. |
| La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI) | <ul style="list-style-type: none"> • Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises. |
| L'Opérateur chargée de l'appui à la mise en œuvre du PAR | <ul style="list-style-type: none"> • conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ; • appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain. |
| La Communes concernée par le Boulevard Mwambutsa | <ul style="list-style-type: none"> • prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • participer à l'information des chefs de colline et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations. |

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR

La mise en œuvre de ce PAR de réhabilitation du Boulevard Mwambutsa incombe à l'UGP du PRT qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution et le suivi correct des mesures de compensations des PAP. À cet effet, l'UGP mettra à contribution son expert en sauvegarde Sociale avec l'appui de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR pour assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures liées aux différentes indemnisations et mesures d'accompagnement des PAP et d'assistance des Communautés locales est bien pris en compte.

Le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation est permanent. Il débute dès le lancement des activités de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation jusqu'à la fin de cette dernière. L'UGP du PRT à travers l'opérateur d'appui, la CRI et les Communes concernées, aura à mettre en place un calendrier du suivi des activités de compensation et de réinstallation et le communiquera, aux personnes affectées.

Les principaux indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi :

- nombre de séances de séances d'information et de communication sur la validation du PAR auprès des PAP ;
- nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP, effectuées dans les différentes localités ;
- Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations d'indemnisation ;

- nombre de structures affectées et indemnisées ;
- nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ;
- nature et montant des compensations payées ;
- nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission (CRI);
- type d'appui accordé lors du déménagement ;
- nombre de PAP vulnérables assistés ;
- nombre de plaintes liées au déménagement, etc.
- % plaintes EAS/HS
- % survivantes EAS/HS ayant bénéficiés une assistance médicale, psychologique, juridique/judicial

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou audit de clôture du PAR

L'évaluation sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation finale de la mise en œuvre des mesures de compensation proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que les indemnités seront payées et que la procédure de compensation et de réinstallation sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée.

Budget de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau c : Budget de mise en œuvre du PAR

| N° | Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation | Nombre de PAP | MONTANTS | |
|----|---|---------------|--------------------|-------------------|
| | | | BIFU | USD |
| 01 | Compensation pour pertes de terres | 23 | 180 800 000 | 90,400 |
| 02 | Compensation pour pertes d'arbres | 50 | 10 250 000 | 5,125 |
| 03 | Compensations pour pertes de cultures | 02 | 4 567 500 | 2,283.75 |
| 04 | Compensation pour pertes de revenus | 84 | 123 516 900 | 61,758.45 |
| 05 | Compensation pour pertes de structures en dur | 38 | 75 440 000 | 37,720 |
| 06 | Aide à la vulnérabilité pour 7 pap | 07 | 1 400 000 | 700 |
| 07 | Sous Total des compensations | | 395 974 400 | 197,987.2 |
| 08 | Marge d'erreur et de négociation | 10% | 39 597 440 | 19,798.72 |
| 09 | Total Budget des compensations | | 435 571 840 | 217,785.92 |
| 10 | Recrutement l'Opérateur charge de l'appui à la mise en œuvre du PAR | | 200 000 000 | 100,000 |
| 11 | Appui au fonctionnement des comités de gestion des plaintes | | 40 000 000 | 20,000 |
| 12 | Communication et sensibilisation des communautés riveraines | | 20 000 000 | 10,000 |
| 13 | Audit Final de la mise en œuvre du PAR | | 60 000 000 | 30,000 |
| 14 | Total activités de mise en œuvre du PAR | | 320 000 000 | 160,000 |

| | | | |
|-----------|----------------------------|--------------------|-------------------|
| 15 | Budget total du PAR | 755 571 840 | 377,785.92 |
|-----------|----------------------------|--------------------|-------------------|

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

INFUNYAFUNYO Y'IBIRIMWO

Ihangiro y'Umugambi

Umugambi witiriwe Résilience des Transports (PRT) wateguwe wongera uronka infashanyo n'Ibanki y'Isi yose. Intumbero y'iterambe niyo gufasha mu mabarabara mu kwikingira ingaruka mbi zituruka ku birere ku gice gihuza Uburundi budafise umuhora ushika kwibahari be na Tanzaniya vyegeranye kugira kigire ubushobozi bwo gutunganya, gutegura be no kubungabunga birama ishirwa mu ngiro ryo gukingira amabarabara ingaruka mbi zituruka ku birere. Muri make, ushaka gutunganya neza iyunguruzwa ry'abantu n'ibintu mu gisagara hagati i Bujumbura mu kugabanya igwirirana ryuruzwa amajya hepfo no kunkengera y'ikiyaga kwibarabara RN3 hagati ya PK0 na PK25 neza na neza, biza vyongereza nibizoba biriko birakorerwa uzungurutse muburengerero bwa Bujumbura (18 km) be no mu bice bibiri kuri Bulevari zitiriwe Ndadaye (1,6 km) na Mwambutsa (2,4 km), bigaca biba vyose hamwe ibirometero 48.

Ivyigwa ntangamarara vy'igice ca 1 vyitwa ko bihambaye vya PRT (gusanura, kwagura) vyerekanye ko ibikorwa vyuwo mugambi bizosaba gushikira amatongo y'abantu ari mumwanya muto canke igihe cose ariko bitarinze kwimura abantu mugabo bigatuma ahantu hamwe badasubira kuhaca cankebigatuma ingaruka mbi mugabo zigereranye mu bijanye n'ubutunzi canke uburyo bwo kwibeshaho. Ico cirwa gisaba gushira mu ngiro umugirwa wa 5 w'Ibanki y'Isi yose be nugutunganya icirwa kijanye no kwimura abenegihugu kugira bagabanye ingaruka mbi bisunze amategeko y'Uburundi ajanye no kwimura abantu kubera umugambi witerambere be rero n'imigirwa y'Ibanki y'Isi yose kubijanye n'umugirwa inomero 5.

Itunganywa ry'ibikorwa

Ibikorwa vyaho bizobera cane kuri Bulevari Mwambutsa. Ibikorwa vyico gice bizotuma biva ku mabarabara 2 X 1 (ibihasanze) bije ku mabarabara 2 X2 hasigare hagati isi, be niruhande be naho abantu baca, kuri ico gice hose.

Kuri Bulevari Mwambutsa, ubwaguke bwose bw'ibarabara ni ubu :

- Ibarabara resize kaburimbi : 2X7 m;
- Isi yo hagati : m 2 z'ubwaguke;
- Igihande cahaca amapikipiki : 2 X 2,50 m
- Ubwaguke bwahaca abanyamaguru : 2 X 2 m
- Imiserege yahazoca amazi : 1 m

Ico gice c'umugambi gitegekanya kwubaka ahazunguruka type turbo mu kibanza c'izunguruka gisanze harya kuri rond-point ya Nations-Unies bihura na Carrefour ya Gare du Nord.

Icatumye be nico ivyo vy'igwa bigana vyo kwimura abantu

Nkuko vyavuzwe, ibikorwa nyamukuru vyigice ca mbere birashobora gutuma amatungo ashikirwa naho abantu batokwimurwa ariko hoba ingaruka mbi ku matungo kuri bene yo canke abapanze aho uwo mugambi wokorera. Kukubera rero aho ibikorwa bizokorerwa hamaze kumenyekana, ibitegekanywa n'umugirwa n°5 be n'amategeko yigihugu bisaba ko haba icirwa cerekana ingene abantu bazokwimurwa bavyunvikanyemwo nabo imbere yuko uwo mugambi PRT bawukenyura. Intumbero yo kwimura abantu ziri muruwo mugirwa NES n°5 ni izi:

- Kwirinda kwimuka canke iyo bidashobotse naho ukagabanya ingaruka mbi mu kurondera ubundi buryo ukoresha igihe utegura umugambi.
- Kwirinda kwimura abantu ku nguvu.
- Kugabanya amabi ku bantu n'amatungo mukubimura canke kugabanya
 - ikoreshwa ryayo ufatiye kuri izi ngingo: a) gutanga umuzibukiro vyihuta
 - kugiciro gikwiye kubintu batakaje abantu b) gufasha abantu bimurwa
 - kugira baronke akunguko kubijanye nukubaho kwabo gusumba uko vyahora
 - imbere yuko umugambi uja mungiro ukaraba ico ufata mubisumba ibindi.
- Gutunganya gusumba ingene abakene babaho canke bantaho nikora bimurwa mukubaha uburaro, kubafasha muvuyo bakenera be no mu kubagumiza aho bahora.
- Kwiyunvira no gushira mungiro ibikorwa bijanye no kwimura abantu nkumugambi witerambere rirama, mu kutanga uburyo bukwiye bwo kugira bitunganye biciye kuri uwo mugambi bivuye ningene umeze.
- Kuraba neza ko abantu bamenya inkuru, ko bagiraniwe ibiganiro koko
- Abafise ingorane bakurikirana bimwe bibona itegurwa no gushira mu ngiro kwimura abantu.

Ingaruka mbi z'ibikorwa ku bantu n'ibintu

Itohoza ryasanze ko abantu 60 ibintu vyabo canke amatungo azohura n'ingaruka mbi igihe bazosubiramwo Bulevari Mwambutsa ingana ibirometero 2, (uvuye kuri rond-point ya Nations Unies (igice c'igisagara ca Ngagara) gushika kuri rond-point ya Gare du Nord iherererye mu gice c'igisagara ca Kamenge.

Urusansumo rw'ibintu n'ibikorwa bizohura n'ingaruka kuri Bulevari Mwambutsa rwasanze kabantu bazogira ingaruka mbi ari 60 bari mu mice 5 nkuko mu bibona aha hakurikira.

Tableau a : Urusansumo rw'ibintu kuri Bulevari Mwambutsa

| Imirwi yabazohura n'ingaruka mbi | Igitigiri cabo | Uburinganire bwahazogira ingaruka mbi |
|---|-----------------------|--|
| Gutakaza ibiterwa | 04 | 2100 m ² |
| Gutakaza inzu zubatse | 41 | 3800 m ² |
| Gutakaza ibiti | 22 | Ibiti 88 |
| Gutakaza uburyo buva mu rudandazwa | 32 | |
| Gutakaza amatongo | 38 | 1808 m ² |
| TOTAL | 60 | |

Itegurwa ry'amateka ryo kwimura abantu

Itegurwa ry'amateka rijanye no kwimura abantu ryuwu mugambi rifatiye ku mateka namatekane y'igihugu kuvyerekeye kwimura abantu be numugirwa w'Ibanki y'Isi yose n°5 kubijanye no gunyaga isi, kubuza kuhakorera no kwimurira abantu ahandi kunguvu.

Kubijanye no kwimura abantu kunguvu, ingingo ya 36 y'Ibwirizwa shingiro ry'Uburundi ry'itariki 7 ruheshi 2018 rivuga riti : « *Umuntu wese arafise uburenganzira bwo kugira itongo. Nta numwe ashobora kunyagwa itongo kiretse iyo hari ibikorwa ngirakamaro vya bose kandi biciye mu mategeko kandi batanze numuzibukiro imbere kandi ubereye canke biciye mu nzego zubutungane* ».

Nkuko bivugwa neza imbere (Ingingo ya 36 y'Ibwirizwa shingiro), mu Burundi, « *Umuntu wese arafise uburenganzira bwo kugira itongo* », mwijambo rimwe ntakarenganyo akariko kose karekuriwe nitegeko. Nukuvuga ko mu mategeko y'Uburundi, nta ngingo yerekeye itunga ry'itongo ry'umugore. Nukuvuga ko umugore yironkeye we nyene itongo (aguze canke /arihawe) ashobora nkuwariwe wese kurondera indangamuntu yaryo. Nuko rero, usanga ambwirizwa y'Uburundi ataco avuga kubijanye nirarwa ry'abagore. Mugabo wunvirije ibivugwa mu ma sentare ubu, abagore baba muri Mairie ya Bujumbura be na Bujumbura rural, bararonka co kimwe n'abagabo irarwa ry'amatongo. Mugabo ntategeko vyisungwa. Ariko mu yandi ma provensi irarwa ry'abagore ntirishemeye. Muri ayo ma provinsi, umugore aronse agace k'itongo ntaburenganziza afise yo kurigurisha. Nukuvuga ko ivyo bibiri vyerekana ko amategeko yo mu Burundi ataho arashika bigaca bigira ingaruka mbi zibona kubijanye no guhohotera abakenyezi. Mu bisanzwe vyerekana ko kenshi abagabo bonyene aribo bafise uburenganzira bwo gutorana amatongo yabavyeyi canke/abagabo babo. Ivyo bituma kenshi abagore bababara, bitura mu mperuka ama sentare kugira babatunganirize; naho kubera imico n'akaranga ibivamwo kenshi bidashemeye.

Ngayo amateka n'amategeko yega amatongo be no kwimura kunguvu abantu mu Burundi:

- Ibwirizwa Shingiro ry'Uburundi ry'igenekerezo ryo ku 7 ruheshi 2018;
- Itegeko n°1/13 ryo ku wa 9 myandagaro risubiramwo ivy'amatongo mu Burundi, bijanye nitunganywa ry'agataka be n'uburenganzira kurivyo;
- Ingingo n°100/15 yo ku wa 30 nzero 2017 isubiramwo itunganywa ry'Umurwiw'Igihugu w'Amatongo n'Urwego Ntunganya bikorwa;

- Itegeko n°1/02 ryo ku wa 26 ntwarante 2012 ryekerye gushira mu ngiro ibijanye n’amazi;
- Ingingo n°100/72 ryo ku wa 26 ndamukiza 2010 ijanye no kwemeza ibwirizwa ry’amatongo mu Burundi;
- Itegeko n°1/07 ryo ku wa 15 mukakaro 2016 risubiramwo ibijanye n’amashamba.

Muri uwu mugambi PRT, umugirwa w’ibidukikije n’imibano (NES) n°5, (*Kwihagira amatongo, kubuza gukorera ku matongo be no kwimura abantu kunguvu*) vy’Ibanki y’Isi yose vyerekeye kwihagira amatongo be no kubuza kuyakorera.

Igice ca 4.1 kijanye ninsiguro ryuwo mugirwa NES n°5, “kwihagira amatongo” bijanye nuburyo bwose bwo kuronka amatongo y’ugutunganya umugambi.

Uwo mugirwa NES n°5 uremeza ko kwihagira amatongo bijanje n’umugambi be no kubuza kuyakorera bishobora kugira ingaruka mbi mu gihugu be no ku bantu. Kwihagira amatongo canke kubuza kuyakorera bishobora gutuma abantu bimuka (kuja ahandi, gutakaza aho baba canke amazu), kwimurwa bijanye n’amatungo (gutakaza amatungo, uburyo bw’amatungo canke kuyikorako, bituma umuntu atakaza ubutunzi canke uburyo bwo kubaho), canke vyose. “Ukwimurwa ku kunguvu” bijanye nizo ngorane. Ukwimurwa kunguvu biba igihe abantu canke imirwi y’abantu bagize ingorane badashobora kuvyanka bivuye kugituma cabiteye.

Uwo mugambi uzotegerezwa kwisunga impanuro zijanye n’itegeko rijanye no guhohotera abakenyezi mu gushira mu ngiro imigambi baha uburyo igihe ari ibikorwa bikomeye vyokubaka kugira bakingire bongere bagabanye ingaruka mbi zifatiye kuguhohotera abakenyezi.

Itegurwa nyamukuru ryo kwimura abantu

Mu gushira mu ngiro uwo mugambi, inzego za Leta be n’amashirahamwe ajejwe gutegura ibijanye no kwimura abantu ni izi:

1. Ubushikiranganji bw’Amahera ya Leta, Itunganywa ryayo n’Iterambere ry’amatungo

Ufatiye ku ngingo n°100/069 yo ku wa 24 nyakanga 2020 yerekeye ibikorwa, itunganywa no gukora kubwo bushikiranganji; ibikorwa ubwo bushikiranganji bujewe ni vyinshi. Ibijanye na PRT muri rusangi be n’umugambi wo kwimura abantu ni ibi:

- Gukorana n’ubushikiranganji bujanye na kimwe kimwe mu gutegura, no gukurikirana imigambi y’igihugu be n’amahera azokoresha.
- Gufasha mu gukoresha neza amahera y’igihugu mu guteza imbere amatungo y’igihugu n’iterambere ry’abantu;
- Gukurikirana amahera yose asohoka y’igihugu;
- Kuraba neza ukunganisha amahera yo hagati mu gihugu nayo hanze cane cane kuziganya;
- Gukurikirana ibikorwa vyose bisaba amahera ava mu kigege ca Leta;
- Kurondera amahera y’umuzibukiro w’abahuye n’ingaruka mbi zibikorwa vy’uwo mugambi PRT;
- Gukurikirana itangwa ry’imizibukiro.

2. Ubushikiranganji bw'Ibikorwa vya Leta, Ibikoresho n'Amazu rusangi

Ingingo n°100/121yo ku wa 24 kigarama 2020 yerekeye ibikorwa, itunganywa ningene ubwo bushikiranganji bukora, ibikorwa vyawo ni vyinshi. Ibijanye na PRT ni nka :

- Gutezimbere ibikorwa no kubangabunga amabarabara, indarayi, ibivuko n'ibibuga vy'indege no kwugurura imbibe z'igihugu ;
- Gukurikirana ku bwa Leta imigambi yose y'ibikorwa vya Leta ;
- Kugenzura iyubakwa n'isanura zazo mu bisagara n'ahashaka kungana n'ibisagara

Ubwo bushikiranganji bujewe kandi ibijanye no kubaka amabarabara n'amayira mu gihugu hose. Muri uwo mugambi bujewe kandi gukurikirana amabarabara akikuza Bujumbura.

3. Ubushikiranganji bwo Kudandaza, bwo Kunguruza abantu n'ibintu n'amahinguriro be n'Ingenzi

Ufatiye ku ngingo n°100/094 ya 9 munyonyo 2020 yerekeye itunganywa gusha ubwo bushikiranganji, bujewe ibikorwa vyinshi. Ibijanye na PRT ni nkibi:

- Gutegura no gutunganya uburyo bwo kwiyungurura hasi, mu kirere, mu ndarayi canke mu mazi kugira igihugu cegerane n'ibindi;
- Kwiyunvira no gushira mu ngiro ikorehwa ribereye ry'amabarabara, ibivuko ibibuga vy'indege n'indarayi;
- Gutegura ikingirwa ry'amasanganya mu mabarabara bafatanije n'ubushikiranganji bubijewe.

4. Ubushikiranganji bw'Ibidukikije, Uburimi n'Ubworozi

Ufatiye ku ngingo ya 100/091 yo ku wa 28 gitugutu isubiramwo ingingo n° 100/087 yo ku wa 26 mukakaro 2018 igena ibijanye nibikorwa vyubwo bushikiranagnji, usanga bujewe ibikorwa vyinshi, ariko ivyerekeye PRT ni nkibi:

- Kwiyunvira no gushira mu ngiro imigambi ya Leta ijanye n'ibidukikije, mu gukingira no kuzigamya amatungo kama;
- Gutegura no gushira mu ngiro amategeko ajanye no gukingira be no gutunganya ibidukikije;
- Kumenya ico ahantu hose mu bisagara canke hashaka kungana navyo hagenewe uravye integuro y'iringanizo ry'intara.

5. Igisata Cega Amabarabara (ARB)

Kubera ko aribwo bubijewe, ico gisata gitegerezwa gukurikirana ibijanye vyose n'ugutegura be no gushira mu ngiro ibikorwa vyo kwimura abantu batabishatse. Ico gisata gitegerezwa kurondera amahera yo kubishira mu ngiro be n'abantu babikurikiranira hafi kugira bigende neza ivyerekeye uwo mugambi PAR.

Isango yanyuma yo kwemererwa

Isango yanyuma yo kwemererwa kwimurwa ihura n'isango yanyuma yo guharura abazogira ingaruka mbi zivuye kuruwo mugambi be n'amatongo yabo. Iharura ry'abantu aho uwo mugambi uzokorera ryahaze itariki **7 za nzero 2022**. Inyuma yiryo sango, inzu izoba ikibamwo n'irimwa ry'umurima canke ikindi kijanye n'uwo mugambi ntibazoba bakibitangira umuzibukiro.

Igihe babaza abenegihugu (kuva itariki 18 kigarama 2021 gushika itariki 5 nzero 2022), ivyemeza gushumbushwa n'isango ntabanduka vyaravuzwe kumugaragararo mu makuru bahaye abazohura ningaruka mbi zuwo mugambi vyongera babimanika kuri Mairie. Muri ayo makuru batanze, vyarasiguriwe neza abazohura ningaruka mbi zuwo mugambi yuko abantu bazogerera ataruhusha aho amabarabara azoca, inyuma yiryo sango, ata muzibukiro namutoya bazoronka canke ataco bazobafashwa mukwimuka.

Itunganywa ryo guharura imizibukiro

Imizibukiro itegerezwa kuzatangwa bisunze amategeko yigihugu be naya NES n°5 ya CES vy'Ibanki y'Isi yose. Ariko, bishitse ntibihure mu ngingo zimwe zimwe; uwo mugambi ukoresha ibishimisha gusumba kubahuye ningaruka mbi z'umugambi. Nkakarorero ku bitegwa: bishumbushwa bisunze ibiciro vyisubirizwa vyose (vy'Ibanki y'Isi yose) bakareka ibiharuro bifatiye kuvyakera vyo muri 2008 (bijanye n'itegeko ryo muri 2008).

Ni nkaco kimwe nibijanye no kugira neza inzu zabimuwe bategerezwa kuronka inzu zishemeye n'amahoro mu vyabo.

Ishikirano, kwitaba no kuba mwitegurwa ryabo umugambi wega

Ibazwa ry'abantu ryerekeye komines ya muha na ntahangwa mu ntara ya Bujumbura mwihwaniro ryabategetsi ba ma komine, ndetse ababa bose mu ntara zerekewe nuwo mugambi, bishobora ko uwo mugambi utuma amatongo atakara, ibintu, ibikorwa nibijanye n'amatungo. Iyi mishikirano yabaye itariki 26 kigarama 2021 gushika itariki 7 nzero 2022 aho umugambi uzokorera kuri Burlevari Mwambutsa.

Ivyavuye muri iyo mishikirano bijanye n'ibikorwa bikuru vya PRT mu Burundi, vyerekana ko babishimye abo umugambi wega. babajijwe. Turetse ko bavyemeye, abo babijewe bavuga ko ingaruka nziza atagukekeranya ari izi:

- Kworohereza urujanuruza rw'ibintu n'abantu;
- Kugabanya umusunikano w'ubwinshi bw'imiduga no kunguka umwanya wo kurangura ibidandazwa bigaca bituma ibiciro bigabanuka n'abadandaza bakaharonkera amahera menshi;
- Gutezimbere amabarabara bituma abahaca be n'abatwara ibintu bakomeyebagura imiduga mishasha itonona ibidukikije bigatuma ingaruka mbi ku bidukikije
- zigabanuka ziterwa n'imiduga ishaje ari mwinshi ubu.

Ingaruka mbi bavuze abajejwe n'uwu mugambi ni izi:

- Birashobora gutuma abatwa baba ho nabi gusumba;
- Ingaruka ku magara nkigwirirana zingwara zandukira be n'izica mu bihimba; vyirondoka, mu guhema, na Covid 19; kwonona ibirere kukubera ivumbi be n'imicafu yahaba abakozi ;
- Ingaruka zo ku mubiri, zo mu mutwe z'ubutunzi cane cane ku bagore bijanyeno kubahohotera bijanye n'ibitsina no kubafata ku nguvu;
- Ingaruka zijanye n'impanuka kukubera umuvudukono kudakurikiza amategeko y'ibarabara harimwo n'abakora muri uwo mugambi;
- Ingaruka zijanye n'igabanuka ry'amatungo ry'abantu baba mu micungararo.

Uburyo bwo gutatura amatati ajanye no gufata kunguvu abakenyezi

Ingene amatati afatiye mu gusubiza mu matongo abimuwe akurikiza izi ntambwe:

- Kumenyeshya aberwa n'umugambi nk'ababa mu ntara zerekewe nayo matati, ingene ubwo buryo bugenda (kwakira amatati, kuyandikisha, ingene bayatatura be no kusubiriramwo bene bo ingene vyagenze);
- Kwakira, kwandikisha be no gutanga icemezo c'amatati;
- Gutandukanya be no kwihweza ko amatati ashemeye;
- Kwihweza amatati;
- Kutatura amatati;
- Guhinyanyura isuzumwa be no kugenzura;
- Gufata ingingo/ibibereye kuba;
- Gusubira guha inkuru uwitwaye, kubishira mu ngiro, kubikurikirana no kushira mu ngiro ingingo zibireye zavuzwe n'umurwi watatuye amatati;
- Guheraheza amatati be no kubibika mu mpapuro.

Inzira zo gutatura amatati:

- **Umurwi wo ku gacimbiri canke ku gatumba;**
- **Umugwi wo muri Komine ujejwe gutatura amatati;**
- **Urwego rujejwe umugambi (UGP);**
- **Kwitura sentare**

Itunganywa ryo gutatura amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi

Hazoba abantu nshingwabikorwa bazokwitura bizigiwe kugira baronke amakuru ku bizoba vyabaye kubijanye no gufata ku nguvu abakenyezi bace bamenyeshya abo vyerwa aho bitura.

Vyoba vyiza yuko abo bantu nshingwabikorwa w'ibijanye n'amabi yo gufata ku nguvu abakenyezi bokora nkabantu babizigirwa bagafasha abahuye n'ivyago babarungika aho babafasha kugira n'abo bantu bazobandanye babitura naho umugambi wohera. Abo bantu nshingwabikorwa bazoba bazi ingene bigenda ivyo gutatura ayo matati muri uwo mugambi be n'umurwi ujejwe uwo mugambi be n'abawujejwe ndetse no kumenya amateka azokurikizwa.

Akazi ku murwi nshingwabikorwa sugufasha abashikiwe n'ivyo vyago, nugufasha kurangira abo aho baca kugira batunganirwe no kugira bigende neza. Iyandikwa be no gufasha ivyabaye bizogirwa gusa n'ababijewe bazoba bashizweho bakorera muri iyo ntara.

Ibijanye no gutatura amatati ajanye n'abakenyezi bafashwe ku nguvu, ayo matati bayafata nk' "ikiza gikomeye" ntazotaturwa n'umurwi wo ku mugina akora akazi gusa ko kurangira iyo bitura bikenewe.

Ingene ishigwa mu ngiro ryo kwimura abantu ritegekanijwe

Ishigwa mu ngiro ry'ibikorwa ryo kwimura abantu uzosaba ko inzego zitari zike zibikurikirana zikoranye n'umurwi ujejwe uwo mugambi kugira bashire mu ngiro neza ingingo n'ivyasabwe. Izo nzego ni zi :

Tableau b : Ishingwa ry'ibikorwa mu gushira mu ngiro uwo mugambi wo kwimura abantu

| Urwego | Ico rujejwe |
|---|--|
| Urwego rutwara umugambi (UGP /PRT) | <ul style="list-style-type: none"> • Kwemeza icegeranyo c'umugambi wo kwimura abantu categuwe n'umuhinga ; • Gutangaza icegeranyo cemejwe ku murwi ukurikirana umugambi ; • Kuraba neza ko kuvugana no gutanga inkuru bigenda neza ku babijewe baba muri ako karere be nabahuye n'ivyago ; • Gukurikiranira hamwe ishira mu ngiro y'ivyapfunditswe bijanye n'ibikorwa be no kubigenzura. |
| Umurwi ujejwe itohoza ryabazoshumbushwa (CRI) | <ul style="list-style-type: none"> • Gutegura be no kwemeza abashikiwe n'ingorane; • Kwemeza ubuhinga n'iharurwa ry'amahera vyagiriwe ibintu n'ibikoresho vyahuye n'ingaruka mbi muri ako karere; • Gufata ingingo ntabanduka ingene ishumbushwa ry'abahuye ningaruka mbi, ingene rizoba nyene; • Gutororokanya be no gutatura amatati yabonetse igihe abantu babunvikanisha bazoba bariko nigihe bariko barimuka. |
| Ujejwe gufasha gushira mu ngiro umugambi wo kwimura abantu | <ul style="list-style-type: none"> • Gufashanya n'urwego rwuwo mugambi PRT kumenyesha be no kwunvikana n'abantu bashobora bashobora guhwana n'ingaruka mbi zuwo mugambi PRT igihe cose bikenewe, imbere, igihe c'ibikorwa be n'inyuma y'umugambi; • Gufasha gushira mu ngiro uwo mugambi wo kwimura abantu; • Gufasha gushira mu nziraa uburyo bwo kubimenyesya be no gufasha abantu ku kivi. |
| Ama komine ajejwe io gice co kuri Bulevari Mwambutsa | <ul style="list-style-type: none"> • Gufashanya mu kwemeza umugambi wo kwimura abashikiwe n'ingaruka mbi wateguwe n'umuhinga ; • Gufashanya mu gutegura kubimura ; • Gufashanya mu gutanga inkuru hamwe n'abatwara imitumba n'abashikiwe n'ingaruka mbi ; |

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Gufashanya gukurikirana no gushira mu ngiro imizibukiro. |
|--|--|

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Ikurikiranwa no gusuzuma ishira mu ngiro kwimura abantu

Ishira mu ngiro ryo kwimura abantu ku bikorwa bizobera kuri Bulevari Mwambutsa vyega umugambi ujejwe PRT bazogira ibishoboka vyose kugira bakurikirane bongere basuzume ingingo zijanye no gushumbusha abahuye n'ingaruka mbi. Ninacogituma bazoshiraho umuhinga azi ivy'imibano afashanye n'umuhinga wo gukurikirana ishira mu ngiro ryo kwimura abantu kugira bakurikirane ishira mu ngiro ryibijanye n'imizibukiro n'ibibiherekeza ku bahuye n'ingaruka mbi be no kuraba ko abantu bako gace bafashijwe.

Ikurikiranwa ryo gushira mu ngiro kwimura abantu ryamaho. Ritangura igihe batanguje ibkorwa vyo kwimura abantu gushika bihere. Urwego nshingwa bikorwa rwa PRT ruciye ku muhinga abikurikirana be na CRI na ma komine abijejwe umurwi ubikurikirana n'ama komine yerekewe n'umugambi bazogira ikirangamisi co gukurikirana imizibukiro be no kwimura abantu bakazokimenyesha abahuye ningaruka mbi.

Ibimenyetso nyamukuru bizokoresha mu gukurikirana ivyo ni :

- Igitigiri c'inama zo gutanga amakuru ku bahuye n'ingaruka mbi ;
- Igitigiri n'ubwoko bw'amakuru vyahawe abashikiwe n'ingaruka mbi mu ntara ;
- Igitigiri c'inama zabaye zihuje bose abashikiwe n'ingaruka mbi kugira bategure ingene ishumbushwa rizoba ;
- Imirwi yahuye n'ingaruka mbi bashumbushijwe ;
- Impangu zubatswe zahuye n'ingaruka mbi zashumbushijwe ;
- Uburyo n'igiciro c'ishumbushwa catanzwe;
- Abarishwe;
- Icafashijwe mu kwimuka;
- Abahuye n'ingaruka mbi bantaho nikoraz bafashijwe;
- Igitigiri c'amatati kijanye no kwimuka;
- Ukungana kw'amatati ajanye no gufata ku nguvu abakenyezi;
- Ukungana kwabakiriho bafashijwe bari bafashwe ku nguvu, hari ku mubiri, ku mutima canke mu kuburana.

Kugenzura umugambi wo kwimura abantu be no gusuzuma

kugira baheraheze umugambi

Kugenzura uwo mugambi bizokorwa n'umuhinga azotorwa ngo agire isuzumwa ryanyuma ry'ishira mu ngiro ingingo zo gutanga umuzibukiro wateguwe. Ivyo bizogirwa bahejeje kuriha bose Kandi kwimura abantu vyaheze. Intumbero yo kugenzura nukugira bemeze ko abahuye n'ingaruka mbi bose baronse amahera kandi ko kubimura vyagenze neza.

Amahera yategekanijwe yo gushira mu ngiro kwimura abantu

Mugushira mu ngiro uwo mugambi wo kwimura abantu, amahera yategekanijwe agenewe ivyo vyose biwega, gufasha be no gushira mu ngiro ibikorwa vyose vyawo.

Amahera ategekanirijwe ibi: ingingo zo gushumbusha z'imirwi yose yagize ingaruka mbi batohojwe, ingingo zo gufasha, zo gushira mu ngiro, kuenzura hagati be no mu mpera zibikiorwqa vyo gushumbusha no kwimura abantu.

Tableau c : Amahera yategekanijwe gushira mu ngiro ukwimura abantu

| N° | Ibisata vyo gushumbusha no kwimura abantu | Igitigiri c'abahuye ningaruka mbi | IGITIGIRI | |
|-----------|--|-----------------------------------|--------------------|-------------------|
| | | | BIF | USD |
| 01 | Gushumbuha isi | 23 | 180 800 000 | 90,400 |
| 02 | Gushumbusha ibiti | 50 | 10 250 000 | 5,125 |
| 03 | Gushumbusha ibiterwa | 02 | 4 567 500 | 2,283.75 |
| 04 | Gushumbusha itakaza ryuburyo bwo kubaho | 84 | 123 516 900 | 61,758.45 |
| 05 | Gushumbusha guta inzu yubatswe bikomeye | 38 | 75 440 000 | 37,720 |
| 06 | Gufasha ba ntahonikora | 07 | 1 400 000 | 700 |
| 07 | Igice gitoya c'amaahera yose yo gushumbusha | | 395 974 400 | 197,987.2 |
| 08 | Ugushobora kw'ihenda be no kwunvikana | 10% | 39 597 440 | 19,798.72 |
| 09 | Amahera yose hamwe yo gushumbuha | | 435 571 840 | 217,785.92 |
| 10 | Gutora uzoshira mu ngiro umugambi wo kwimura abantu | | 200 000 000 | 100,000 |
| 11 | Gufasha ikogwa ry'inzeho zijeje gutatura amatati | | 40 000 000 | 20,000 |
| 12 | Gutanga inkuru no guhimiriza ababa mu micungararo | | 20 000 000 | 10,000 |
| 13 | Isuzumwa rya nyuma ryo gushira mu ngiro kwimura abantu | | 60 000 000 | 30,000 |
| 14 | Ibikorwa vyose hamwe bijanye n'umugambi wo kwimura abantu | | 320 000 000 | 160,000 |
| 14 | Amahera yose hamwe y'umuabi wo kwimura abantu | | 755 571 840 | 377,785.92 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet

Le Gouvernement de la République du Burundi a sollicité et obtenu un financement de la Banque mondiale pour le Projet de Résilience des Transports (PRT).

Le Projet de Résilience des Transports (PRT) est structuré en quatre composantes :

- **Composante 1 : Réhabilitation de routes résilientes (45 millions USD)**
 - Sous-composante 1.1: Réhabilitation du tronçon RN3 Port de Bujumbura - Gitaza comprenant un contournement de la ville et des routes de desserte reliées à la RN3.
 - Sous-composante 1.2: Mesures de soutien pour les jeunes et les femmes, et mesures d'atténuation de la Violence Basée sur le genre / Harcèlement et Abus sexuel
- **Composante 2 : Sécurité routière et mobilité non motorisée (10 millions USD)**
 - Sous-composante 2.1: Pilote de mobilité non motorisée
 - Sous-composante 2.2: Création d'un observatoire national de la sécurité routière
 - Sous-composante 2.3: Audit du Programme international d'évaluation des routes du réseau routier du Burundi
- **Composante 3 : Assistance technique et renforcement des capacités (5 millions USD)**
 - Sous-composante 3.1: Assistance au Fonds routier national pour une solution de financement des risques afin de permettre la reconstruction d'urgence des routes
 - Sous-composante 3.2: Opérationnalisation de la stratégie nationale des transports et extension de la base de données routière
 - Sous-composante 3.3: Gestion de projet
- **Composante 4 : Appui à la mise en œuvre du projet (7 millions USD)**
- **Composante 5 : Composante d'intervention d'urgence (CERC) (0 million de dollars)**

Les investissements prioritaires dans le cadre du projet proposé (PRT) concernent la composante 2 avec la réhabilitation des routes urbaines parmi lesquelles le Boulevard Mwambutsa (Lot3). Ces travaux visent l'amélioration de la sécurité routière, des pistes piétonnes et cyclistes.

En effet, la mise en œuvre des investissements prioritaires envisagés dans la composante 1 sont susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres qui tant bien même qu'elles ne devraient pas nécessairement occasionner de déplacements physiques de personnes, elles devront toutes occasionner des pertes économiques et affecter ainsi négativement les propriétaires et/ou locataires de ces zones sises dans l'emprise du projet. Ainsi, vu que les caractéristiques géophysiques des sites devant recevoir ces futurs

investissements sont présentement connues, pour mitiger les effets néfastes de ces risques et optimiser les impacts et effets positifs, les prescriptions sises dans la NES 5 et la réglementation nationale en vigueur du Gouvernement requièrent l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) de manière assez consultative et participative avant l'évaluation du PRT.

1.2. Présentation du tronçon de route concerné par le Projet

Les travaux de réhabilitation travaux de réhabilitation du Boulevard Mwambutsa intègrent l'amélioration des pistes piétonnes et cyclistes. La préparation du présent Plan d'Action de réinstallation concernera spécifiquement le Boulevard Mwambutsa, allant du rond-point des Nations-Unies jusqu'au Carrefour de la Gare du Nord, soit une distance de 2.6 km². Les informations de localisation spécifiques à ce lot sont caractérisées par une certaine empreinte anthropique existante typique des zones intra-urbaines (segment Bujumbura), y compris les magasins, les ateliers de couture, des commerces, des restaurants, des latrines publiques, etc.

1.3. Méthodologie d'élaboration du PAR

La démarche méthodologique adoptée dans le cadre de cette étude est basée sur deux approches complémentaires. La première est fondée sur une approche participative qui a combiné d'une part, la collecte et l'analyse de documents stratégiques et de planification, des entretiens, et d'autre part, des focus groups avec les acteurs et partenaires concernés par le projet de préparation et de mise en œuvre du PAR du lot 3 du PRT.

Enfin, des consultations ciblées ont été conduites par le consultant auprès des principaux acteurs, parties prenantes du projet.

Il s'agit :

- de l'UPP du PRT, notamment, l'équipe de Coordination de la préparation du Projet, la Cellule de Gestion Environnementale et Sociale, etc. ;
- des élus locaux et services techniques communaux des communes et collines concernées;
- des leaders d'opinion et responsables d'associations ou d'organisation communautaires
- des populations riveraines touchées, les associations de commerçants, les exploitants agricoles, les chefs de ménage et propriétaires des places d'affaires susceptibles d'être affectés par le projet routier.

Le but de ces entretiens étant :

- d'informer les acteurs concernés d'une façon juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- d'inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions du projet et instaurer un dialogue ;
- de définir et cerner les enjeux principaux du projet avec les différentes parties prenantes ;
- d'asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet.

La seconde démarche est fondée sur une approche quantitative, basée sur l'administration de questionnaires qui ciblent les différentes catégories d'acteurs susceptibles d'être affectées par le projet de construction des axes routiers.

² Ce linéaire inclurait le contour du carrefour de la gare du nord tout comme celui du rond-point des Nations-Unies.

A cet effet, une plateforme KoboToolbox a été préparée et a servi de support d'enquête. Il s'agit d'enquête socio- économique pour les ménages pour caractériser les biens affectés (places d'affaires, bâtiments, exploitation agricole, terrains, etc.).

L'objectif visé est de recenser les personnes et les biens affectés et de déterminer les profils socio-économiques des PAP et les conditions et moyens d'existences des personnes susceptibles d'être affectées par le projet pour servir de base de calcul des compensations y afférentes et de suivi de la restauration des activités socio-économiques.

2. DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1. Description des travaux

Les travaux de ce lot vont principalement se porter sur le Boulevard Mwambutsa. Les travaux de ce sous projet permettront de passer de 2 x 1 voie (situation actuelle) à 2 x 2 voies avec terre-plein centrale, accotements et pistes piétonnes, sur la totalité de la section.

Pour le Boulevard Mwambusta, l'emprise est la suivante :

Chaussée en :

- Béton Bitumineux : 2 x 7 m
- Terre-plein centrale : 2 m de large
- Accotements (pour transport non motorisé) : 2 x 2,50 m
- Trottoirs piétonniers : 2 x 2 m
- Fossés collecteurs : 1 m

Le sous projet prévoit la construction de deux (2) giratoires de type turbo en lieu et place du giratoire classique au rond-point des Nations-Unies et de la simple intersection au carrefour de la Gare du Nord.

2.2. Consistance des travaux

Le tableau ci-dessous récapitule les spécifications techniques des chaussées pour ce sous-projet.

Tableau 1: Spécifications techniques des chaussées

| No Poste | Désignation | Unité | Quantité | PU en ML UC | PT en ML UC | PT en ML \$ |
|-----------------------------|---|--------|----------|-------------|-------------|----------------|
| 1 | Chaussee en Beton Bitumineux (2x7m) | Km | 1.5 | 1.05 | 1.575 | \$1.764 |
| 2 | Terre-plein centrale (2 m) | Km | 1.5 | 0.15 | 0.225 | \$0.252 |
| 3 | Accotements pour Transport Non Motorisé (2,5) | Km | 1.5 | 0.3 | 0.450 | \$0.504 |
| 4 | Trottoirs piétonnier (2x2m) | Km | 1.5 | 0.19 | 0.285 | \$0.319 |
| 5 | Aménagement des Turbo rond points | m2 | 6867.18 | 0.00014562 | 1.000 | \$1.120 |
| 6 | Aménagement d'un carrefour | Fft | 1 | 0.5 | 0.500 | \$0.560 |
| 7 | Fossé collecteur | MI | 1100 | 0.0007983 | 0.878 | \$0.984 |
| 8 | Construction du pont piétonnier | Pce | 2 | 0.0784 | 0.157 | \$0.176 |
| 9 | Réhabilitation des luminaires solaires | 100pce | 1 | 0.04 | 0.040 | \$0.045 |
| 10 | Installation des feux tricolores | 12gpes | 1 | 0.01872 | 0.019 | \$0.021 |
| 11 | Constructions des abris couverts | 12pce | 1 | 0.0025 | 0.003 | \$0.003 |
| Coût Total du projet | | | | | | \$5.747 |

Source : CHEMAS Consulting, Mission de terrain, Déc. 2021-Janv. 2022

2.3. Localisation des travaux

Cette section du Boulevard Mwambutsa qui correspond au lot 3 long de 2,5 kilomètres qui s'étend du Rond-Point des Nations-Unies (Zone urbaine de Ngagara) jusqu'au Rond-Point Gare du Nord situé en

zone urbaine de Kamenge. Le tracès de cette section se situe entièrement dans la commune de Ntahangwa.

Carte 1 : Localisation du tracé du Boulevard Mwambutsa



3. IMPACTS DES TRAVAUX SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. Alternatives considérées pour éviter ou minimiser la réinstallation

L'une des alternatives envisagées pour minimiser la réinstallation dans le cadre du sous projet c'est de réduire l'envergure du terre-plein central et des accotements. Cette alternative permettra de minimiser la réinstallation des PAP exerçant des activités dans ou le long de l'emprise. L'autre alternative c'est de limiter les besoins en terre en se limitant au strict nécessaire d'une assiette suffisante pour réaliser les élargissements nécessaires de la chaussée en 2X2 voies.

Au moment de l'élaboration du présent PAR, les études techniques sont en cours d'actualisation. Pour plus de précautions, l'élaboration de ce PAR se base sur la deuxième alternative.

3.2. Activités du projet donnant lieu à la réinstallation

Les activités qui vont engendrer principalement la réinstallation sont relatives à la libération des emprises des diverses occupations qui ont été recensées dans le cadre du PAR. Ainsi, les travaux de nettoyage de l'assiette, de terrassement et de régalage vont constituer les facteurs principaux qui induiront la réinstallation.

Aux cours de l'élaboration des différentes EIES en rapport avec le PRT dont celui du sous-projet du boulevard Mwambutsa, près de 170 sites d'extraction des produits carriers déjà ouverts ont été identifiés. Seuls ces sites seront privilégiés et le présent PAR est élaboré en tenant compte de cette position pour ainsi dire qu'il n'y aura pas de PAP au niveau de ces sites d'exploitation des matériaux locaux de construction.

3.3. Zone d'impact du projet donnant lieu à la réinstallation involontaire

Les zones d'impacts du lot 3 (Boulevard Mwambutsa) sont constituées des zones où les biens et les activités des populations riveraines empiètent dans l'emprise de l'axe de la route. Ces biens et activités feront l'objet d'un déplacement ou d'arrêt temporaire ou définitif dans le cadre des travaux envisagés.

3.4. Impacts des travaux sur les personnes, les biens et les sources de revenus et de subsistance

Le tableau suivant présente les personnes affectées selon le sexe et leurs communes respectives de résidence.

Le projet de réhabilitation du Boulevard Mwambutsa affectera au total 57 personnes représentant 57 ménages car chaque PAP sort d'un ménage dont 7 femmes (soit 12,3%) et 57 hommes représentant 87,7%.

3.4.1. Impacts sur les terres

Dans le cadre de ce projet, les pertes de terres sont partielles et mineures. De fait, 11 personnes vont perdre 1808 m² de terres au total. La superficie minimale perdue est de 20 m² alors que la superficie maximale affectée est de 240 m². Le tableau ci-dessous présente les différentes superficies affectées.

Tableau 2 : Pertes de terres induites par le projet

| Superficies | Nombre de PAP | Superficie (m2) |
|--------------------|---------------|-----------------|
| 20 m ² | 2 | 40 |
| 48 m ² | 1 | 48 |
| 120 m ² | 1 | 120 |
| 200 m ² | 2 | 400 |

| | | |
|--------------------|-----------|-------------|
| 240 m ² | 5 | 1200 |
| TOTAL | 11 | 1808 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Photo 1 : Exploitations agricoles le long du Boulevard Mwambutsa



Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

3.4.2. Impacts sur les structures bâties

Le projet de réhabilitation du Boulevard Mwambutsa va impacter 50 structures fixes bâties situées le long de la route dont la totalité de la superficie est de 3 900 m². Les pertes sont toutes partielles et concernent les devantures des maisons et des commerces.

Tableau 3: Types de structures bâties

| Types de structures bâties | Nombre |
|------------------------------------|--------|
| Maisons | 15 |
| Murs de clôture | 3 |
| Pancarte et panneaux d'orientation | 8 |
| Espaces verts | 6 |
| Lavage véhicule | 1 |
| Monument | 1 |
| Pharmacie | 1 |
| Restaurant | 2 |
| Station | 1 |
| Commissariat général des migration | 1 |
| Magasin ou kiosque | 11 |
| Total | 50 |

3.4.3. Impacts sur les arbres

Les impacts sur les arbres fruitiers ne sont pas négligeables. En effet, 22 personnes vont perdre 88 pieds d'arbres. Les espèces recensées sont les manguiers, les bananiers, les palmiers et les papayers.

Tableau 4 : Pertes d'arbres induites par le projet

| Types d'arbres | Nombre de pieds | Age moyen estimé | Nombre de PAP concernées |
|----------------|-----------------|---------------------|--------------------------|
| Manguiers | 13 | 15 ans | 2 |
| Bananier | 53 | Entre 1 an et 5 ans | 5 |

| | | | |
|--------------|-----------|-------|-----------|
| Palmier | 1 | 4 ans | 1 |
| Papayer | 21 | 2 ans | 14 |
| TOTAL | 88 | | 22 |

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Photo 2 : Pieds d'arbres impactés le long du Boulevard Mwambutsa



Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

3.4.4. Impacts du Projet sur les cultures

Deux types de spéculations sont affectés par le projet routier. Il s'agit du maïs et des amarantes. Le nombre de PAP est de 4, soit 3 personnes qui perdent 900 m² de maïs, tandis qu'une PAP perd 1200 m² d'amarante. Il s'agit des cultures saisonnières, et donc à cycle court, dont les récoltes se font entre 30 et 45 jours environs de semis pour les amarantes et entre 90 jours et 105 jours pour le maïs. Ces cultures ne devraient pas être impactées. Les PAP pourraient être averties pour qu'il n'y ait plus de nouveaux semis après les récoltes. Les PAP devraient être averties de la période de démarrage pour qu'elles ne remettent plus de nouvelles cultures.

Tableau 5 : Perte de cultures induite par le projet

| Spéculation | Superficie cultivées(en m2) | Nombre de PAP concernées |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------|
| Maïs | 900 m ² | 3 |
| Amarante | 1200m ² | 1 |
| TOTAL | 2100m² | 4 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

3.4.5. Impacts sur les revenus

Les travaux routiers auront des incidences sur les activités économiques. En réalité, en milieu urbain, des activités commerciales sont exercées le long de la route et seront perturbées durant les travaux. Dans le contexte actuel, des personnes perdront des revenus issus des ventes (32), alors que d'autres vont perdre leurs salaires (32).

Pour ceux qui vont perdre les revenus issus de vente, il est clair et d'usage que des aides transitoires leurs seront accordées. Les employés de ces boutiques, magasins ou stations de services pourront être directement employés comme main d'œuvre s'ils le désirent, ou recevoir (s'ils le désirent) une aide

transitoire comme les propriétaires des boutiques et magasins. Dans tous les cas, ces aides transitoires sont intégrées dans le budget prévu pour les déplacements économiques.

**Photos 3 : Aperçu des activités socioéconomiques et commerciales impactées sur le Boulevard.
Mwambutsa**





Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

3.4.6. Montant destiné aux PAP vulnérables

Tableau 6 : Estimation des montants destinées aux PAP vulnérables

| Code de la PAP | Nature de la vulnérabilité | M | F | Indemnité de vulnérabilité | Indemnité en Dollar USD |
|----------------|----------------------------|-----|-----|----------------------------|-------------------------|
| AB01 | Veuve | | X | 200 000 | 100 |
| AM02 | Veuve | | X | 200 000 | 100 |
| NO03 | Handicap | X | | 200 000 | 100 |
| AB04 | Diabète | X | | 200 000 | 100 |
| NC 06 | HTA | X | | 200 000 | 100 |
| NPM07 | Douleurs thoracique | X | | 200 000 | 100 |
| NI08 | Diabète | X | | 200 000 | 100 |
| TOTAL | ... | ... | ... | 1 400 000 | 700 |

Source : CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

Dans le cadre du présent Plan d'Actions de Réinstallation, **7 PAP** ont été identifiées dans l'analyse socioéconomique comme vulnérable. Ainsi, une provision de **1 400 000 BIF**, soit **700 USD** est prévue en guise d'indemnité de vulnérabilité. Comme on peut le lire dans le tableau ci-dessus, les critères de vulnérabilité retenus sont notamment les maladies chroniques, l'infirmité et le veuvage avec enfants mineurs encore prise en charge. D'autres catégories de vulnérables non rencontrées parmi les PAP identifiées sont les orphelins, les personnes très âgées, etc.

3.4.7. Synthèse des catégories et du nombre de PAP

Au total 05 catégories de PAP ont été recensées le long du Boulevard. Les montants de leurs indemnisations et des aides à la réinstallation s'élèvent à **1 074 934 400 BIFU**, soit **\$537,467.2 USD**.

Tableau 7 : Synthèse des compensations

| TYPES DE COMPENSATIONS | MONTANT EN BIFU | MONTANT EN USD |
|---|--------------------|-------------------|
| Compensation des pertes de terres | 180 800 000 | 90,400 |
| Compensation des pertes d'arbres | 10 250 000 | 5,125 |
| Compensations des pertes de cultures | 4 567 500 | 2,283.75 |
| Compensation des pertes de revenus | 123 516 900 | 61,758.45 |
| Compensation des pertes de structures | 75 440 000 | 37,720 |
| Aide à la vulnérabilité en faveur de 7 PAP | 1 400 000 | 700 |
| TOTAL | 395,974,840 | 197,987.42 |

Source: CHEMAS C.G, Mission de terrain, Dec.2021 et Jan.2022

4. JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DU PAR

La Banque mondiale (BM) a adopté la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Selon la NES n°5, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies.

Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, perte de terres, perte de revenu ou d'emploi...), pour l'amélioration de leur niveau de vie ou pour la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux.

En somme, les objectifs du présent plan de réinstallation décrit dans la NES N°5 sont les suivantes :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement profit du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES

5.1. Analyse du profil socio-économique des PAP

Les études socioéconomiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un plan de réinstallation. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du Plan de réinstallation.

Elles ont pour objet :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ;
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

L'analyse du profil socio-économique porte sur les Personnes Affectées par le Projet (PAP), chefs d'exploitation ou propriétaires de terrains, maisons ou autres occupations précaires, sur les emprises du Projet de Résilience des Transports du Burundi, spécifiquement la réhabilitation du Lot N°3 concernant le Boulevard Mwambutsa. L'enquête a permis de recenser 60 personnes dont les biens et/ou actifs sont impactés par l'aménagement de la voie de contournement. Les enquêtes ont permis de constater que le projet va engendrer des pertes de terres à usage agricole, des pertes et préjudices sur certaines occupations précaires à usage commercial ainsi que des restrictions d'accès à ces biens lors des travaux.

5.2. Caractéristiques sociodémographiques des PAP

5.2.1. Sexe des PAP enquêtées

La répartition des PAP selon le sexe et par commune indique une plus grande représentativité des hommes sur les femmes. Ainsi, il apparaît un taux global de 86, 7% d'hommes contre 13, 3% de femmes.

5.2.2. L'âge des PAP

La répartition des PAP enquêtées suivant les tranches d'âge révèle une population très jeune avec un âge moyen de 33 ans, 85% des PAP qui ont 40 ans au plus. Ces dernières peuvent être réparties en deux tranches d'âge : 20-30 (45%) et 31-40 ans (40%). Les PAP âgées entre 51 et 60 ans qui représentent 8,3% et celles qui ont entre 41 et 50 ans qui représentent 5%. Enfin, les PAP ayant entre 61 et 70 ans représentent 1,7%.

Tableau 8 : Répartition des PAP suivant les tranches d'âge en commune Ntahangwa

| | Age de la PAP | | | | | Total |
|----------|---------------|-------|-------|-------|-------|--------|
| | 20-30 | 31-40 | 41-50 | 51-60 | 61-70 | |
| Effectif | 28 | 23 | 3 | 5 | 1 | 60 |
| % | 46,6 | 38,3% | 5,3% | 8,8% | 1,8% | 100,0% |

Source: Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.3. La situation matrimoniale des PAP

La répartition des personnes enquêtés suivant la situation matrimoniale laisse voir une prépondérance des mariés monogames qui représentent 86 % de l'effectif global des PAP en commune Ntahangwa. Ensuite

viennent les célibataires qui représentent 8,8%, les veuf(ve)s (3,5%) et les divorcé(e)s (1,8) qui sont résidents de la commune de Ntahangwa.

Tableau 9: Situation matrimoniale des PAP en commune Ntahangwa

| | Célibataire | Divorcé (e)/séparé (e) | Marié(e) monogame | Veuf/veuve | Total |
|------------------|-------------|------------------------|-------------------|------------|--------|
| <i>Effectifs</i> | 5 | 1 | 49 | 2 | 57 |
| <i>%</i> | 8,8% | 1,8% | 86,0% | 3,5% | 100,0% |

Source: Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.2.4. Le niveau d'instruction des personnes enquêtées

Le niveau d'instruction constitue un facteur déterminant dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action de réinstallation (PAR). En effet, l'analyse du tableau ci-dessus montre que la presque totalité des répondants a fréquenté l'école soit un taux d'instruction global de 98,3%. Ce tableau montre que, 50,9% ont atteint le niveau supérieur, 31,6 % le niveau secondaire, 10,5% le primaire, 5% le moyen et analphabète.

Tableau 10 : Répartition des PAP selon le niveau d'instruction

| | Niveau d'instruction | | | | | Total |
|-----------------|----------------------|-------|----------|------------|-----------|--------|
| | Aucun | Moyen | Primaire | Secondaire | Supérieur | |
| <i>Effectif</i> | 1 | 3 | 6 | 18 | 32 | 60 |
| <i>%</i> | 1,8% | 5,3% | 10,5% | 31,6% | 50,9% | 100,0% |

Source: Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3. Situation socioprofessionnelle des PAP

5.3.1. Activités socioprofessionnelles des PAP

L'analyse des activités socioprofessionnelles est essentielle dans la planification de la réinstallation. Elle permet de mieux apprécier le niveau de vie des populations et leurs moyens de subsistance. Plus spécifiquement, il s'agit d'identifier la principale activité génératrice de revenus des PAP qui peuvent être des chefs de ménages ou des actifs contribuant substantiellement à la satisfaction des besoins des ménages.

La figure ci-après indique que le commerce est considéré comme l'activité principale la plus fréquente des PAP avec un taux de 88,3 % des PAP qui le considèrent comme telle. D'autres activités sont identifiées comme principales mais à des proportions très faibles. Il s'agit de la mécanique, l'agriculture, la consultance et les employés salariés (fonctionnaire).

Tableau 11 : Activité principale des PAP

| Activité | Effectif | Pourcentage |
|---------------|----------|-------------|
| Commerce | 56 | 93,33 |
| Mécanique | 1 | 1,67 |
| Agriculture | 1 | 1,67 |
| Consultance | 1 | 1,67 |
| Fonctionnaire | 1 | 1,67 |
| Total | 60 | 100 |

Source: Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Parallèlement à leur activité principale, seulement 5 % des PAP exercent des activités secondaires et elles résident toutes dans la commune de Muha, Cela témoigne de la précarité de leur situation socioprofessionnelle car la perte ou l'affaiblissement de l'activité principale les rendrait très vulnérables.

5.3.2. Revenus mensuels des PAP

L'évaluation des revenus des PAP est fondamentale dans la planification de la réinstallation. Elle permet de mieux cerner leurs conditions de vie sociale et économique et de décider des mesures de réinstallation à entreprendre. En ce qui concerne le Lot 3 du PRT, l'analyse des niveaux de revenus indique que l'essentiel des PAP, c'est-à-dire 93% ont un revenu mensuel supérieur à 150 000 BIF. Les PAP qui gagnent entre 50 000 et 75 000 BIF couvrent un taux de 3,5%, celles dont le revenu est compris entre 101 000 et 125 000 BIF et celles dont le revenu est compris entre 76 000 et 100 000 BIF représentent 1,8%.

Tableau 12 : Répartition des PAP selon le revenu moyen mensuel et la commune

| | Revenu moyen mensuel (en BIF) | | | | Total |
|----------|-------------------------------|----------------------|--------------------|---------------------|--------|
| | 150 000 et plus | De 101 000 à 125 000 | De 50 000 à 75 000 | De 76 000 à 100 000 | |
| Effectif | 56 | 1 | 2 | 1 | 60 |
| % | 93,0% | 1,8% | 3,5% | 1,8% | 100,0% |

Source: Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3.3. Nombre de personnes prises en charge par les personnes enquêtées

Déterminer le nombre de personnes prises en charge par les PAP permet d'analyser l'impact du déplacement sur toutes les personnes dont la subsistance dépend d'elles et de mieux apprécier les mesures de réinstallation. Le tableau ci-après indique que plusieurs personnes dépendent des PAP, soit 80 % qui affirment prendre en charge entre 6 et 10 personnes. Ensuite, 18, 3% prennent en charge entre 0 et 5 personnes et 1,7% seulement prennent en charge entre 11 et 15 personnes.

Cette même tendance est constatée dans la commune de Ntahangwa avec 82,5 % qui prennent en charge entre 6 et 10 personnes.

Tableau 12: Nombre de personnes à charge

| | Personne en charge par la PAP | | | Total |
|----------|-------------------------------|-------|------|--------|
| | 11 | 48 | 1 | |
| Effectif | 11 | 48 | 1 | 60 |
| % | 15,8% | 82,5% | 1,8% | 100,0% |

Source: Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

5.3.4. Existence de handicap et/ou de maladie chronique chez les personnes enquêtées

Le handicap peut avoir comme conséquences une baisse de la productivité économique, une situation sociale compliquée ainsi qu'une prise en charge obligatoire de la personne handicapée et, partant, une faible capacité de la personne à subvenir aux autres besoins élémentaires. Ainsi, pour le Lot 3 du PRT, seulement 1,7% des 60 PAP présentent un handicap. Il s'agit d'une PAP qui réside dans la commune de Ntahangwa.

Tout comme le handicap, les maladies chroniques constituent un facteur d'exacerbation de la vulnérabilité des personnes. C'est pourquoi il est important d'en tenir compte dans l'analyse socio-économique de la

situation des PAP. Pour ce qui est du Lot 3 du PRT, quatre PAP sur 60 (soit, 6,7%) souffrent d'une maladie chronique et résident toutes dans la commune de Ntakangwa. Il s'agit du diabète, de l'hypertension artérielle et de douleurs thoraciques.

5.4. Préférence de réinstallation et/ou de compensation de la PAP

Un des prérequis d'une réinstallation réussie est la consultation des PAP par rapport au choix de la méthode de compensation des pertes qu'elles ont subies. Ainsi, l'écrasante majorité des PAP, soit 96,2%, souhaite se faire indemniser entièrement les pertes en espèces, 3,1% ont préféré ne pas se prononcer sur la préférence en termes d'indemnisation et 0,8 % seulement pour l'obtention d'un terrain en remplacement et compensation du reste des pertes en espèces. Cette dernière option concerne la seule PAP résidant dans la commune de Kabezi.

5.5. Caractéristiques et critères de vulnérabilité des PAP

Les personnes vulnérables sont celles dont la situation déjà précaire risque de s'exacerber du fait du déplacement ou de l'impact social du projet sur les biens ou leur source de revenu. L'enquête socioéconomique a permis d'identifier suite à l'analyse des données des personnes qui peuvent être considérées comme étant vulnérables. Il s'agit :

- des personnes vivant avec handicap ;
- des personnes vivant avec une maladie chronique dégénérative (Diabète, HTA etc.) ;
- des personnes âgées de plus de 65 ans sans soutien;
- des veuf (ves) sans soutien ;

Les enquêtes socio-économiques ont permis d'identifier que 10,77% sont des PAP vulnérables. Le tableau suivant présente la situation des PAP recensées et leur facteur de vulnérabilité.

Tableau 13 : Situation des PAP vulnérables

| Code PAP | Type de vulnérabilité |
|----------|-----------------------|
| AB01 | Veuve |
| AM02 | Veuve |
| NO03 | Handicap |
| AB04 | Diabète |
| NC 06 | HTA |
| NPM07 | Douleurs thoraciques |
| NI08 | Diabète |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

6. CADRE JURIDIQUE

6.1. Législation et réglementation nationales pertinentes

S'agissant de l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant un juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

6.1.1. Code foncier

La liste suivante comprend les textes législatifs et réglementaires en rapport avec la propriété foncière et à la réinstallation au Burundi :

- La constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018.
- La Loi n° 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi, qui couvre les aspects liés à la tenure foncière et aux droits de propriété
- Décret n° 100/15 du 30/1/2017 portant réorganisation de la commission foncière Nationale et de son secrétariat Permanent
- Loi n° 1/02 du 26 Mars 2012 portant Code de l'eau du Burundi
- Décret n° 100/72 du 26 Avril 2010 portant adoption de la lettre de politique foncière au Burundi
- Loi N°1/07 du 15 Juillet 2016 Portant Révision du code Forestier

6.1.2. Règles générales

Au Burundi, l'occupation du sol est généralement régie par le régime décrit dans le nouveau Code foncier (Loi 1/13 du 9 août 2011 qui a remplacé l'ancien code du 1986 (loi 1/008 du 1er septembre 1986 portant le code foncier du Burundi) ainsi dans certaines dispositions du code l'eau de 2012. L'objectif principal de la révision du Code foncier a été d'assurer une sécurisation foncière en formalisant les droits non écrits et réconcilier la légitimité des pratiques foncières des acteurs locaux avec la légalité des textes législatifs et réglementaires.

Un des volets essentiels de la nouvelle politique foncière est l'adoption d'un dispositif de gestion foncière décentralisée au niveau communal, les droits des usagers peuvent être établis par des reconnaissances locales, organisées par les communes sous le contrôle de l'État, en tenant compte des coutumes et pratiques communautairement validées.

Comme clairement susmentionné (Article 36 de la Constitution), au Burundi, « Toute personnes a droit à la propriété », en un mot, aucune discrimination, qu'elle soit négative ou positive ne semble autorisée par la loi. En fait, dans le droit Burundais, il n'y a pas de dispositions particulières en rapport avec la certification foncière et la femme. Au fait une femme qui a acquis d'elle-même (par achat et/ou don) peut, comme tout citoyen, chercher et obtenir le certificat foncier. Aussi, le droit burundais est muet sur l'héritage et la femme. Il découle des informations recueillies auprès des services judiciaires qu'actuellement, les femmes de Bujumbura Mairie et de Bujumbura rural, bénéficient, comme les hommes de l'héritage. Cela se fait sans aucune base judiciaire. Dans d'autres provinces cependant, l'héritage des femmes est moins prononcé. Dans ces provinces, une femme qui reçoit une portion de propriété n'a pas droit de la vendre. En somme, ces deux aspects prouvent que le droit burundais reste encore assez lacunaire avec comme conséquences envisageables l'accentuation des VBG. En général les hommes sont le plus souvent considérés comme étant les seuls à hériter des propriétés foncières léguée par

les parents et/ou les conjoints. En conséquence, les femmes, le plus souvent frustrées, recourent en guise de dernier recours, aux tribunaux pour des essais d'arrangement ; même si, à cause de la pesanteur sociale et culturelle, les résultats escomptés ne sont pas toujours en leur faveur.

L'article 2 du nouveau Code foncier distingue deux catégories de terres :

- ☞ Les terres domaniales, c.-à-d. celles appartenant à l'État, aux communes, aux établissements publics et aux sociétés de droit public. Elles se subdivisent à leur tour en deux sous-catégories : les terres domaniales du domaine public qui sont, en principe, inaliénables et imprescriptibles, et les terres domaniales du domaine privé.
- ☞ La propriété privée peut être établie par l'enregistrement des droits fonciers soit par le Conservateur des titres fonciers qui délivre un titre foncier¹⁵ (remplaçant l'ancien Certificat Foncier du code du 1986), soit par un certificat foncier établi par le service foncier communal. Ce dernier a la responsabilité de vérifier que l'appropriation de la part d'une personne ou collectivité (art. 313) est régulière. Les droits d'enregistrement décrits ci-dessous s'appliquent toutes aux terres du milieu rural à l'exception des terres dans les marais et paysannats. Le constat actuel est que peu de propriétés sont enregistrées du fait des coûts élevés pour les propriétaires et de la documentation à fournir pour l'enregistrement.

6.2. Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

6.2.1. Bases de l'expropriation

En ce qui concerne l'expropriation, l'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant un juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée* ».

Le paragraphe 5 du Code foncier du 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi, et particulièrement son article 407, fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

6.2.2. Procédures

Lorsqu'un terrain est acquis à des fins d'usage public, l'article 411 de la loi foncière du Burundi demande qu'un dédommagement soit prévu, ainsi que toute autre assistance nécessaire pour la réinstallation des personnes expropriées.

L'article 417 de la loi foncière fixe les modalités d'expropriation de terres à des fins d'usage public/

6.2.3. Effets du décret d'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce décret sanctionne toutes les étapes d'évaluation des préjudices et d'acceptation par les personnes affectées par le projet. Il est affiché dans les bureaux des communes et du ministère concernés et publié dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Il sera ensuite notifié aux intéressés à travers des rencontres avec les personnes affectées par le projet pour leur faire connaître leurs options, incluant leurs recours, acceptation ou non d'une des options offertes. Les cas suivants pourraient se présenter :

- Si acceptation, préparation des actes de cession amiable et enclenchement des modalités et de l'échéancier de paiement et de réinstallation prévus dans le PAR ;
- Si refus, application des procédures prévues en cas de litiges du Cadre de politique et précisées dans le PAR.

Des efforts ont également été déployés pour mettre au point un cadre législatif s'appliquant à la réinstallation et à l'indemnisation sur la base de la législation foncière ci-dessus et en accord avec les directives de la Banque mondiale.

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « *Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée* ».

La loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi reconnaît trois catégories de propriété foncière (article 2) :

- Les terres relevant du domaine public de l'Etat et de celui des autres personnes publiques ;
- Les terres relevant du domaine privé de l'Etat et celui des autres personnes publiques, et
- Les terres des personnes privées, physiques ou morales.

6.2.4. L'expropriation de biens privés

L'article 407 du Code foncier du 1/13 du 9 Août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi fixe l'ensemble des modalités relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'Article 411 stipule que « *Le droit de propriété exercé en vertu d'un certificat d'enregistrement, d'un titre d'occupation ou de la coutume, peut être exproprié pour cause d'utilité publique au profit de l'État ou de toute autre personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, moyennant un juste et préalable indemnité* ».

6.2.5. Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

L'article 417 de la loi foncière stipule que l'expropriation de terres à des fins d'usage public doit inclure les éléments suivants :

- Dépôt du projet justifiant l'expropriation par son promoteur ;
- Déclaration provisoire d'utilité publique;
- Rapport d'enquête;
- Décret ou Ordonnance d'expropriation.

Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « *Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée* ».

Deux cas de figure se présentent généralement au Burundi :

- La personne est expropriée de son terrain qu'elle exploitait, mais habitait ailleurs : dans ce cas, l'administration accorde une indemnité pécuniaire correspondant aux pertes subies et autres

manques à gagner en termes de récoltes et autres plantations ; en plus, un autre terrain lui est attribué.

- La personne est expropriée de la propriété qu'elle exploitait et où sa maison était érigée. Dans ce cas, le même traitement ci-dessus est appliqué. En plus, la personne reçoit une parcelle et une indemnité pour la construction de sa nouvelle maison suivant les mêmes procédures administratives.

6.2.6. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Actuellement l'outil juridique majeur dont le pays se sert est la loi n° 1/010 du 30/6/2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi.

Les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code foncier et complétées par l'**Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008 du 20/03/2008** portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (l'Ordonnance).

Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnisations, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc.) et aux constructions.

L'estimation du coût des indemnisations est calculée sur la base des barèmes nationaux (prix unitaires définis dans l'ordonnance n°720/CAB/304/2008). Selon l'article 14 de l'ordonnance, il est prévu un processus d'actualisation périodique des tarifs et barèmes dans un intervalle de 3 à 5 ans pour répondre aux réalités socio-économiques.

Le **prix du mètre carré bâti est ainsi** estimé à **1827500 BIF** (selon l'Ordonnance de 2008 mais majoré d'un taux d'inflation de 20% sur 10 ans – c'est-à-dire environ 3 fois la valeur de base de 2008), soit : 115 000 000 BIF pour un bâtiment de 50 m².

Aucun droit n'est conféré aux occupants irréguliers des terres en marais appartenant au domaine de l'État et aucune mention n'est faite des populations vulnérables ou indigènes (*Batwa16* en particulier).

6.3. Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale

Dans le cadre du PRT, la norme environnementale et sociale (NES) n°5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) de la Banque mondiale s'applique en cas d'acquisition de terres et de restrictions à l'utilisation de terres.

Selon le paragraphe 4.1 de la Note d'Orientation de la NES n°5, l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins d'un projet.

La NES n°5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peut entraîner le déplacement physique

(déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui est à l'origine du déplacement.

La NES n° 5 sous-tend les exigences suivantes, lesquelles devront être appliquées pour les sous projets entraînant de la réinstallation :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation, la réhabilitation économique et les aides à accorder aux populations affectées soient effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Une attention particulière sera portée aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables (par exemple, les personnes sans terres ou ne possédant pas un titre de propriété, femmes et enfants, personnes diminuées physiquement, les personnes âgées ou encore toute personne n'étant pas protégée dans le cadre de la législation nationale pour percevoir une indemnisation).

En outre, la NES n°10 est une exigence importante qui complète la NES n°5. Son principe fondamental est de reconnaître l'importance d'une collaboration ouverte et transparente entre l'État du Burundi et les parties prenantes des travaux de la phase prioritaire du PRT.

Par conséquent, la NES n°10 exige que les parties prenantes soient mobilisées en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet, renforcer l'adhésion au projet, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet. Selon la NES n°10, cette exigence d'avoir être satisfaite à travers :

- l'établissement d'une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux Emprunteurs de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- l'évaluation du niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- l'encouragement à la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- l'assurance que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- la dotation aux parties touchées par le projet de moyens permettant aisément à toutes d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, et aux Emprunteurs d'y répondre et de les gérer.

Les normes environnementales et sociales n°5 et n°10 s'appliqueront aux impacts sociaux négatifs des travaux prioritaires du PRT découlant de la réinstallation et à toutes les opérations impliquant des

déplacements économiques et/ou physiques, quel que soit leur nombre, la gravité de l'impact et le statut juridique de leur terre.

Le tableau ci-dessous analyse le cadre juridique national en matière de réinstallation et la NES n°5 sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire.

6.4. Comparaison entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation burundaise en vigueur

Tableau 14 : Tableau comparatif du cadre juridique national et les exigences de la NES N°5

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|---|--|--|--|-------------------------------------|
| Principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire | L'article 36 de la Constitution de la République du Burundi du 07 juin 2018 pose le principe de base suivant : « <i>Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ou en exécution d'une décision judiciaire coulée en force de la chose jugée</i> ». | La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de Réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux | La loi burundaise ne dit rien sur l'assistatance à l'amélioration ou au rétablissement des moyens d'existence initiaux des déplacés. | Appliquer la NES 5. |
| Personnes éligibles à une compensation | Des taux d'indemnisation ont été fixés par l'Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/304/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 1 de cette ordonnance précise que « <i>Le paiement de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique est en tous les cas, préalable, à toute action de déguerpissement de la personne expropriée</i> ». | La NES n° 5 exige l'établissement d'une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation. La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet : a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ; b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou | La loi burundaise ne mentionne pas les mesures de restauration des moyens de subsistance ou une aide autre que la compensation en espèces pour les actifs. | Recommandation : Appliquer la NES 5 |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|-------|------------------------|---|--------------------|------------------|
| | | <p>les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de</p> | | |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|---|---|---|--|---|
| | | <p>cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p> | | |
| <p>Calcul de la compensation des actifs affectés</p> | <p>Le niveau minimal des tarifs d'indemnisation par nature et par incorporation sont fixés régulièrement par ordonnance ministériel.</p> <p>Pour le bâti, les cultures et les arbres fruitiers, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels (qui datent de 2008)</p> | <p><u>Pour les bâtis</u> : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local sur la base du principe du coût de remplacement à neuf</p> <p><u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles</p> <p><u>Pour les arbres fruitiers</u>, tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées</p> <p><u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers / enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet</p> | <p>Les tarifs appliqués pour indemnisation selon la loi burundaise se base sur des barèmes non actualisés.</p> | <p>Recommandation : Appliquer la NES 5</p> |
| <p>Compensation en espèce</p> | <p>Compensation monétaire basée sur la valeur de marché ou Compensation en nature (terre contre terre)-principe de négociation (Article 425)</p> | <p>Pour la NES n°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y</p> | <p>Les dispositions de la banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation</p> | <p>Recommandation : Appliquer la mesure de la NES 5</p> |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|---|---|--|--|------------------------------------|
| | | <p>a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p> | | |
| Compensation en nature | Le même article 425 de compensation en nature (terre contre terre)- s'applique aussi ici. | <p>Pour la NES n°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession</p> | La loi burundaise ne donne pas de détails par rapport à la nature des compensations en nature. | Recommandation : Applique la NES 5 |
| Compensation des infrastructures | Il n'existe pas de mesures spécifiques à la compensation pour perte d'infrastructures commerciales. | Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour | Absence d'une loi spécifique/ | Recommandation : Applique la NES 5 |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|---|--|--|---|--|
| | | pallier la perte temporaire de revenu. | | |
| Alternatives de compensation | La législation nationale ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation. | Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens d'existence devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives En sus de l'indemnisation pour pertes de biens, les personnes déplacées économiquement devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie. | Divergence significative | Recommandation : Appliquer la NES 5 |
| Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées | Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation dans la législation nationale | Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation | Analyse : Divergence significative | Recommandation : Appliquer la NES 5 |
| Date butoir ou date limite d'éligibilité (cut off date) | La date limite d'éligibilité arrêtée correspond à la date d'achèvement des opérations de recensement au-delà de laquelle aucune perte ou activité n'est éligible à une compensation. | Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement. | Ecart significatif entre les deux dispositions. | Recommandation : Appliquer la NES 5 |
| Occupants irréguliers | Non reconnus pour l'indemnisation des terres. Susceptibles d'être reconnus en pratique pour les mises en valeur : immeubles ou cultures | Prévoit une aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la | On note une divergence importante entre les deux procédures | Recommandation : Appliquer la NES 5 |
| Evaluation terres – | L'estimation du coût des indemnités est calculée sur | Remplacer à base des prix du marché par m ² | Les tarifs proposés par la loi burundaise ne sont pas | Recommandation : Appliquer la NES 5 |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|---|---|--|--|---|
| | la base des barèmes nationaux (prix unitaires définis dans l'ordonnance n°720/CAB/304/2008). | | actualisés. | |
| Evaluation structures | Non spécifiée par la loi burundaise | Remplacer à base des prix du marché par m2 | Ecart significatif | Recommandation : Appliquer la NES 5 |
| Réhabilitation économique | La loi nationale ne mentionne pas les mesures de restauration des moyens de subsistance ou une aide autre que la compensation en espèces pour les actifs. | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Ecart important | Recommandation : Appliquer la NES 5 |
| Groupes vulnérables | Le droit burundais ne décrit pas l'assistance particulière aux personnes vulnérables. | NES N°5 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. | Ecart significatif | Recommandation : Appliquer la NES 5 |
| Gestion des plaintes et conflits | D'abord l'accord à l'amiable ensuite en cas de désaccord entre les deux parties la saisine des instances judiciaires | Les procédures de la NES N°5 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes pendant la phase de préparation du projet conformément aux dispositions de la NES n° 10 pour gérer en temps opportun les préoccupations des personnes déplacées en s'appuyant sur les systèmes formels ou informels de réclamation impartiaux, notamment des procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à | Il existe une concordance plus ou moins partielle entre le texte national et les procédures de la NES N°5 qui exhortent les autorités partenaires à prévoir des mécanismes appropriés pour les griefs: il faut retenir que la procédure nationale privilégie le moins de contentieux avec toutes les | Recommandation : Appliquer soit le droit burundais, soit les procédures de la NES N°5 |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|--|---|---|---|---|
| | | la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs. | formes de conciliation en cas de désaccord | |
| Consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation) | Dans le cas où une procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des personnes affectées se font essentiellement par le biais des enquêtes publiques et des enquêtes immobilières (article 420 du code foncier | Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 | Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. | Recommandation : Appliquer soit le droit burundais, soit les procédures de la NES N°5 |
| Délais pour les compensations | La compensation est préalable au déplacement (Ordonnance Ministérielle n°720/CAB/ 304/ 2008 | L'indemnisation doit être rapide et le client ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que les sites de réinstallation et les indemnités de | La loi burundaise n'est pas détaillée en matière de compensation | Recommandation : Appliquer les procédures de la NES N°5 |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|--|--|--|--------------------|-------------------------------------|
| | | déplacement auront été fournis aux personnes déplacées en sus des indemnisations. | | |
| Rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance | Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance au rétablissement des moyens d'existence / du revenu et assistance à la réinstallation dans la législation nationale | <p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la terre de remplacement ou un accès à celle-ci. Pour les moyens d'existence fondés sur des salaires, la norme suggère que les salariés affectés bénéficient de formations, d'offres d'emploi et de petits crédits pour le financement du démarrage d'une entreprise. Les salariés dont le revenu est interrompu pendant le déplacement physique doivent percevoir une indemnité de réinstallation. Pour les moyens d'existence fondés sur des entreprises, la norme suggère que les nouveaux entrepreneurs et les artisans bénéficient de crédits ou de formations leur permettant d'étendre leur activité et de créer des emplois locaux.</p> <p>L'indemnité à elle seule ne garantit pas la restauration ni l'amélioration des conditions économiques et sociales des personnes ou des communautés déplacées. Le PAR doit développer des mesures permettant la restauration et l'amélioration des moyens d'existence, tenant compte des actifs interconnectés (accès à la terre, au territoire et</p> | Ecart significatif | Recommandation : appliquer la NES 5 |

| Thème | Législation Burundaise | Dispositions de la NES N°5 | Analyse des écarts | Mesures retenues |
|---|---|---|--------------------------|-----------------------------------|
| | | aux ressources, réseaux sociaux, continuité sociale et culturelle, capital, etc.) | | |
| Coûts de réinstallation | Non spécifié par la loi burundaise | Payable par le Programme | Divergence significative | Recommandation : Appliquer la NES |
| Suivi et évaluation participatif | Les procédures d'expropriation ne prévoient pas le suivi & évaluation | L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet | Divergence significative | Recommandation : Appliquer la NES |

Source : enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

6.5. *Analyse des points de convergence entre la législation nationale et la NES n°5*

Points de convergence

Il existe plusieurs points de convergence entre la loi burundaise sur les indemnisations et la NES no 5 de la Banque mondiale, notamment :

- la consultation et engagement des parties prenantes notamment les communautés touchées (Participation)
- les principes de l'indemnisation en cas de Réinstallation involontaire
- le personnes éligibles à une compensation
- les délais pour les compensations
- la gestion des plaintes et conflits

Points de divergence

Malgré la convergence sur la majorité des principes d'indemnisation, il existe cependant des divergences concernant l'étendue de la loi appliquée, la loi burundaise étant moins détaillée et moins spécifique que la NES 5.

Bien plus il y a dans la loi burundaise absence totale de certains points, notamment :

- l'évaluation des structures
- l'assistance à la Réinstallation des personnes déplacées
- le rétablissement des moyens de subsistance / du revenu et assistance
- le suivi-évaluation participatif

Conclusion

Dispositions de l'ordonnance portant actualisation des tarifs d'indemnisation date de 2008 et présente des lacunes importantes par rapport à l'évolution des prix sur le marché des propriétés.

Il devient donc difficile de l'utiliser pour calculer les indemnisations sur et difficiles d'avoir en utilisant les bases de calculs prévues dans cette ordonnance, car elle ne permet pas d'estimer correctement la valeur de remplacement des biens perdus surtout que la législation nationale et les politiques des bailleurs insistent sur une indemnisation juste, équitable et préalable avant tout déplacement ou réinstallation.

7. CADRE INSTITUTIONNEL

7.1. Ministères

7.1.1. Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique (MFBPE)

Selon le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles pouvant cadrer avec le PRT en général et le PAR en particulier sont :

- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la Programmation et assurer le suivi physique d'Investissements Publiques (PIP) et les Programmes des Dépenses publiques (PDP),
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat,
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financement de l'Etat

7.1.2 Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux (MIELS)

D'après le Décret n°100/121 du 24 décembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement dudit ministère, plusieurs missions sont assignées à ce ministère. Celles en rapport avec le PRT sont notamment :

- Promouvoir le développement et l'entretien des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires en de favoriser le désenclavement du pays,
- Assurer le maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines

Il conduit également l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des routes et des pistes sur toute l'étendue du territoire. Dans le cadre du projet de voie de contournement de Bujumbura, il est le Maître d'Ouvrage

7.1.3. Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme (MCTIT)

D'après le décret n°100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme, plusieurs missions sont assignées audit ministère. Celles pouvant se rapporter au PRT sont notamment :

- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Concevoir et mettre en œuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés.

7.1.4. Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (MINEAGRIE)

D'après le Décret n°100/091 du 28 Octobre 2020 portant révision du décret °100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage, plusieurs missions sont assignées à ce ministère, mais celles en rapport avec le PRT sont notamment :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'environnement, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Décider de la vocation terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas d'aménagement du territoire ;

7.2. Structure administrative

Agence Routière du Burundi (ARB) :

En tant que maître d'ouvrage, l'ARB assure la coordination et la supervision des activités liées à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Il incombe à l'ARB de mobiliser les ressources financières et humaines idoines en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente du présent PAR.

8. ELIGIBILITE

8.1. Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

La législation burundaise reconnaît la propriété formelle (PAP détentrice de bail, titre foncier) et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légale ou coutumière, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités.

Par ailleurs, conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées sont couvertes par le présent PAR. Si les trois catégories ont toutes droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montre clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

- **Catégorie a)** : Les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits sur les terres qu'elles occupent. Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un titre formel, et par conséquent, des droits légaux sur des terres. Cette catégorie correspond dans le présent PAR aux PAP détentrices de Titre Foncier ou de bail.
- **Catégorie b)** : Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes. Ces personnes correspondent dans le cadre de ce PAR aux propriétaires coutumiers de terrains. Le droit national prévoit pour ces personnes une procédure légale par laquelle les revendications sont reconnues et une indemnisation payée aux ayants droits.

Catégorie c) : Les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5. Elles sont dans le cadre de ce PAR les occupants informels de la voie publique. Ces personnes sus mentionnées ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une aide à la réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens de subsistance ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

8.2. Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité à la réinstallation correspond à la date de fin des recensements des personnes affectées et de leurs propriétés. Le recensement dans la zone d'intervention du projet a pris fin le **7 janvier 2022**. Au-delà de cette date, l'occupation d'une maison ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne pourra plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des consultations du public (du **18 décembre 2021 au 5 janvier 2022**), les modalités d'admissibilité et la date limite ont été rendues publiques à travers l'information avec les PAP et l'affichage à la mairie. Dans les messages portés à l'attention des PAP, il a été clairement expliqué aux populations affectées par le projet que les populations qui s'installeront avec ou sans autorisation à l'intérieur des emprises, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

8.3. Matrice de compensation

Il est proposé que l'estimation des compensations se réfère aux pratiques Burundaises tout en respectant les exigences de la Banque mondiale.

Sur la base de la typologie des impacts recensés, les mesures de compensation adéquates par type de perte et par type de PAP ont été identifiées.

Tableau 15 : Matrice de compensation

| TYPE DE PERTE | CATEGORIE DE PAP RECENSEE | MODALITES DE COMPENSATION | | | | |
|---|--|--|--|---|---|--|
| | | En nature | En espèce | Formalité légales | Autres aides | Commentaires |
| Perte de structures bâties localisées le long des emprises | Chef de ménage recensé/ou propriétaire de structure | Aucune | La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement). | Aucune | Aide à la réinstallation pour les déplacés physiques et les locataires | Toutes les PAP recensées le long de la route subissent des pertes partielles |
| Perte de terrain nu à usage d'habitation | Propriétaire du terrain recensé | Aucune | Compenser par le prix actuel au mètre carré du terrain sur le marché | Inclus les frais administratifs pour l'immatriculation du terrain | Aucune | Aucun |
| Perte partielle de terre agricole | Propriétaire de la terre recensée | Remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur | Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre. | Aucune | Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale | Aucun |
| Perte de récolte | Propriétaire ou Exploitant de la parcelle | Aucune | La valeur actuelle du marché pour la ou les récolte(s) perdue (s) durant une campagne (03) mois de récoltes. Indemnité à remettre l'exploitant (e) principal(e) recensé(e) sur la base des récoltes recensées, sur la portion affectée par le projet. | Aucune | Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale | Aucun |
| Perte d'arbres ou de cultures pérennes | Propriétaire de l'arbre | Aucune | Valeur de l'arbre au prix du marché (au coût de remplacement) et selon la maturité de l'arbre (barème actualisé). | Aucune | Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale | Cette production perdue sera compensée le nombre d'années nécessaires pour rétablir la productivité des cultures pérennes. |
| Perte de terre agricole et de récolte | Propriétaire de terre agricole ou exploitant la parcelle | Remplacement par une terre d'une même dimension et d'une même valeur | Compenser par le prix actuel au mètre carré de l'aménagement de la terre et la valeur actuelle déniché pour la ou les récoltes perdues | Aucune | Assistance à la restauration des moyens de subsistance si la perte est totale | |

| | | | | | | |
|------------------------------------|--|--------|---|--------|---------------------------------|-------|
| Perte de revenu du commerce | PAP (homme ou femme) économiquement active dont les revenus provenant de leurs activités principales et secondaires seront perturbés (propriétaires, exploitants et employés s'il y a lieu). | Aucune | Compensation pour une perte de revenu d'un à trois mois en fonction de la durée des travaux et des contraintes d'accès à la place d'affaire | Aucune | Frais de déménagement si requis | Aucun |
|------------------------------------|--|--------|---|--------|---------------------------------|-------|

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

N.B. Les compensations additionnelles seront faites chaque fois pour les personnes vulnérables.

9. EVALUATION DES PERTES ET DES INDEMNISATIONS

9.1. Les principes d'indemnisation

La législation du Burundi aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la Banque mondiale.

Les indemnisations devront se faire dans le respect des dispositions de la législation nationale ainsi que celles prévues par NES n°5 du CES de la Banque mondiale. Cependant, s'il advenait que certaines dispositions de ces deux ensembles réglementaires soient divergentes, le projet appliquerait celle qui est la plus favorable aux personnes affectées par le projet. C'est le cas par exemple des cultures : celles-ci sont indemnisées par rapport à leur valeur de remplacement totale (d'après la Banque mondiale) et non avec un coefficient correcteur et selon des normes anciennes de 2008 (selon la loi burundaise). C'est également le cas pour l'amélioration des conditions de logement des personnes déplacées physiquement qui doivent disposer d'un logement adéquat et une sécurité de tenure.

Les dix principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- 1°. Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en oeuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- 2°. Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- 3°. Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- 4°. Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- 5°. Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenus ;
- 6°. Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- 7°. Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- 8°. Le processus d'indemnisation devrait être terminé avant que les travaux de pose du câble ne commencent.
- 9°. Les conflits et autres litiges doivent être gérés de manière pacifique et diligente afin de faciliter l'adhésion des populations au projet et donc de poser les bases de sa durabilité.

10°. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place.

9.2. Forme d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 16 : Formes de compensation

| | |
|---|---|
| Indemnisation financière | La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. |
| Indemnisation en nature | Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc. |
| Indemnisation mixte (Une partie en nature et une autre en espèces) | Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature. |
| Aide à la réinstallation | Les mesures d'assistance et de restauration des moyens de subsistance peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, une formation ou une autre forme d'encadrement pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent etc.. |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Selon la Note d'Orientation (NO) de la NES n°5 (note de bas de page n°21), « le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement». Les indemnisations incluront les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être

surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

9.3.Méthodes d'évaluation des compensations

Ce sous-chapitre décrit les méthodes utilisées pour évaluer les actifs qui seront éligibles à une indemnisation conformément aux lois ou politiques burundaises ou à la Banque mondiale sur l'acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée (NES n°5).

Afin de se préparer à l'indemnisation et aux autres avantages de la réinstallation, il est impératif qu'un inventaire complet des actifs et des personnes affectées dans les zones désignées pour les différentes composantes du projet soit réalisé. Un tel inventaire a été réalisé par une équipe multidisciplinaire composée des types de personnes suivants : - un expert en évaluation socio-économique, des socio-anthropologues, les administrateurs communaux, les chefs de zones, les chefs de colline, une équipe d'enquêteurs, etc.

Au Burundi, les dispositions concernant l'expropriation foncière pour cause d'utilité publique sont régies par le Code foncier et complétées par l'Ordonnance ministérielle No 720/CAB/304/2008 du 20/03/2008 portant actualisation des tarifs d'indemnisation des terres, des cultures et des constructions en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette ordonnance établit les modalités de calcul des indemnités, à partir de formules adaptées et appliquées aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles, aux cultures pérennes (bananier, caféier, théier, etc...) et aux constructions. Il s'agit d'une ordonnance vieille de 13 ans et qui, au regard des réalités actuelles, est devenue caduque. Elle ne permet pas à estimer correctement la valeur de remplacement des biens perdus surtout que la législation nationale et les politiques des bailleurs insistent sur une indemnisation, juste, équitable et préalable avant tout déplacement ou réinstallation. Le principe de base du calcul du taux de compensation qui sera suivi est celui de la valeur de remplacement.

9.3.1. Evaluation des indemnités pour les pertes de structures bâties

L'évaluation de la compensation des structures bâties est fondée sur la valeur au mètre carré de la superficie de la structure affectée. L'évaluation prend en compte les coûts unitaires actuels des matériaux de construction sur le marché plus la main d'œuvre : ciment, sable, béton, latérite etc. Pour ce lot 3, les propriétaires de bâtiments qui abritent des locataires n'existent pas. Par conséquent, les compensations pour perte de revenu locatif n'auront pas lieu.

9.3.2. Evaluation des indemnités pour perte de terrain nu à usage d'habitation

Dans les emprises du Boulevard de Mwambutsa (Lot3), les terrains impactés sont des portions de terrains détenus par les riverains. Les terrains à usage d'habitation sont compensés au coût du mètre carré sur le marché. Si la perte est partielle l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'un titre formel (titre foncier, bail, droit de superficie etc.) l'indemnisation prend en compte les frais liés aux formalités administratives.

Notons qu'il n'existe pas de procédure de compensation de l'entièreté d'une parcelle dans le cas de non-viabilité des terres restantes suite à l'expropriation partielle d'une parcelle (Orphaned land compensation). L'indemnisation concerne uniquement les terres perdues. La PAP est responsable de la mise en valeur de la partie restante.

9.3.3. Evaluation des indemnisations pour perte de terre agricole

Il a été procédé à la délimitation des propriétés individuelles affectées afin de déterminer les différentes superficies/tailles de terrain acquises auprès de chaque PAP. L'enquêteur a travaillé main dans la main avec les personnes affectées, les autres membres de la communauté et les chefs des autorités locales. Ceci est principalement à des fins de transparence et de confirmation des limites des terres ainsi que de la propriété de la propriété concernée. Dans les cas où les propriétaires fonciers étaient absents, les membres de la famille, les gardiens ou les conjoints étaient présents pour représenter le ménage.

Sur chaque terrain/parcelle affecté, l'expert a procédé à un décompte minutieux de toutes les cultures et de tous les arbres. La propriété du métayer/concessionnaire sera enregistrée en présence du propriétaire foncier, du concédant/métayer et du chef de zone.

9.3.4. Evaluation des indemnisations pour les pertes de récoltes et d'arbres

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

- 1°. **les cultures vivrières** : La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec le PAP concerné : $\text{valeur de la production} = \text{superficie (m}^2\text{)} * \text{rendement (kg/m}^2\text{)} * \text{prix unitaire du produit (Ar/kg)}$, le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/m}^2\text{)} * \text{superficie (m}^2\text{)}$ si c'est une culture annuelle" $\text{coût de mise en valeur} = \text{coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds)} * \text{nombre de pieds}$ si c'est une culture pérenne ou des arbres.
- 2°. **les arbres fruitiers productifs** : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants sur une période de cinq (5) ans, Selon les analyses, ces 5 ans représentent le temps maximal de remise en productivité des cultures pérennes recensées;
- 3°. **les arbres fruitiers non encore productifs** : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Ainsi, le coût de compensation comprend pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur $\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production} + \text{coût de mise en valeur}$.

9.3.5. Indemnisation pour perte de revenu du commerce

La compensation pour perte de revenu couvrira toute la période de transition liée au transfert de l'activité ou à la perturbation occasionnée par les travaux et a été calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt de l'activité. Un montant forfaitaire sera alloué pour couvrir les frais de déplacement.

L'évaluation des pertes de revenu du commerce s'est faite sur une estimation raisonnable du temps probable d'arrêt de travail que les travaux risquent d'engendrer, multiplié par le revenu moyen journalier de l'activité, plus un montant forfaitaire pour le déménagement. Le temps d'arrêt considéré est de 03 mois.

(Temps d'Arrêt x Revenu) + frais de réinstallation=Compensation perte temporaire de revenu

9.4. Résultat des évaluations des coûts de compensation

Les résultats des évaluations des coûts de compensation relative aux diverses pertes intègrent les frais de réinstallation et les aides pour le transfert des installations pour les PAP qui doivent en bénéficier. De même, les PAP qui subissent plus d'une perte comme le cas des propriétaires de bâtiments qui abritent des locataires, les compensations pour perte de bâtiments et de revenu locatif ont été cumulées.

Les résultats des différentes évaluations sont les suivants :

9.4.1. Indemnisations liées aux structures bâties

Le montant nécessaire à la compensation de 3 800 m² de terres affectées s'élève à 75 440 000 BIF soit \$37,439.21 USD. Le tableau ci-dessous présente le nombre de PAP éligibles à cette compensation selon les superficies respectivement affectées.

Tableau 17 : Compensation des pertes de structure en dur

| Nombre de pertes | Superficie affecté | Montant de la compensation en bu | Montant en dollar USD |
|------------------|---------------------|----------------------------------|-----------------------|
| 41 | 3 800m ² | 75 440 000 | 37,439.21 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Les 41 pertes de structures en dur seront indemnisées à hauteur de 75 440 000, soit 37,439.21 USD. Les détails des pertes pour chaque PAP sont consignés dans la base de données des PAP qui précises les types de biens affectés ainsi que les montants correspondants

9.4.2. Indemnisations liées aux terrains nus à usage d'habitation

Un parcours de la littérature triangulé avec les données de terrain ont permis d'appliquer un montant de 100 000 BF par m² de terres affectées. Le montant nécessaire à la compensation de 1808 m² de terres affectées s'élève à 180 800 000 BIF. Le tableau ci-dessous présente le nombre de PAP éligibles à cette compensation selon les superficies respectivement affectées.

Tableau 18 : Compensation des pertes de terres

| Superficies | Nombre de PAP | Superficie (m2) | Prix du m2 BIF | Montant en BIF | Montant en Dollar USD |
|--------------------|---------------|-----------------|----------------|--------------------|-----------------------|
| 20 m ² | 2 | 40 | 100 000 | 4 000 000 | 2, 001.97 |
| 48 m ² | 1 | 48 | 100 000 | 4 800 000 | 2, 402.37 |
| 120 m ² | 1 | 120 | 100 000 | 12 000 000 | 6, 005.92 |
| 200 m ² | 2 | 400 | 100 000 | 40 000 000 | 20, 019.72 |
| 240 m ² | 5 | 1200 | 100 000 | 120 000 000 | 60, 059.16 |
| TOTAL | 11 | 1808 | 100 000 | 180 800 000 | 90, 489.13 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9.4.3. Indemnisation pour pertes de cultures

Deux types de spéculations sont affectés : il s'agit du maïs appartenant à trois (3) PAP et des amarantes appartenant à une PAP. Les montants respectifs sont de 1 687 500 BIF et 2 880 000 BIF.

Tableau 19 : Compensation des pertes de cultures

| Spéculation | Superficie cultivées (en m ²) | Nombre de PAP concernées | Rendement (x kg/m ²) | Qté | PU | Montant de la compensation en BIF | Montant de la compensation en Dollar USD |
|--------------|---|--------------------------|----------------------------------|------------|------------|-----------------------------------|--|
| Maïs | 900 m ² | 3 | 1,25 | 1 125 | 1 500 | 1 687 500 | 844.47 |
| Amarante | 1 200m ² | 1 | 1,2 | 1 440 | 2 000 | 2 880 000 | 1,441.23 |
| TOTAL | 2 100m² | 4 | ... | ... | ... | 4 567 500 | 2,285.69 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9.4.4. Indemnisation liée à la perte d'arbres

Les 88 arbres fruitiers affectés seront compensés à hauteur de 10 250 000 BIF. Ce montant sera attribué à 22 personnes.

Tableau 20 : Compensation des pertes d'arbres

| Types d'arbres | Nombre de pieds | Nombre de PAP concernées | Prix unitaire | Montant de la compensation en BIF | Montant de la compensation en USD |
|------------------|-----------------|--------------------------|---------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Manguiers | 13 | 2 | 200 000 | 2 600 000 | 1, 301.28 |
| Bananier | 53 | 5 | 100 000 | 5 300 000 | 2, 652.61 |
| Palmier | 1 | 1 | 250 000 | 250 000 | 125,12 |
| Papayer | 21 | 14 | 100 000 | 2 100 000 | 1, 051.04 |
| TOTAL | 88 | 22 | ... | 10 250 000 | 5, 130.05 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9.4.5. Indemnisation liée aux pertes de revenu du commerce

Concernant les pertes de revenus, 31 PAP ont été recensées. Elles recevront un montant total de 123 516 900 BIF, soit 61,269 USD.

Tableau 21: Types de commerces

| Types de commerces | Nombre |
|--------------------------|--------|
| Boutiques | 18 |
| Station | 1 |
| Atelier Mécanique | 1 |
| Magasin Pièces détachées | 1 |

| | |
|------------------------|----|
| Pharmacie | 1 |
| Restaurant | 3 |
| Atelier menuisier bois | 1 |
| Services divers | 5 |
| Total | 31 |

Tableau 21 : Compensation des pertes de revenus

| Ampleur de la perte | Nombre de PAP selon les localités | Montant de la compensation en BIF | Montant de la compensation en USD |
|------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Perte de revenus uniquement | 32 | 100 503 000 | 49, 853 |
| Salaire | 32 | 23 013 900 | 11, 416 |
| TOTAL | 32 | 123 516 900 | 61, 269 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

9.4.6. Récapitulatif des catégories de PAP et de leur indemnisation

Le montant total des indemnisations et des aides à la réinstallation s'élève à **395 974 400BIF**, soit **197,987.42 USD**.

9.5. Estimation de l'aide à la réinstallation à fournir aux PAP

L'aide à la réinstallation (AR) dans le cadre du présent PAR revêt différentes formes selon les cas de figure, telles que :

- aide à la préparation de la terre (APT),
- aide au déménagement (AD)
- aide aux personnes vulnérables (APV).
- aide à la préparation de la terre (APT)

Cette aide va consister à fournir un montant monétaire forfaitaire de 100 000 BIF à toutes les PAP exploitants agricoles. Cette aide est incluse dans la compensation.

✓ Aide au déménagement (AD)

Cette aide qui correspond au montant forfaitaire de 50 000 BIF³ à fournir aux PAP propriétaires de places d'affaires (kiosques) pour le démantèlement et le déplacement temporaire de leurs installations.

✓ Aide aux personnes vulnérables (APV)

Un des objectifs de la NES n°5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terre et la réinstallation involontaire de populations stipule que pour que les objectifs de la NES soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Une provision initiale de 1 400 00 BIF soit 700 USD a été faite dans le cadre du PAR pour assister les PAP

³ Les 50 000 BIF sont évalués sur la base du coût moyen d'une opération de déménagement incluant l'affrètement d'un moyen de transport des bagages

vulnérables. Notons que les compensations additionnelles seront prévues pour les personnes vulnérables.

L'évaluation de la vulnérabilité s'appuie sur plusieurs critères tels que l'état physique, la condition sociale et économique, le statut social et matrimonial, la nature et l'importance du bien affecté. Dans le cadre de ce projet, la démarche utilisée pour l'identification des PAP vulnérables a d'abord consisté à définir des critères et des indicateurs à partir des données fournies par les enquêtes socioéconomiques. L'analyse de la base de données a donc permis au consultant de construire une grille de sélection à partir des critères principaux et secondaires suivants :

Les critères principaux retenus :

- être une PAP femme chef de ménage (veuve, divorcée, célibataire) ;
- être une PAP chef de ménage mineure (moins de 18 ans) ou âgée (60 ans et plus pour les femmes et 70 ans et plus pour les hommes) ;
- être une PAP chef de ménage vivant avec un handicap/maladie chronique ;
- être une PAP chef de ménage ne possédant pas d'autres sources de revenus que le bien affecté.

Les critères secondaires :

- niveau de revenu très faible incapable de subvenir au besoin primaire du ménage;
- l'unique source de revenu du ménage est affecté par le projet ;
- la taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- l'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille.

Toutes les personnes qui répondaient à : (i) au moins 01 (un) des critères principaux ; ou (ii) au moins 02 (deux) critères secondaires ont été considérées comme étant des personnes potentiellement vulnérables.

Pour déterminer la vulnérabilité effective de ces PAP, une analyse de leur vulnérabilité sociale et physique a été effectuée. Pour cela, un « scoring » basé sur les critères identifiés ci-dessus a été appliqué aux 60 PAP recensés sur la Boulevard Mwambutsa.

Les résultats initiaux ont abouti à l'identification de **7 PAP vulnérables. Les appuis à fournir aux PAP consistent en une allocation de 200 000 BIF à chaque PAP pour pouvoir faire face aux opérations de réinstallation. Le tableau N.5 cité préalablement (voir avant) donne les détails de cette assistance.**

En plus d'une allocation supplémentaire, les PAPs vulnérables seront accompagnées à travers le processus avec des consultations ciblées et de l'appui direct afin qu'ils puissent participer de manière efficace dans le processus de compensation.

9.6. Processus de paiement des indemnités/compensations aux PAP

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept (7) étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le Projet sera appuyé sur le terrain par l'administration territoriale, les services techniques communaux et l'opérateur qui sera chargé d'appuyer l'UGP dans la mise en œuvre du Projet. Cet opérateur pourrait être un Bureau d'étude ou une ONG.

9.6.1. Diffuser et présenter les critères d'admissibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux personnes touchées les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

9.6.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, les résultats de l'évaluation des pertes individuelles et collectives seront présentés aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations espèces à cause de la nature des pertes. Ainsi, toutes les PAP seront compensées conformément à leur choix et aux orientations du présent PAR.

9.6.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

9.6.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation en cas de désaccord

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'éducation des PAP dans les zones du sous-Projet, l'assistance de l'opérateur ou d'un représentant des PAP sachant lire serait requise lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant les entités de médiation préalablement instituées. Ces entités de médiation sont les différents niveaux de gestion de plaintes prévus plus loin. Il s'agit notamment des comités locaux, des comités communaux, de l'UGP. La recommandation de ces trois niveaux, lorsqu'elle est favorable aux deux parties, sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

9.6.5. Payer les indemnités

Lorsqu'un accord d'indemnisation est conclu, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

Pour les PAP ne disposant pas de compte bancaire, le Ministère en charge des finances procédera à ouvrir pour eux les comptes bancaires. Les frais d'ouverture et de gestion des comptes seront à la charge de l'Etat durant toute la période que dureront les indemnisations. Ceci participera de la bonne gestion et de l'accompagnement des PAP dans la restauration de leurs conditions de survie/subsistance.

9.6.6. Accompagner les personnes affectées

Le processus de compensation tel qu'exigé par la NES n°5 de la BM est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

10. MESURES DE REINSTALLATION

Les mesures de réinstallation définissent les dispositions spécifiques qui sont prévues pour accompagner les déplacements économiques des PAP. Ces lignes d'actions sont à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la réinstallation.

10.1. Mesures d'appui à la transition

Les mesures d'appui à la transition concernent principalement les PAP perdant des places d'affaires et des exploitants agricoles.

Toutes les PAP détentrices de places d'affaires ou exploitants agricoles impactés par les activités du projet bénéficieront d'un appui à la réinstallation équivalant à 3 mois de compensation de leur revenu moyen mensuel qui sera affecté à cause des travaux. Cette mesure leur permettra de gérer la transition entre le démantèlement de l'activité et son redémarrage.

Les places d'affaires recevront en outre une aide pour le transfert de leurs équipements avant la libération de l'emprise du Projet.

Pour les exploitants maraichers cette mesure de transition d'une aide de trois mois leur permettra de couvrir les pertes de culture et de récolte induit par cette interruption temporaire de travail.

10.2. Accompagnement social des PAP

Durant la mise œuvre du PAR, conformément aux exigences de la NES n°5, un accompagnement social par les experts de l'opérateur d'appui à la mise en œuvre du PAR et l'expert en sauvegarde sociale de l'UGP du PRT sera assuré pour mener les activités suivantes :

- Conseil-Accompagnement pour la constitution des dossiers en vue de l'indemnisation ;
- Conseil et accompagnement pour le retrait des chèques ;
- Conseil et accompagnement durant toute la période requise de déplacement ;
- Consulter et communiquer avec les PAP afin de les tenir informées de l'avancement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

Les activités de communication sociale, de pilotage des activités de mobilisation sociale et d'assistance des PAP vulnérables seront confiées à l'opérateur social.

10.3. Information et sensibilisation des PAP

Pendant toute la phase de déplacement et de réinstallation, il est nécessaire de sensibiliser et d'informer les PAP et la population qui habitent dans les quartiers riverains des tracés des travaux. Cette information-sensibilisation sera menée conjointement entre l'UGP du PRT, les comités de réinstallation composés des représentants des PAP, un représentant des autorités locales (chef de secteur ou de quartier, un représentant de la société civile) ainsi qu'un opérateur social chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR.

Les séances d'information et de sensibilisation porteront sur :

- le programme de déplacement et ses éventuelles incidences négatives,
- le processus et le timing des activités de réinstallation ;
- les impacts sociaux positifs et négatifs sur les populations déplacées ;
- les procédures de règlement des litiges :
 - organisation du recueil des doléances de la population,
 - assistance à apporter aux PAP par l'UGP du PRT et à les communes afin qu'elle puisse se préparer et gérer ses doléances dans les meilleures conditions.

11. SELECTION ET PREPARATION DU SITE DE REINSTALLATION

Ce PAR du Boulevard ne nécessite pas la sélection et la préparation d'un site de réinstallation car les travaux envisagés ne vont pas engendrer un déplacement physique de PAP.

12. LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

La mise en œuvre du présent Plan de réinstallation ne requiert pas de mesures pour le logement, les infrastructures et les services sociaux car aucune perte de ce genre n'a été enregistrée.

13. PROTECTION ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL

La protection et la gestion de l'environnement sont des éléments importants dans le cadre d'un projet impliquant la réinstallation de populations.

Lors des consultations menées dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, la forme de compensation préférée est l'indemnisation en espèces. Il n'y aura donc pas de déplacement physique nécessitant l'aménagement du site de réinstallation. Il n'y aura pas de mesures particulières pour la protection de l'environnement à ce niveau.

Toutefois, les impacts susceptibles d'être générés lors de la mise en œuvre du PAR et qu'il faudra gérer concernent les milieux biophysiques et humains lors de la destruction des structures bâties et sur le milieu humain lors des activités d'indemnisation.

13.1. Environnement biophysique :

Lors de la destruction des structures bâties, les impacts sur l'environnement biophysique attendus sont notamment :

- Les risques de pollution atmosphérique par des poussières ;
- Les risques de pollution de l'eau en aval en cas d'érosion ;
- Les pertes d'une partie de la microfaune et de la végétation ;

13.2. Environnement humain :

Les impacts attendus sont :

- Les risques de blessures lors de la destruction des structures bâties,
- Les risques d'accidents de circulation lors du transport des débris et déblais issus des destructions,
- Les risques d'accidents de circulation lors des opérations de recensement ou lors des déplacements et de paiement des indemnités,

Les mesures d'atténuation ou de mitigation de ces impacts environnementaux et sociaux renvoient au respect des directives EHSS et aux autres mesures d'atténuation présentées dans le document séparé en rapport avec l'EIES des Boulevards Mwambutsa et Ndadaye.

13.3. Environnement socio-économique et sécuritaire : Risques de VBG (EAS/HS et VCE)

Lors du paiement des indemnités surtout du cash aux femmes et personnes âgées (hommes), les risques d'agression pourraient être nombreux. Il s'agit notamment de :

- Des risques de viol ou de harcèlement sexuel ou des VBG envers les femmes par les hommes ivres ou vieillards (périodes de paie) ;

- Des risques de viol après vol de l'argent perçu ;
- Des risques de grossesses non désirées après des rapports sexuels négociés à base d'argent ;
- Des risques de bagarre entre conjoints en cas de manque de transparence dans la gestion des indemnités perçues ;
- Des risques de concubinage,
- Des risques d'abandon scolaire pour les jeunes filles harcelées par les PAP hommes ;
- Etc.

Tous ces risques pourraient engendrer des plaintes et conflits qu'il faudra gérer.

Les mesures d'atténuation ont déjà été identifiées et les mesures d'atténuation proposées dans les documents séparés de ce PAR. Ces documents sont l'EIES et le PMPP ainsi que le Mécanismes de Gestion des plaintes.

Les mesures supplémentaires pour atténuer ces risques relatifs à l'exploitation et abus sexuel ainsi que le harcèlement sexuel voire les risques de violences basées sur le genre sont notamment :

- La représentativité des femmes dans les comités des divers niveaux de gestion des plaintes ;
- La représentativité des femmes dans les comités de sensibilisation ;
- La paie par voie bancaire pour que chaque PAP puisse aller retirer ces indemnités à sa guise et en toute sécurité.
- Les sensibilisations sur les risques liés violences basées sur le genre, plus spécifiquement liées à l'exploitation et abus sexuels ainsi qu'au harcèlement sexuel

14. CONSULTATION DU PUBLIC, PARTICIPATION ET INCLUSION COMMUNAUTAIRE

Ce chapitre traite de la consultation des parties prenantes sur les enjeux environnementaux et sociaux des travaux de la phase prioritaire des travaux du PRT. Il fait aussi une analyse croisée des diverses perceptions et préoccupations relatives aux impacts sociaux, à la libération des emprises, aux déplacements et compensations des PAP.

14.1. Objectifs des consultations, participation et inclusion du public

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation et l'inclusion des personnes affectées par le projet (PAP) au processus de planification des actions de réinstallation du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel.

Il s'agit plus spécifiquement :

- d'informer les PAP sur le projet et sur les étapes du processus de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation;
- de permettre aux PAP de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet et sur les mesures de déplacement, de réinstallation et d'indemnisation en vue ;
- de recueillir les différentes préoccupations des PAP (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet et de la réinstallation, et ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités de réinstallation.

14.2. Démarche adoptée

Pour assurer la participation de toutes les PAP à la consultation du public, une démarche méthodologique en deux (2) phases a été adoptée : une phase préparatoire et une phase de consultation proprement dite.

A cet effet, les outils méthodologiques tels que l'*entretien semi structuré* et le *focus group* ont été utilisés pour permettre aux PAP de s'exprimer librement et de recueillir fidèlement leur avis concernant les questions abordées.

Les consultations du public ont concerné la commune de Ntakangwa avec la rencontre des autorités municipales, et se sont étendues à l'ensemble des populations situées sur l'emprise du projet, et qui, du fait des travaux du projet subiront les impacts liés aux pertes de terre, de biens, d'activités et de sources de revenus. Les consultations se sont déroulées du **26 décembre 2021 au 7 janvier 2022** dans les zones d'intervention du projet. Les discussions ont concerné uniquement les aspects affectant les PAP au travers justement des acquisitions de terres aboutissant à des restrictions d'accès temporaire causant des pertes économiques pour certaines PAP.

Pendant la mise en œuvre du PAR, des communiqués a travers les radio, églises, les bureaux communal et zonal pour faire appel aux PAP. Celles-ci seront reconsultées pour revérification des biens identifiés et une séance de sensibilisation sera animée par les représentants des institutions concernées. Un délai maximum de 3 jours sera accordé pour des éventuelles réclamations.

Tableau 22 : Acteurs consultés et nombre de participants

| Date | Organisme/population locale | Lieu de l'entretien /consultations | Homme | Femme | Totale |
|--------------|--|------------------------------------|------------|-----------|------------|
| 29/12/2021 | Population de Kirasa | Kirasa (PK25) | 17 | 15 | 32 |
| 29/12/2021 | Population de Migera | Migera | 16 | 13 | 29 |
| 29/12/2021 | Population de Gakumgue | Guakumgue | 24 | 13 | 37 |
| 30/12/2021 | Délégation à la Solidarité Nationale | Bujumbura | 03 | 02 | 05 |
| 30/12/2021 | Délégation Générale des Transports | Bujumbura | 01 | 01 | 02 |
| 30/12/2021 | Direction de la Gestion Urbaine | Bujumbura | 03 | | 03 |
| 30/12/2021 | Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement (OBPE) | Bujumbura | 03 | 03 | 06 |
| 04/01/2022 | Agence Routière de Burundi (ARB) | Bujumbura | 11 | 02 | 13 |
| 04/01/2022 | UNIPROBA | Bujumbura | 11 | 00 | 11 |
| 04/01/2022 | Association des Femmes Rapatriés du Burundi (AFRABU) | 3, Avenue de France à Bujumbura | 06 | 06 | 12 |
| 04/01/2022 | Association des Femmes d'Affaires de Burundi (AFAB) | Bd de l'Indépendance à Bujumbura | 06 | 07 | 13 |
| 05/01/2022 | Association des Transporteurs Internationaux de Burundi (ATIB) | Bujumbura | 05 | 01 | 06 |
| 05/02/2022 | Commune Muha | Commune de Muha | 05 | 0 | 05 |
| 05/01/2022 | REC-FPCT | Gatumba centre | 02 | 08 | 10 |
| 06/01/201 | Les Batwa | Rugembe | 29 | 19 | 48 |
| 12/01/2022 | Au cimetière de Ruziba et Kabézi | Ruziba | 18 | 03 | 21 |
| Total | | | 160 | 93 | 253 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

14.3. Analyse des résultats des consultation, participation et inclusion du public

14.3.1. Avis, préoccupations et suggestions des parties prenantes

Dans le cadre du Projet de Résilience des Transports, plusieurs parties prenantes ont fait l'objet de consultations et d'échanges pour évaluer leur niveau de connaissance du projet ainsi que leurs craintes, préoccupations sans occulter notamment les recommandations et suggestions et ces partenaires, figurent des services déconcentrés et autorités locales notamment :

Il y a lieu de noter qu'à la Délégation à la Solidarité Nationale, la préoccupation a été d'améliorer les conditions de transports à Bujumbura notamment sur la RN3 pour une circulation plus fluide. Toutefois,

les points discutés sur les enjeux sociaux liés aux risques de déplacements des personnes et des pertes de biens mettent l'accent sur les préjudices que peuvent subir des personnes vulnérables nécessitant certainement une assistance supplémentaire pour restaurer leurs moyens de subsistances. C'est le cas des Batwa qui sont considérés comme des groupes vulnérables.

Les entretiens avec la Délégation Générale des Transports dénote l'adhésion de cette direction au projet d'infrastructures routières prévues par le gouvernement avec l'appui de la Banque mondiale. L'enjeu majeur pour ce projet c'est de juguler de façon durable la problématique inondations et des glissements de terrains sur le long de cet axe. Cependant la direction a exprimé la nécessité de faire accompagner toutes ces initiatives par un Plan Directeur d'aménagement qui impliquera de façon active la ville de Bujumbura.

Quant à la Direction de la Gestion Urbaine, elle informe qu'au Burundi, il n'existe pas encore de lois ou de régalement générale qui définis de façon précise les distances entre l'axe routier et les habitations en dehors de celle définie par quartier. Les travaux prévus de façon générale avec l'extension de la voie existante pourraient occasionner des destructions d'installations le long de route et engendrer un déplacement économique ou physique. Et en termes d'indemnisation, elle soutient que les barèmes appliqués datent de 2008 et donc ces barèmes ne reflètent plus les valeurs des biens actuels sur le marché.

Pour l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE), elle se félicite de l'initiative des échanges entamés à projet du Projet de Résilience des Transports et dit que ce projet permettra de trouver une solution durable aux problèmes de dégradation et de l'engorgement des routes dans la capitale. Cependant, l'OBPE souligne que les enjeux environnementaux et sociaux associés aux axes à réhabiliter traversent des zones sensibles en termes d'occupations humaines, de risques d'érosion par les inondations récurrentes et de déplacements physiques et/ou économiques. En sus de ces dommages, le projet pourrait aussi engendrer des risques d'accidents surtout lors des travaux.

En termes de renforcement de capacités, la direction déplore le manque de moyens techniques et logistiques pour participer au suivi environnemental et social des PGES et souhaite être renforcée en termes de formation sur les nouvelles Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, les normes HSE et le suivi de la mise en œuvre de PGES de projets d'infrastructures.

A l'Agence Routière du Burundi (ARB), la rencontre a été une occasion de clarifier certains points techniques relatifs aux dimensionnements des tracées, à l'emplacement des ponts, giratoires, aires de stationnement et les routes de désertes. Au sortir de cette rencontre, la mission a eu une compréhension sur les distances et les dimensionnements des routes. Quant aux routes de déserte, l'Agence Routière du Burundi a signifié sans équivoque que ces routes ne sont pas concernées par les études et que sa seule préoccupation est la finalisation rapide des études de sauvegardes environnementales et sociales⁴.

A la commune de Ntakangwa, les autorités se félicitent du projet mais soulèvent quelques risques liés à la forte concentration démographique que la commune accueille de plus en plus ainsi que la proximité de la route avec les cimetières pouvant occasionner des accidents. Toutefois, les autorités communales ont donné leur engagement à collaborer et user de toutes ses attributions pour une réussite du projet à leur niveau.

⁴ - L'ARB et l'UPP ont confirmé à la mission lors de cette séance de clarification tenue à l'ARB le 4.1.2022, il nous a été clairement dit que les caractéristiques des routes de dessertes exclues présentement de cette étude ne seront connues que durant la mise en œuvre du projet, une fois que le choix des activités sociaux économiques sont définies et lesdites routes de dessertes sont finalement identifiées. La mission (CHEMAS) s'est proposée d'être là et prête à les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces instruments (CGES et CPR mais aussi PAR et PGES). La mission a aussi rappelé l'importance d'élaborer un Plan de Développement des Batwa assortie d'une ES.

Tableau 23 : Tableau de synthèse des avis, préoccupations et recommandation des parties prenantes

| Parties prenantes | Avis des parties prenantes consultées | Les risques majeurs identifiés par les parties prenantes | Suggestions/Recommandations |
|--|---|---|--|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| O4/01/2022 Consultation avec l'Association des Femmes Rappariées du Burundi (AFRABU) 12h9 à 13h45 | -Nous n'avons pas été directement informés avant votre arrivée -Nous trouvons le projet ne communique pas pour l'instant | -D'abord nous sommes association de plus de 7000 adhérents (hommes et jeunes) -Il facilité le déplacement des biens et des populations -Absence de leadership féminin dans le projet -Crainte de VBG. -Il faut promouvoir la masculinité positive car nous craignons que le projet profite moins aux femmes | -Renforcer la notion du genre dans les programmes du projet et que les femmes soient au centre de processus de décision -Renforcer l'autonomisation des femmes sur le plan économique par des Activités Génératrices de Revenus -Sensibiliser en impliquant l'association sur les différentes formes de violences basées sur le genre notamment physiques, psychologiques et voire économiques -Revoir les textes sur les indemnisations conformément au contexte actuel (Covid) en mettant l'accents sur les enfants co-victimes -Informé davantage les femmes sur les dangers des maladies transmissibles -Embaucher les femmes qui ont des compétences et il existe vraiment et avoir la base des données des femmes qualifiées -Impliquer notre association dans la sensibilisation contre les VBG car nous sommes expérimentés |

| | | | |
|--|---|--|---|
| <p>04/01/2022 : de 16h09 à 17h27 l'entretien avec l'Association des Femmes d'Affaires du Burundi (AFAB) le 04/12/2022 de 16h09 à 17h27</p> | <p>-Nous soutenons le projet et sommes impatientes de voir le projet concrétisé -Diminuer les embouteillages et faciliter la circulation dans les transports Il nous permet de passer du commerce informel au commerce formel pour certaines et l'accès facile à de nouveaux marchés</p> | <p>-Nous utilisons le transport et on craint des accidents et donc on a besoin des routes de qualité pour le commerce transfrontalier - Nous pensons que les femmes sont capables de travailler dans le projet dans plusieurs secteurs -Beaucoup d'insécurité dans les transports à cause de l'insalubrité, l'étroitesse, et les embouteillages et des impacts économiques énormes</p> | <p>-Recruter les jeunes et femmes et à compétences égales les privilégier -Orner les abords des routes pour préserver la durabilité des routes -Agrandir la route et voire même maintenir les 2x2 voies pour une circulation plus fluide -Entretien et traiter bien les caniveaux pour un bon cadre environnemental -Protéger les femmes au niveau des frontières -Aménager des points de vente tout au long de la route ; Créer des aires de repos bien aménagées avec toutes les commodités -Accompagner les femmes recrutées à fructifier leurs revenus -Mettre toutes les signalisations et marquage de passage à niveau pour éviter de fréquents accidents ;</p> |
| <p>05/01/2021 de 10h15 à 11h20 entretien avec l'Association des Transporteurs Internationaux du Burundi</p> | <p>On soutient totalement le projet car il facilite l'amortissement des véhicules et encourager l'achat de nouveaux véhicules moins polluants car actuellement les gens préfèrent les mauvais véhicules et payer les pénalités car avec les nouveaux véhicules, l'amortissement n'est pas possible en 5 ans</p> | <p>-Nous craignons l'augmentation des accident et l'insécurité dans les transports -Absence de passage à niveau et risques de perturbation des activités commerciales entre le port et la gare des gros porteurs</p> | <p>- Prévoir des trottoirs pour les piétons et cyclistes -Agrandir les parties libres pour aménager des passages piétons -Faciliter l'acquisition de véhicules neuves par le gouvernement afin de minimiser les impacts environnementaux négatifs -Tracer des déviations pendant les travaux avec des signalisations visibles -Prévoir des points d'arrêts pour éviter des embouteillages et accidents -Protéger les caniveaux des eaux usées afin de protéger la santé des populations -Être impliquer dans le suivi et l'évaluation des infrastructures et dans le comté de pilotage</p> |
| <p>05/01/2022 de 15h30 à 16h30 Entretien avec Réseau d'Échanges de commerçantes et de</p> | <p>-On vient d'être informé et on est contente du projet ; -Nous pensons que les voie sont petites et que ce projet doit corriger</p> | <p>-Nous notons beaucoup d'accidents actuellement sur la route et craignons leur augmentation -Notre rôle est de sensibiliser la population à</p> | <p>-Impliquer l'association REC dans la sensibilisation sur le respect des vitesses -Mettre en place des signalisation et dos d'âne dans la zone urbaine</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| Femmes Transfrontières Commerçantes Transfrontalières | Petites On note des embouteillages et les retards dans les relations d'affaires. | adopter de bons gestes -Renforcer les échanges inter-états | -Former et sensibiliser les associations des chauffeurs sur la sécurité routière -Embaucher la main d'œuvre locale et aider les populations vulnérables à gérer leurs revenus -Mettre en place des brigades de surveillance et des radars, pour trafiquer et sanctionner les mauvais conducteurs -Aménager des poubelles publiques pour la gestion des déchets et des aires de repos avec toutes les commodités -Aménager de voies non motorisées |
|--|--|---|---|

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

14.4. Conclusion sur la consultation, la participation et l'inclusion du public

L'analyse résultats des différentes consultations menées dans le cadre des travaux prioritaires du Projet de Résilience des Transports au Burundi (Boulevard Mwambutsa), laisse apparaître une acceptation totale des du projet par les parties prenantes rencontrées. En sus de cette adhésion, ces parties prenantes s'accordent à dire que les impacts positifs sont sans doute :

- Une facilitation de la circulation des biens et des personnes ;
- Une réduction des embouteillages et gain de temps dans l'approvisionnement des marchandises et cela concourt à la fois aux éventuelles baisses de prix et l'accroissement des chiffres d'affaires des commerçants ;
- Une amélioration du bon état des routes qui vont encourager les usagers et les gros transporteurs à acheter de nouveaux véhicules moins polluants permettant ainsi une réduction conséquente des impacts environnementaux que pourraient entraîner les vieilles voitures d'occasion qui inondent actuellement la circulation.

Impacts négatifs identifiés

- Risques d'aggravation des conditions des populations autochtones ;
- Risques sur la santé notamment la prolifération des maladies sexuellement transmissibles, des maladies respiratoires, la Covid19, pollution de l'air liée à la poussière et des déchets issus des bases de vie ;
- Risques des Violences physiques psychologique et voir économiques notamment sur les femmes et l'exploitation sexuelle et sexiste ;
- Risques d'accidents liées à la vitesse et au non-respect des codes de bonne conduite y compris le personnel du projet ;
- Risques de baisse des sources de revenus des populations riveraines.

15. PROCEDURES DE RECOURS : MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

En conformité avec le CES de la Banque mondiale et les différentes NES jugées pertinentes pour le PRT, et plus précisément des NES 1, 5 et 10, le Gouvernement a élaboré un Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) ainsi qu'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) pour le PRT qui est plus exhaustif, et servant donc de référence. Ce dernier contient un MGP assez détaillé expliquant le mécanisme proposé de gestion idoine des plaintes émanantes du projet. De plus amples orientations y sont données pour une gestion plus idoine des questions des plaintes. Sommes toutes, pour le cas particulier de la gestion des dossiers relatifs aux acquisitions de terres entraînant des risques de réinstallation involontaire.

Ce chapitre présente les procédures d'enregistrement des plaintes pour les PAP des travaux de la phase prioritaire du PRT. Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes opérationnel, rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les écarts/préjudices et les conflits par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

15.1. Fondements et principes d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et l'image du projet en limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Ce mécanisme n'a pas la prétention d'être un préalable obligatoire, encore moins de remplacer les canaux légaux de gestion des plaintes et des conflits. Toutefois, il permet de s'assurer que les préoccupations/plaintes venant des parties prenantes et reliées aux activités de réinstallation du Projet soient promptement écoutées, analysées, traitées et documentées dans le but de détecter les causes, prendre des actions correctives et éviter des injustices ou discrimination et une aggravation qui va au-delà du contrôle du projet.

Il permet entre autres de :

- Créer la redevabilité du projet vis-à-vis des plaignants ;
- créer la confiance du projet vis-à-vis de la communauté en général et des plaignants en particuliers.
- renforcer la démocratie et le respect des droits et avantages des parties prenantes du projet;
- minimiser et éradiquer les conflits et plaintes dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- fournir au Projet des suggestions pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation du projet ;
- documenter les plaintes ou les abus de diverses natures (aspects de gouvernance, exploitation, abus et harcèlement sexuels, risque d'exclusion des bénéficiaires aux opportunités offertes par le projet et l'inefficacité de la qualité de services offertes aux bénéficiaires, etc.) constatés afin de permettre aux partenaires de mise en œuvre d'y répondre ;
- mettre en place un cadre transparent de recueil et de traitement des doléances et suggestion des parties prenantes durant toutes les phases du projet. ;
- favoriser le dialogue et la communication juste avec les acteurs du projet.

15.2. Types de plaintes à traiter

Les consultations avec les populations et les services techniques et l'expérience sur la base des projets similaires a permis de faire ressortir les types de plaintes les plus fréquents dans le cadre de projets d'aménagement de site de relogement et de réinstallation de populations sinistrées.

Les différents types de plaintes sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Mauvais calcul des indemnités,
- Exploitation et Abus sexuel et harcèlement sexuel,
- Exiger une commission sur le montant payé aux PAP,
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ;
- Type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- Cultures endommagées par les véhicules lors des transports des matériaux locaux de constructions ou de l'évacuation des sédiments dragués au site identifié ;
- Biens d'un individu ou d'une communauté endommagée ou détruit (kiosques du petit commerce, habitations, etc.).

Rappel sur le cas de paiement des indemnités aux héritiers en cas de décès de PAP avant le déversement des indemnités ou cas de maladies graves

En cas de décès, les héritiers devront se réunir en conseil de famille élargis aux parents les plus proches et d'un ou deux représentants des notables du village et d'un chef de colline ou de cellule. La réunion sous la supervision d'une parenté la plus proche et la plus âgée et située, si possible du côté du père des héritiers.

Le conseil devrait aboutir à la désignation censuelle d'un représentant des héritiers qui devrait être choisi à cause de son intégrité morale. Il devrait dans la mesure du possible être parmi les plus âgés des héritiers et devrait savoir lire et écrire couramment la langue maternelle et/ou le français.

Au cas où il ne sait ni lire ni écrire mais qu'il est incontournable dans la représentation des héritiers, il pourrait donner une procuration à quelqu'un d'autre mais désigné de manuelle censuelle par le conseil de famille.

Les modalités de retrait et de gestion des indemnités devraient être décidées au cours du même conseil de famille.

A l'issue du Conseil, un PV devrait être signé par tous participants audit conseil puis notifié chez le Notaire.

La même procédure devrait être suivie en cas de maladie grave empêchant la PAP de parler ou d'écrire.

15.2.1. Etapes et procédures de gestion des plaintes

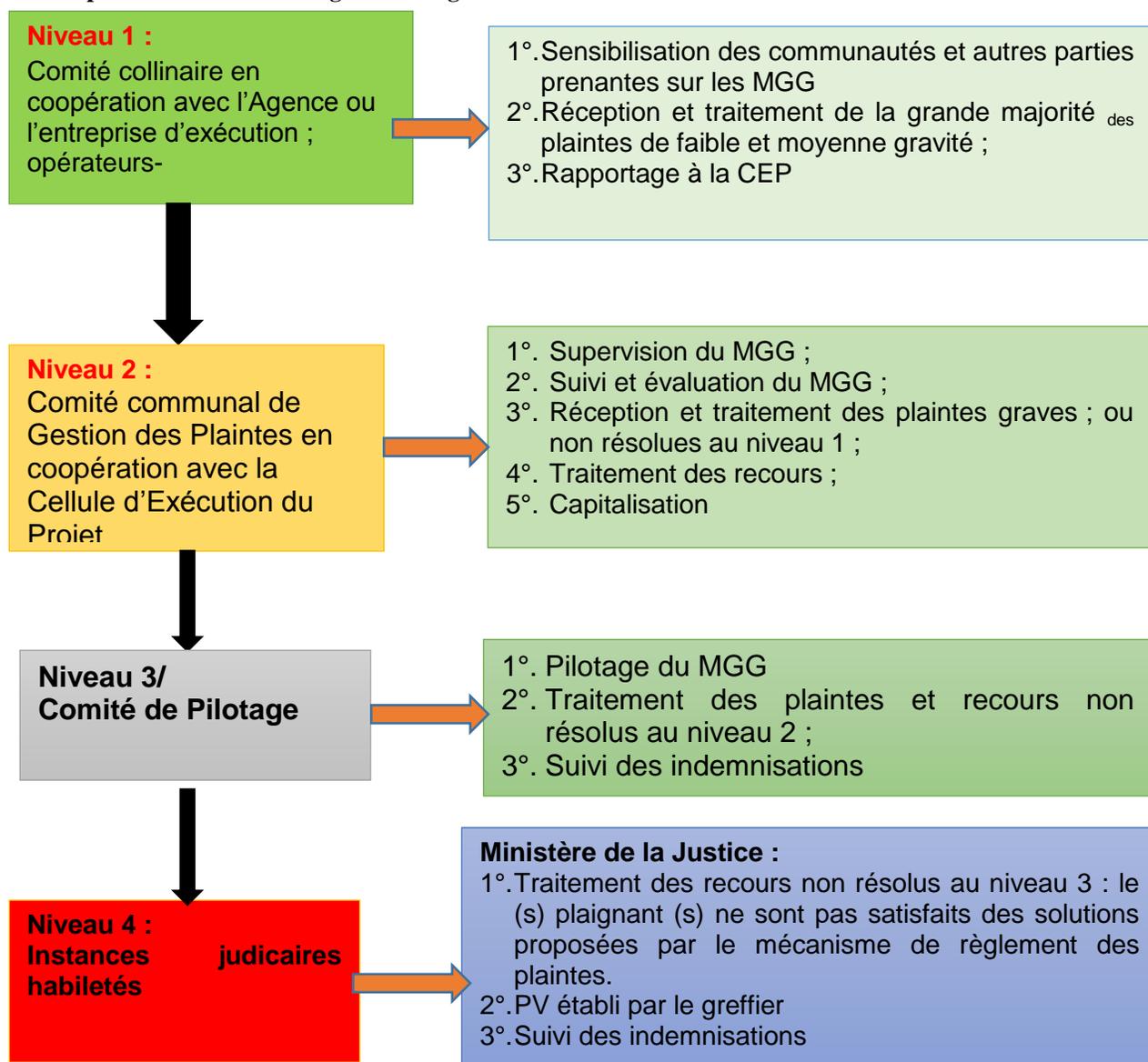
Le processus de gestion des plaintes articulé à la réinstallation comprend les étapes suivantes :

- L'information des parties prenantes notamment les communautés vivant dans les zones potentiellement touchées sur l'existence du MGP, son fonctionnement (réception, enregistrement, procédures de traitement et de feedback) ;
- La réception, l'enregistrement et l'accusé de réception des réclamations ;
- La catégorisation et l'examen de l'admissibilité des réclamations ;
- L'évaluation et l'enquête ou la vérification ;
- Les étapes
 - Le règlement conjoint;
 - La Commission Locale de la Colline ;
 - La Commission Communale;
 - Le recours judiciaire.
- Le feedback au plaignant, la mise en œuvre, le suivi de l'application des décisions retenues par le comité qui a traité la plainte ;
- La clôture de la plainte et l'archivage.

15.2.2. Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des griefs et des recours

❖ Dispositif de gestion du mécanisme

Figure 1 : Dispositif institutionnel de gestion des griefs



Processus de gestion des plaintes (MGP)

La procédure de gestion et de suivi des griefs inclura les axes suivants :

- (i) Mise à disposition d'une fiche d'enregistrement des plaintes individuelles et une boîte à suggestion ou à plainte à côté du chantier dans un endroit public en plus du cahier registre pour consigner les plaintes et des panneaux de sensibilisation sur le MGP indiquant les coordonnées de la personne à contacter en cas de plaintes et l'information sur l'existence d'un MGP et non u MGR... Ces documents seront relevés chaque semaine par le responsable du volet social pour traitement éventuel ;
- (ii) Le dépouillement et l'enregistrement des fiches de doléances ou des plaintes ainsi que leur orientation dans l'un des quatre niveaux de gestion de plaintes ci-dessus présentés en fonction de la nature de la plainte.

Le tableau suivant présente les différents niveaux de traitement des plaintes, les structures, les responsables, ainsi que les délais de traitement.

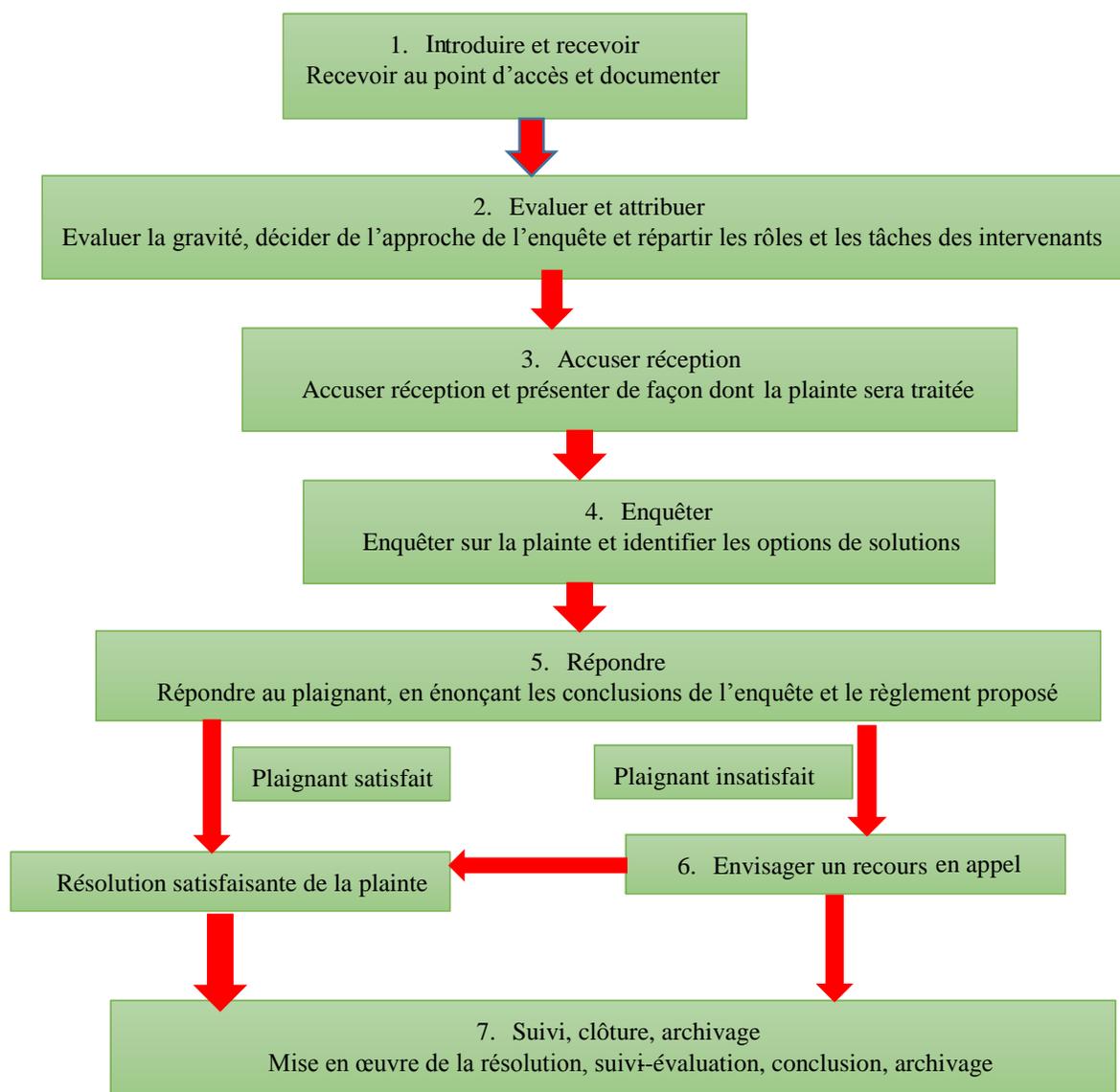
Tableau 24: Niveaux de traitement des plaintes

| Niveaux | Structures de gestion | Responsable | Délai de traitement |
|----------------|--|---------------------------------|----------------------------|
| Niveau 1 | Comité collinaire en coopération avec l'Agence ou l'entreprise d'exécution ; opérateurs- | Chef de colline et ou de zone | 5 jours |
| Niveau 2 | Comité Communal de Gestion des plaintes en coopération avec la Cellule d'Exécution du Projet | Administrateur ou son délégué | 5 jours |
| Niveau 3 | Comité de Pilotage du projet | Président du Comité de pilotage | 7 jours |
| Niveau 4 | Instances judiciaires habilitées | Président du Tribunal | 10 Jours |

≡

De façon synthétique, le MGR se décline en sept étapes de la réception de la plainte à sa résolution ou conclusion. La figure ci-dessous illustre les étapes clés du fonctionnement du MGR.

Figure 2 : Processus de traitement des griefs et recours



Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

Suivi Evaluation

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du MGP sont les suivants :

- Un atelier de lancement du MGG sont organisés avec les parties prenantes ;
- Une campagne de sensibilisation de masse sur le MGG est réalisée avant le démarrage du projet ;
- Au moins 80% des plaintes émises aboutissent à un accord de résolution à l'amiable. Le responsable des sauvegardes socio-environnementales de la CEP est en charge du suivi des indicateurs.

15.3. Dispositif de Gestion des plaintes liées à l'EAS/HS

15.3.1. *Orientation vers les services de réponse aux incidents VBG*

Le MGP sensible à l'EAS/HS a développé des procédures spécifiques pour la gestion de tels incidents afin de s'assurer qu'ils sont traités et résolus de manière confidentielle et éthique, en suivant une approche centrée sur la survivante. Ce mécanisme est intégré dans le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP).

Il sera mis en place des points focaux qui serviront de points de contact confidentiels pour recevoir des informations sur d'éventuels incidents de VBG et déclencher le système d'orientation pour fournir aux survivantes des informations et un accès aux (e)s : Privilégier une approche de prévention et d'atténuation des VBG, et de lutte contre celles-ci, à travers un prisme axé sur les survivant(e)s, le respect de la confidentialité les concernant, en les reconnaissant comme principaux décideurs pour leurs propres soins et en les traitant avec considération, dignité et respect pour leurs besoins et souhaits.

Il est important de noter que l'objectif du processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien entre l'incident d'EAS/HS, voir l'auteur présumé de l'acte, et le PRT. L'objectif du processus de vérification sera aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établira pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui restera uniquement la responsabilité du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer restera uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure faisant la vérification de la plainte aura le rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.

Les cas de VBG, y compris ceux relatifs à l'EAS/HS ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et suivront uniquement la procédure telle que l'exigent les principes directeurs.

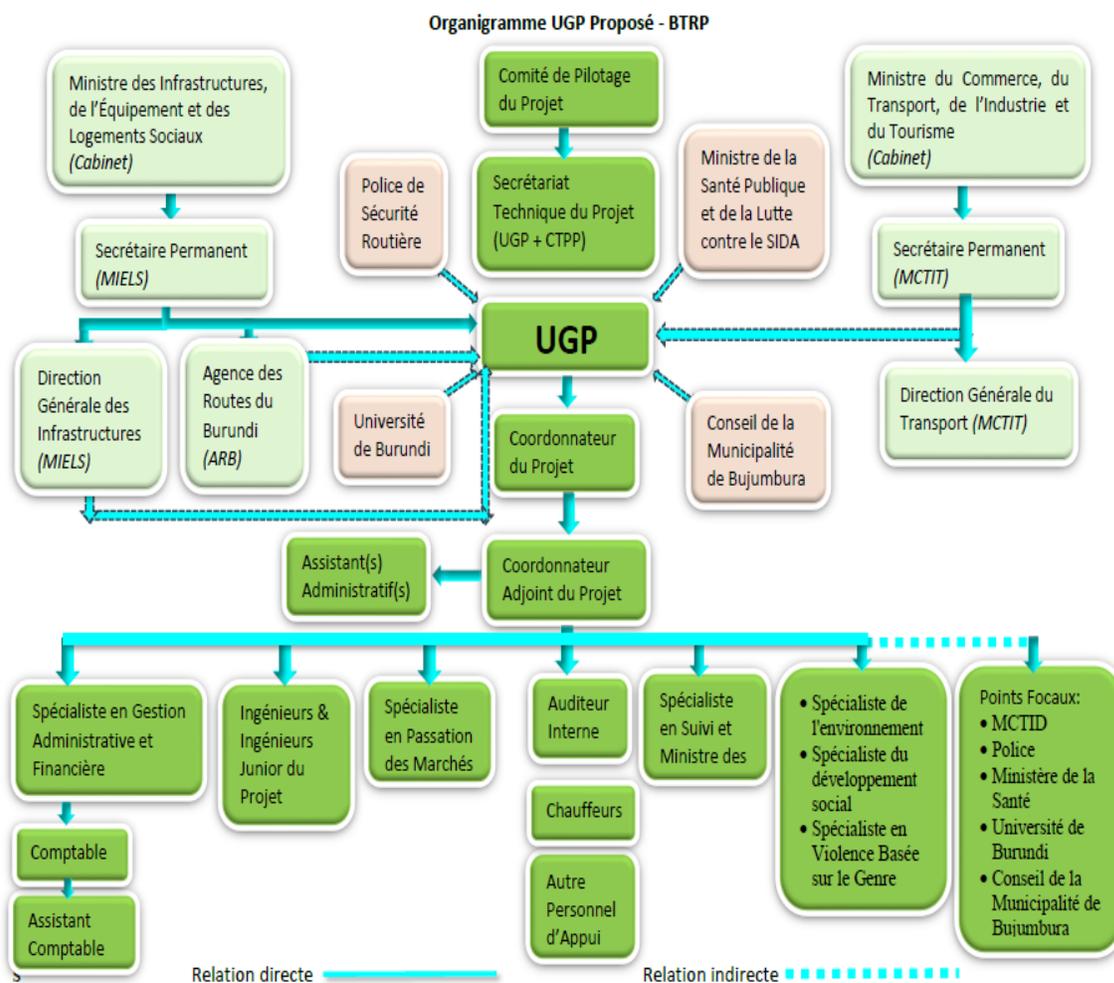
15.3.2. *Suivi externe du mécanisme de gestion des conflits*

Le suivi externe des performances du mécanisme de gestion des conflits sera assuré par une ONG qui sera recruté par l'UGP du PRT, sous la supervision du Comité de Pilotage. Ce comité rendra compte régulièrement (tous les deux mois) à l'unité de gestion du projet sur le nombre de conflits enregistré et le niveau de traitement.

16. RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Ce chapitre présente le cadre organisationnel pertinent susceptible d'être adopté par l'UGP, en vue d'assurer une mise en œuvre et un suivi efficace des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par le Projet. Auparavant, les différentes structures impliquées dans le processus de mise en œuvre des compensations seront présentées et leurs responsabilités spécifiées.

Figure 3 : Organigramme de l'UGP du PRT



16.1. L'Unité de Gestion du Projet

La responsabilité première du PAR revient à l'UGP du PRT qui est l'organe principal d'exécution du projet, responsable de la coordination et du contrôle des activités du projet, dont la prise en compte des questions sociales et environnementales.

L'UGP du PRT est par conséquent chargée de veiller à ce que les mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, mise en œuvre, suivi et évaluation des activités soient exécutées en conformité avec la législation burundaise et les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Dans ce sens, les responsabilités d'ensemble de conception, de préparation et de revue des documents de planification, au moins en phase initiale, et de mise en œuvre des actions de réinstallation relèvent de sa responsabilité. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- valider le rapport de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) préparé par le consultant ;
- diffuser le rapport (PAR) au niveau du Comité technique du projet, de Communes concernées, du Comité de mise en œuvre du PAR ;
- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les chefs de collies et les personnes affectées ; et
- superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

16.2. L'opérateur chargé de l'appui de la mise en œuvre du PAR

Pour la réalisation des objectifs de mise en œuvre de ce PAR, l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR qui sera recruté par l'UGP du PRT aura en charge les actions suivantes :

- conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, les comités locaux, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ;
- faciliter le processus de compensation des PAP ou de réinstallation ;
- appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain ;
- mener des négociations avec les communautés locales afin de minimiser les impacts négatifs des perturbations/déplacements économiques par les travaux d'aménagement du Boulevard Mwambutsa
- conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, une campagne de sensibilisation et d'explication des impacts négatifs projetés du projet au fur et à mesure de la progression des travaux ;
- assurer à chaque fois que de besoin, la communication sur les actions d'assistance et/ou réinstallation en faveur des populations concernées ;
- appuyer le mécanisme d'enregistrement et de traitement des plaintes ;
- identifier et évaluer les besoins des acteurs de la zone du Projet en termes de renforcement de capacités (restauration des moyens de subsistances, formation, orientation etc.) ;
- constituer une banque de données sur l'accueil, l'orientation et l'assistance des PAP ;
- participer aux réunions des Comités Techniques du Projet et aux missions périodiques de supervision de la Banque mondiale à la demande de l'UGP du PRT.

16.3. La Commission de Recensement et d'Indemnisation

Les attributions de la Commission de recensement et d'indemnisation qui sera mise en place par le ministère des infrastructures sont l'information et la sensibilisation des populations concernées par la libération des emprises, le recensement de l'occupation, l'évaluation des propriétés et la sommation de libération des emprises.

Ainsi, en liaison avec l'UGP du PRT, la CRI procédera aux activités suivantes :

- Identifier et recenser avec le consultant les personnes affectées par les travaux ;
- Préparer et valider la liste des PAP ;
- Valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements susceptibles d'être impactés se trouvant dans la zone du Projet ;
- Recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières comme le prévoit le PAR ;
- Procéder à la convocation des PAP ;
- Conduire le processus de paiement des indemnisations/ compensations des PAP ;
- Prendre part à l'arbitrage des différends nés de la réinstallation ;
- Délivrer la sommation des PAP pour la libération des emprises et ;
- Conduire le contrôle/suivi de la libération effective des emprises.

16.4. Les Communes concernées par le tracé du Boulevard Mwambutsa

La Commune de Ntahahangwa qui abrite le Boulevard Mwambutsa assurera le travail d'information et de mobilisation sociale. Pour la Mairies concernée, il s'agira de s'assurer de l'implication des populations et des leaders d'opinion au niveau des différentes zones d'intervention du projet.

En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ;
- Prendre part au processus de planification de la réinstallation ;
- Participer à l'information des chefs de quartier et des personnes affectées ;
- Participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations.

Tableau 25 : Synthèse des acteurs et de leurs responsabilités

| Institutions | Responsabilités |
|--|--|
| L'Unité des Gestion du Projet Résilience des Transport (UGP /PRT) | <ul style="list-style-type: none"> • valider le rapport du PAR préparé par le consultant ; • diffuser le rapport au niveau du Comité de Pilotage du Projet, du comité technique, le PAR validé; • veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu facilement en liaison avec les partenaires locaux tels que les, les personnes affectées; • superviser de manière participative la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation. |
| La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI) | <ul style="list-style-type: none"> • Préparer et valider la liste des PAP ; • valider les évaluations techniques et financières de tous les biens et équipements impactés se trouvant dans la zone du Projet; • recueillir et arrêter de manière définitive, le mode de compensation des PAP après choix définitif de ces dernières; • identifier et traiter les réclamations qui seront déposées durant le processus de conciliation et de libération des emprises. |

| | |
|--|---|
| L'Opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR | <ul style="list-style-type: none"> • conduire, en concertation avec l'UGP du PRT, des campagnes d'information et de consultation avant, pendant et après les travaux pour informer à chaque fois que de besoin, les personnes susceptibles d'être impactées par les réalisations du Projet ; • faciliter le processus de mise en œuvre du PAR ; • appuyer la mise en œuvre et le suivi des stratégies de communication et d'assistance déployées sur le terrain. |
| La Commune concernée par le tracé | <ul style="list-style-type: none"> • prendre part à la validation du PAR préparé par le consultant ; • prendre part au processus de planification de la réinstallation ; • participer à l'information des chefs de colline et des personnes affectées ; • participer au suivi et à la mise en œuvre des compensations. |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

17. SUIVI - EVALUATION

Les procédures de suivi-évaluation commenceront dès l'approbation du PAR et bien avant la compensation et la libération des emprises. L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et d'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations sera payée et que la presque totalité de la réinstallation des PAP sera achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités économiques et productives sont bien restaurées.

Le suivi et l'évaluation permettront à l'UGP du PRT de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation du PAR sont incluses dans les tâches confiées au Spécialiste en Sauvegarde Sociale de l'UGP du PRT, qui sera appuyé par l'équipe de mise en œuvre de la Commission et le spécialiste Suivi Evaluation du Projet.

17.1. Le suivi de la mise en œuvre du PAR

Le suivi de la mise en œuvre des activités du PAR est sous la responsabilité de l'UGP du PRT à travers ses experts en Gestion Environnementale et Sociale, en particulier les Spécialistes en Sauvegarde Sociale du projet.

Le suivi poursuit les objectifs suivants :

- vérifier, en permanence, que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- vérifier, en permanence, que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

17.2. Les indicateurs de suivi

Les indicateurs suivants seront utilisés dans le cadre du suivi, dont principalement :

Tableau 26 : Indicateur de suivi de la mise en œuvre

| Thématique | Indicateurs de suivi | Responsable | Période de suivi | Source de vérification |
|----------------------|---|--------------------------------------|---|---|
| Participation | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de séances de validation du PAR organisées auprès des PAP ; • Nombre et types de séances d'information, à l'intention des PAP organisés ; • Nombre de séances participatives effectuées pour discuter de la préparation des opérations de réinstallation ; | Responsable sauvegardes sociales UGP | Avant le début de la mise en œuvre du PAR | <ul style="list-style-type: none"> • PV de consultation, • Liste de présence ; • Photos de consultations |

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et typologie des acteurs impliqués ; • Niveau de participation. | | | |
| Négociation/in demnisation | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'installations affectées et indemnisées ; • Nombre de biens privés détruits et indemnisés ; • Nombre de structures bâties affectés et indemnisés ; • Nombre de parcelles d'habitation affectées et compensées ; • Nature et montant des compensations payées ; • Nombre de PV d'accords signés entre les PAP et la commission ; • Nombre de PAP en désaccord. | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable sauvegarde sociales UGP, • CRI du projet | Durant la mise en œuvre du PAR | <ul style="list-style-type: none"> • PV de conciliation ; • Acte d'acquiescement et de non recours ; • Nombre de signés et délivrés et montant correspondant |
| Processus de déménagement | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre de PAP déplacées ; • Nombre de PAP restantes qui doivent déménager ; • Type d'appui accordé lors du déménagement ; • Nombre de plaintes résolues liées au déménagement. | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable sauvegarde sociales UGP, • CRI du projet | Avant la libération des emprises | <ul style="list-style-type: none"> • PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Régistre de plaintes |
| Processus de réinstallation | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre et types d'appuis accordés ; • Nombre d'aides offertes aux PAP vulnérables. | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable sauvegarde sociales UGP, • CRI du projet | Durant le processus de déplacement | <ul style="list-style-type: none"> • PV ou rapport de sensibilisation, • Feuilles de présence et photos des séances ; • Nombre et montant des chèques correspondant aux aides |
| Résolution de tous les plaintes légitimes | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits recensés ; • Nombre et types de conflits ; • Nombre de PV de résolution (accords); • Nombre de litiges portés en justice / suivi continu. • % survivantes VBG/EAS/HS ayant bénéficié d'une assistance médicale, psychologique, et/ou accompagnement juridique/judiciaire | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable sauvegarde sociales UGP, • Spécialiste VBG au sein de l'UGP • CRI ; • Commune ; • Comité Locaux | Durant tout le processus de mise en œuvre du PAR et en continu | <ul style="list-style-type: none"> • Registre de plaintes des trois instances de collecte des plaintes |
| Satisfaction des PAP | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de PAP sensibilisées ; • Nombre de PAP ayant manifesté leur satisfaction par rapport à la réinstallation ; | <ul style="list-style-type: none"> • Responsable sauvegarde social | Durant l'audit final de la mise en œuvre du PAR | <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'audit ; • Compte rendu des enquêtes sociales |

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et types d'appuis accordés ; • Effectivité de la reprise des activités des PAP. | <ul style="list-style-type: none"> • UGP, Opérateur d'appui à la mise en œuvre | | |
|--|---|---|--|--|

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

17.3. L'évaluation de la mise en œuvre du PAR

L'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) sera réalisée par un Consultant qui sera recruté pour assurer l'évaluation à mi-parcours et finale des mesures sociales proposées dans la présente étude. L'évaluation pourrait être menée une fois que la procédure de compensation et de réinstallation des personnes sera achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP ont bien été compensées financièrement et que leur réinstallation s'est bien déroulée. L'évaluation vise les objectifs suivants :

- Etablir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique, de moyens de subsistances et santé (le recensement effectué, dans le cadre de cette étude, a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- Définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus, afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Etablir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures, en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

L'évaluation se fera par l'UGP du projet de résilience des transports qui, au besoin, sollicitera les services d'une ressource externe (consultant) compétent. Elle utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne. Et, en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le Projet. L'évaluation des actions d'assistance et éventuellement de réinstallation, entreprises, est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs.

Cette évaluation sera entreprise en deux (2) temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, afin de déterminer si les PAP ont entièrement été indemnisés et assistés, si les indemnités et les compensations ont été payées ;
- si possible, un an après l'achèvement des opérations de réinstallation, pour voir si les PAP jouissent pleinement d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

18. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre du PAR débutera avec le dépôt d'un exemplaire du rapport validé auprès de la Commune concernée par le PAR de cette section.

La Commission de Recensement et d'Indemnisation (CRI), la Commune, en rapport avec l'UGP du PRT, prendront des dispositions, après le dépôt du rapport du PAR, pour s'assurer de l'information des populations affectées au niveau des communautés polarisées par le tracé du sous projet (Boulevard Mwambutsa) qui auront la possibilité de consulter le PAR de façon libre.

A la suite des consultations, l'étape suivante consistera à la conciliation et à la mise en œuvre des compensations des biens affectés et à l'organisation des opérations de libération des emprises suivant le calendrier ci-dessous.

Tableau 27 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

| Etapas | Désignation des activités | Calendrier des activités | |
|-----------------|---|---|------------------------|
| | | Date estimative de début | Date estimative de fin |
| Etape 0 | Recrutement de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre du PAR | 3 mois après la mise en vigueur du projet | |
| Etape 1 | Dépôt d'un exemplaire du PAR auprès de la Commune | 14 Aout 2022 | 18 Aout 2022 |
| Etape 2 | Réunion d'information des PAP | 21 Aout 2022 | 23 Aout 2022 |
| Etape 3 | Atelier de restitution du PAR | 24 Aout 2022 | 30 Aout 2022 |
| Etape 4 | Affichage de la liste des PAP | 4 Sept. 2022 | 12 Sept. 2022 |
| Etape 5 | Collecte et traitement des réclamations | 5 Sept. 2022 | En permanence |
| Etape 6 | Convocation de la commission de conciliation | 15 Sept. 2022 | 20 Sept. 2022 |
| Etape 7 | Présentation du protocole de compensation et d'acceptation | 25 Sept. 2022 | 30 Sept. 2022 |
| Etape 8 | Signature des actes d'acquiescement indiquant le bien affecté, son estimation financière et les modalités de compensation | 2 Oct. 2022 | 5 Oct. 2022 |
| Etape 9 | Paiement des compensations financières des PAP | 5 Oct. 2022 | 15 Oct. 2022 |
| Etape 10 | Mise en place des mesures d'assistance et d'accompagnement | 20 Oct. 2022 | En permanence |
| Etape 11 | Suivi de la réinstallation | 5 Nov. 2022 | En permanence |
| Etape 12 | Audit Final de la mise en œuvre du PAR | 10 Déc. 2022 | 30 Déc. 2022 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

19. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Pour la mise en œuvre de ce PAR, le budget suivant définit l'ensemble des coûts associés à la compensation des PAP, à l'assistance et à la mise en œuvre des activités réinstallation.

Le budget se répartit en plusieurs rubriques : les mesures de compensation en faveur des différentes catégories de PAP recensées, les mesures d'assistance, de mise en œuvre, de mobilisation et d'engagement des parties prenantes, l'audit à mi-parcours et final des actions de compensation et de réinstallation des PAP, etc.

Tableau 29 : Budget du Plan d'Action de Réinstallation

| N° | Rubriques des compensations et des mesures de réinstallation | Nombre de PAP | Budget du PAR | |
|-----------|---|---------------|--------------------|-------------------|
| | | | BIF | USD |
| 01 | Compensation pour pertes de terres | 23 | 180 800 000 | 90,400 |
| 02 | Compensation pour pertes d'arbres | 50 | 10 250 000 | 5,125 |
| 03 | Compensations pour pertes de cultures | 02 | 4 567 500 | 2,283.75 |
| 04 | Compensation pour pertes de revenus | 84 | 123 516 900 | 61,758.45 |
| 05 | Compensation pour pertes de structures en dur | 38 | 75 440 000 | 37,720 |
| | Aide à la vulnérabilité pour 7 pap | 07 | 1 400 000 | 700 |
| 07 | Sous Total des compensations | | 395 974 400 | 197,987.2 |
| 08 | Marge d'erreur et de négociation | 10% | 39 597 440 | 19,798.72 |
| 09 | Total Budget des compensations | | 435 571 840 | 217,785.92 |
| 10 | Recrutement de l'Opérateur en charge de l'appui à la mise en œuvre du PAR | | 200 000 000 | 100,000 |
| 11 | Appui au fonctionnement des comités de gestion des plaintes | | 40 000 000 | 20,000 |
| 12 | Communication et sensibilisation des communautés riveraines | | 20 000 000 | 10,000 |
| 13 | Audit Final de la mise en œuvre du PAR | | 60 000 000 | 30,000 |
| 14 | Total activités de mise en œuvre du PAR | | 320 000 000 | 160 000 |
| 15 | Budget total du PAR | | 755 571 840 | 377,785.92 |

Source : Enquête CHEMAS/PRT janvier 2022

19.1.Source de financement

Le financement de ce PAR des travaux d'aménagement du Boulevard Mwambutsa sera discuté avec la Banque le moment opportun. Ainsi, les coûts de compensation des terrains, des actifs agricoles, des structures bâties, des pertes de revenus et des aides aux PAP vulnérables s'élèvent à **435 571 840 BIF soit 21,164.68 USD**. Il sera mis à la disposition du projet sur requête de l'Agence Routière du Burundi pour financer les indemnités.

Par contre le financement des activités de mise en œuvre et de suivi du PAR d'un montant de **320 000 000 BIF soit 160 000 USD** couvriront le recrutement de l'opérateur de l'appui à la mise en œuvre, le fonctionnement de la CRI et l'audit final de la mise en œuvre du PAR sont intégralement supporté par les fonds IDA du projet de Logement abordables.

20. DIFFUSION ET PUBLICATION DU PAR

Après la validation du présent PAR par le Gouvernement du Burundi à travers les instances habilitées et la délivrance de l'Avis de Non-Objection (ANO) par la Banque mondiale, le présent Rapport sera publié sur les sites web de l'office burundais des routes et des Communes concernées par le tracé de la route, et le résumé dans un journal à couverture nationale.

Le document sera aussi disponible auprès des bureaux des autorités administratives locales et concernées par les activités de réinstallation des PAP pour assurer l'information des populations affectées. Il sera ensuite publié sur le site externe de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers, une information pertinente et dans des délais appropriés. Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, de l'UGP et du PRT vers les populations, sur tout sujet relatif au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers l'UGP et le Comité de pilotage de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent document, et de toute nouvelle disposition s'y rattachant, dans des conditions garantissant que les populations affectées et bénéficiaires des mesures d'assistance y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations des Commune et collines qui doit accueillir les travaux lors des consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre par l'UGP du PRT et de l'opérateur chargé de l'appui à la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux administrations locales concernées par les activités de réinstallation, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

BIBLIOGRAPHIE

1. Burundi/Rwanda : *Projet d'aménagement de routes* (Mugina-Mabanda-Nyanza-Lac et Rubavu) et de facilitation de transport sur le corridor nord-sud, phase III, tronçon route : Mugima-Mabanda (20 km), 2019
2. Bureau d'Etudes LCI/Burundi : *EIES des voies de contournement*, 2017
3. EGIS International : *Etudes économiques RN3 Gitaza-Rumongué*, 2018
4. Office Burundais des Routes : EIE pour la réhabilitation de la route Rutunga-Rumongé à Bujumbura (76,6 km), Section de Bujumbura urbain, Bujumbura rural et Provinces de Rumongé, 2018
5. Burundi : *Stratégie nationale en matière de planification et de gestion des transports et de plan d'action 2018-2027*.
6. Bureau d'Etudes ERCA/Agence Routière de Burundi : Avant-projet détaillé des travaux de réhabilitation et de construction d'un tronçon modèle pour le développement d'un transport non motorisé en Mairie de Bujumbura/tronçon rond-point Ngagara (rond-point des Nations-Unies) - jonction Boulevard du 28 Nov., 2019.
7. Normes environnementales et sociales, Banque Mondiale, 2018.
8. Ministère des Infrastructures, Travaux Public et Reconstruction/Cellule Infrastructures : EIES du Projet de construction des routes de raccordement au pont route-rail sur le fleuve Congo, 2019.
9. CÔTE D'IVOIRE : EIES des travaux de reprofilage lourd et traitement de points critiques (RLTPC) de 18Km de routes rurales du Projet de promotion de la compétitivité de la chaîne de valeur de l'anacarde, 2018.
10. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Dossier des Plans) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
11. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Tracé en Plan et Profil en Long) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
12. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Eclairage Public) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
13. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Profils en Travers Type – Traitement Geotechnique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
14. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Réseaux Concessionnaires Fibre Optique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
15. Multinational Tanzania Burundi: Bujumbura – Rutunga – Rumonge (Detailed Design, Typical Details, Pavement-Cross-Section) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, October 3, 2018
16. Multinational Tanzania Burundi: Nyakanazi – Kasulu – Manyovu/Rutunga – Rumonge - Bujumbura (Final Detailed Design Report: Traffic and Economic Report) – Egis The priority, 5th Floor Argwings Kodhek Road, Nairobi Kenya, October 3, 2018
17. Contournement de la Ville de Bujumbura (Implantation des Sondages) – L.N. B.T.P. Burundi, Novembre 2017
18. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Rapport d'Avant-Projet Détaillé – Version Définitive) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
19. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Rapport de Rentabilité Economique) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
20. Etude sur les Coûts de l'inaction contre les dégradations des sols au Burundi. Ministère de l'eau, de l'environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Aout 2011
21. Profil Environnemental de Pays (PEP) du Burundi – Commission Européenne, Burundi - République du Burundi, Juin 2007

22. Etudes Techniques des Travaux de Réhabilitation et de Construction d'un Tronçon Modèle pour le Développement d'un Transport non Motorisé en Mairie de Bujumbura/Tronçon Rond-Point Ngagara (Rond-Point des Nations Unies) – Jonction Boulevard du 28 Novembre (2,2 km) ; Avant-Projet Détaillé : Etude de Faisabilité Economique – Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire, Agence Routière de Burundi, Juin 2019
23. Recrutement d'un Bureau d'Etudes pour l'Elaboration de 5 Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et l'Appui à l'Elaboration d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) : Termes de Référence – Agence Routière du Burundi, Novembre 2021
24. Projet de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura (Etude d'Impact Environnemental et Social) – Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mars 2020
25. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Etudes d'Impacts Environnementales et Sociales) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
26. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°1 Du PK 0 au PK 4 + 500 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.
27. Travaux de Voie de Contournement de la ville de Bujumbura : Lot N°2 Du PK 4 + 500 au PK 15 + 840 (Dossier d'Appel d'Offres International : Estimation Confidentielle), Mai 2020.
28. Etude des Voies de Contournement de la Ville de Bujumbura (Plan d'Action de Réinstallation Abrégé) - Le Consultant Ingénierie 9, Rue Sahbi Mosrati Cité Essalam, Tunisie, Mai 2020
29. Resettlement Action Plan (RAP) for Rumonge – Bujumbura Road Section Project (Final Draft Report) – Office des Routes (OdR), Bujumbura, July 2018
30. Environmental Impact Assessment for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6km) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural, and Rumonge Provinces, ; Ministry of Transport, Public Works and Equipment (Burundian Roads Office), April 24, 2018
31. Stratégie Nationale en Matière de Planification et de Gestion du Secteur des Transports et Plan d'Action 2018 – 2027 – IDEA Conseil, Groupe Studi, Tunis, Tunisie, Juin 2019
32. Concept Environmental and Social review Summary – Concept Stage (ESRS Concept Stage), . The World Bank, April 7, 2021.
33. Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Upgrading of Kasulu – Manyovu Road and its Bypass Roads (77.6 kms) to Bitumen Standard in Kasulu and Buhigwe Districts, Kigoma Region – Tanzania National Road Agency (TRANROADS), May 25, 2018
34. Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018
35. Summary of Environmental and Social Impact Assessment Report for the Proposed Rehabilitation of Bujumbura – Rutunga – Rumonge Road (77.6 kms) Section in Bujumbura City, Bujumbura Rural and Rumonge Provinces – Burundian Roads Office, June 22, 2018
36. Projet de Résilience des Transports (P172988) - Aide-Mémoire de la Préparation du Projet, 17 Décembre 2021
37. Concept note on a Proposed {Loan/Grant/Credit} in the amount of (US\$-(M) to Republic of Burundi for a Transport Resilience Project (P172988), January 11, 2021
38. Projet de Facilitation et d'Intégration du Commerce dans la Région des Grands Lacs (P174814) : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) – Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique, Janvier 2022.
39. Great Lakes Trade Facilitation and Integration Project (P174814): Environmental and Social Commitment Plan (ESCP) – The Republic of Burundi, Ministry of Finance, Budget and Economic Planning, January 10, 2022
40. Appraisal Environmental and Social Review Summary (ESRS Appraisal Stage), The World Bank October 16, 2021.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Commune de _____
Région de _____ Secteur de _____
Dossier N°.....

PLAINTE

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Village : _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Président de la Commission/ Maire/Préfet)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 2 : MODELE DE FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES⁵

| FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS INTERNES | |
|---|---|
| Numéro de la réclamation: _____ | Date: _____ |
| Lieu d'enregistrement : _____ | |
| Personne ayant procédé à l'e l'enregistrement: _____ | |
| Numéro unique de la PAP : _____ | |
| PLAIGNANT | |
| Nom du plaignant | _____ |
| Adresse | _____ |
| Objet ou nature de la réclamation | _____ |
| Habitation et/ou bien affectés | _____ |
| DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION | |
| | |
| OBSERVATION DU COMITÉ INTERNE | |
| 1. | _____ |
| 2. | _____ |
| 3. | _____ |
| 4. | _____ |
| Fait à _____ _____ Le _____ | (Signature du Chef de mission de l'Opérateur) |
| RÉPONSE DU PLAIGNANT | |
| | |
| Fait à _____ | Le _____ |
| Signature du plaignant | Le Chef de mission de l'opérateur |

⁵ Un modèle de fiche pour l'enregistrement de plaintes EAS/HS a été développé et inclus dans le PMPP du projet PRT

ANNEXE 4 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DU TRAITEMENT DES PLAINTES

| | |
|--|---|
| Responsables | Comité de gestion des plaintes Relais/autorité administrative et communale |
| Nombre de plaintes enregistrées | |
| Typologie des plaintes (résumé synthétique) | |
| Nombre de plaintes traitées | |
| Nombre de plaintes non-traitées | |
| Analyse des causes des plaintes | |
| Plan d'actions proposées | |

Annexe 5: ACTEURS CONSULTÉS ET NOMBRE DE PARTICIPANTS

| Date | Organisme/population locale | Lieu de l'entretien /consultations | Homme | Femme | Totale |
|-------------------|--|---|--------------|--------------|---------------|
| 29/12/2021 | Population de Kirasa | Kirasa (PK25) | 17 | 15 | 32 |
| 29/12/2021 | Population de Migera | Migera | 16 | 13 | 29 |
| 29/12/2021 | Population de Gakumgue | Guakumgue | 24 | 13 | 37 |
| 30/12/2021 | Délégation à la Solidarité Nationale | Bujumbura | 03 | 02 | 05 |
| 30/12/2021 | Délégation Générale des Transports | Bujumbura | 01 | 01 | 02 |
| 30/12/2021 | Direction de la Gestion Urbaine | Bujumbura | 03 | | 03 |
| 30/12/2021 | Office Burundaise pour la Protection de l'Environnement (OBPE) | Bujumbura | 03 | 03 | 06 |
| 04/01/2022 | Agence Routière de Burundi (ARB) | Bujumbura | 11 | 02 | 13 |
| 04/01/2022 | UNIPROBA | Bujumbura | 11 | 00 | 11 |
| 04/01/2022 | Association des Femmes Rapatriés du Burundi (AFRABU) | 3, Avenue de France à Bujumbura | 06 | 06 | 12 |
| 04/01/2022 | Association des Femmes d'Affaires de Burundi (AFAB) | Bd de l'Indépendance à Bujumbura | 06 | 07 | 13 |
| 05/01/2022 | Association des Transporteurs Internationaux de Burundi (ATIB) | Bujumbura | 05 | 01 | 06 |
| 05/02/2022 | Commune Muha | Commune de Muha | 05 | 0 | 05 |
| 05/01/2022 | REC-FPCT | Gatumba centre | 02 | 08 | 10 |
| 06/01/2021 | Les Batwas | Rugembé | 29 | 19 | 48 |
| 12/01/2022 | Au cimetière de Ruziba et Kabézi | Ruziba | 18 | 03 | 21 |
| Total | | | 160 | 93 | 253 |

Source : CHEMAS Consulting Group, Mission de terrain, 26 Déc. 2021-13 Janv. 2022